



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 2 - Février 2008

du 3 mars 2008

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	08-30-CIFP	6
	délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	6
	08-31-CIFP.....	7
	délégation de signature en matière de marchés publics	7
	08-0171-Composition de la commission de concertation de l'enseignement privé.....	8
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	12
2.1.	CABINET DU PREFET.....	12
	08-33-Délégation de signature - Direction départementale de l'équipement - gestion du domaine maritime et fluvial - Police de l'eau.....	12
	08-0156-Composition de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel	15
	08-0157-Composition nominative de la commission d'appel d'offres du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel.....	17
	08-0159-Nomination de Mme Anne GREUSARD, adjoint au chef de bureau du cabinet en tant que représentant du président de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du 18 février au 31 mars 2008	18
	08-0162-Nomination de M. Bernard COUSIN, adjoint au directeur en tant que représentant du président de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à compter du 1er avril 2008.....	18
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	19
	08-21-avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP / GPV du Havre	19
	689 690-EXTRAIT DES DECISIONS N°689 ET 690	20
	d'Equipement Commercial.....	20
	692-EXTRAIT DE LA DECISION N°692	20
	d'Equipement Commercial.....	20
	08-0125-société METRO Cash & Carry France à SOTTEVILLE LES ROUEN - Dérogation au périmètre de référence du MIN de ROUEN.....	20
	08-32-Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres - D.D.E.	22
2.3.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	25
	08-0148-Maintien du fonctionnement du système d'assainissement actuel de SAINT VALERY EN CAUX - Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	25
	08-0149-Arrêté d'autorisation. - Autorisation +DUP +Parcellaire - Mise en compatibilité du POS des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier.Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce - Communauté de l'agglomération rouennaise	27
	08-0150-Arrêté modificatif - Autorisation +DUP +Parcellaire - Mise en compatibilité du POS des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier - Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce - Communauté de l'agglomération rouennaise	32

ISSN : 0752-6121

08-0151-Commune de Rouen - Réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Aubette Martainville - Déclaration d'utilité publique	34
08-0152-Troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable - Arrêté de prorogation	36
08-0153-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du Saint Laurent - Communes d'Epretot, Gommerville, Saint Aubin Routot et Saint Laurent de Brèvedent - Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc.	37
08-0155-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de CLEVILLE- Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général.- Communauté de communes du Cœur de Caux	48
08-0158-Réalisation d'une voie nouvelle à 2X2 voies entre Manéhouville et Dieppe (RN 27) - Direction Régionale de l'Equipelement de Haute-Normandie	57
08-0160-Prolongation de la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien et de restauration de la rivière la Varenne - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne	65
08-0161-Ouvrages de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants du Poteau et de Grainval sur le territoire de la commune de SAINT LEONARD	67
Communauté de communes de Fécamp	67
08-0174-Réfection de la Berge commune de Petiville suite à son effondrement	76
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	78
08-0099-Arrêté portant délégation de signature pour l'enregistrement des candidatures aux élections municipales pour MM les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe.....	78
08-0111-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé ALNOT FUNERAIRE sis 4 A. Lane à Pavilly.....	79
08-0113-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement à dénomination commerciale MARBRERIE RIVIERE sis 19, avenue Boucher de Perthes DIEPPE.....	80
08-0114-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement d'OGF à dénomination commerciale 'Pompes funèbres et marbrerie AVONDE' sis place Daniel Boucour à VAL DE SAANE	81
08-0115-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire à dénomination commerciale MARBRERIE RIVIERE sis 46 bis rue du Mont Blanc à ENVERMEU.....	82
08-0116-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 34, rue de la République à SAINT AUBIN LES ELBEUF	82
08-0117-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF à dénomination commerciale 'Pompes funèbres générales' sis 2 bis avenue Victor Hugo à BARENTIN	83
08-0120-Arrêté préfectoral du 15 février 2008 constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte de réalisation du marché régional aux bestiaux de Haute-Normandie.	84
08-0163-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2008	85
08-0165-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2008.....	86
08-0166-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2008	87
08-0167-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Barentin pour l'exercice 2008.....	87
08-0168-Arrêté modificatif portant démission d'un mandataire auprès de la police municipale de Bihorel.....	89
08-0169-Arrêté modificatif portant nomination de nouveaux mandataires auprès de la police municipale de la commune de Bihorel	89
08-0170-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville lès Rouen pour l'exercice 2008.....	90
08-0172-Arrêté modificatif portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Franqueville Saint Pierre	91
08-0173-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Tréport pour l'exercice 2008.....	92
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	92
08-0110-REFUS d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de sécurité et d'agrément d'agent de sécurité.....	92
3. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	94
3.1. Direction.....	94
2008-004-Décision portant délégation de signature	94
2008-005-Décision portant délégation de signature	95
2008-006-Décision portant délégation de signature	96
4. Centre hospitalier de Rouen.....	97
4.1. Direction Generale.....	97
2007-01-Délégation de signature - GCS RRAMUHN - Groupement de Coopération Sanitaire - Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute-Normandie.....	97
2007-02-Désignation des pouvoirs adjudicateurs - GCS RRAMUHN - Groupement de Coopération Sanitaire - Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute-Normandie.....	98
5. D.D.A.S.S. - 76.....	100
5.1. Etablissements	100

avis d'ouverture de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière	100
Avis de vacances de postes d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière	100
Avis de vacances de poste d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière	101
Avis de vacances de postes d'agent chef de la fonction publique hospitalière	101
08-0130-Arrêté conjoint Préfecture / Département : autorisation d'extension de 21 places de l'EHPAD 'La Buissonnière' à Isneauville, portant la capacité à 81 places dont 2 places d'hébergement temporaire	101
08-0131-EHPAD 'Résidence la Scie' à St Crespin :	103
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007	103
- tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007	103
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	103
08-0132-Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'association AIPA de Darnétal : autorisation d'extension de 5 places, portant la capacité à 66 places	105
08-0133-Service de soins à domicile de l'association AIPA à Darnétal :	106
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007	106
- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007	106
08-0134-ESAT 'La Brèche' (Saumont la Poterie) :	108
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007	108
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007	108
08-0135-EHPAD de Grainville la Teinturière :	110
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007	110
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	110
08-0137-SESSAD 'Les Hogues' (Goderville) :	112
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2008	112
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2008	112
08-0138-Logis Ste Claire (Darnétal) :	114
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2008	114
- prix de journée de l'ITEP Logis Ste Claire applicable à compter du 1er janvier 2008	114
- forfait journalier	114
6. D.D.E. - 76	116
6.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)	116
070030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis	116
070048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville	118
070050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis	120
060037-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Betteville, Saint-Wandrille-Rançon	122
070055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Derchigny-Graincourt	124
070056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre	125
6.2. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)	127
08-0119-Ville de Dieppe - Opération de restauration urbaine du Centre Ville de Dieppe - 3è tranche - Déclaration d'utilité publique - Prorogation	127
7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	129
7.1. Direction	129
08-33-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux cerfs élaphe dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny.	129
08/007-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2008	130
8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	133
8.1. Service santé et protection animales	133
08/013-Attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr GOBET Manuelle	133
08/014-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELBEKE Alexander	134
08/011-Attribution du mandat sanitaire au Dr AUSSEMS Xavier	136
76/08/015-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'espèces animales non domestiques	137
76/08/016-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'espèces animales non domestiques	138
76/08/019-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage à caractère non professionnel d'espèces animales non domestiques	139
76/08/020-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage à caractère non professionnel d'espèces animales non domestiques	140
76/08/022-Certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'espèces animales non domestiques	142
76/08/023-Certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'espèces animales non domestiques	145
76/08/024-Certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'espèces animales non domestiques	146
76/08/025-Certificat de capacité pour l'entretien et le soin aux animaux d'espèces non domestiques	148

76/08/026-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage à caractère non professionnel d'espèces animales non domestiques.....	149
08/030-Attribution du mandat sanitaire au Dr BRINDEAU Valentine	150
08/029-Attribution du mandat sanitaire au Dr HOCHART Maximilien	151
08/31-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEBERT Arnaud.....	153
08/32-Attribution du mandat sanitaire au Dr BOURGERON Arnaud.....	154
08/006-Attribution du mandat sanitaire au Dr SIMON Marie-Laurence.....	155
08/34-Attribution du mandat sanitaire à SAINT-ALME Gabrielle	156
9. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS	158
9.1. Direction.....	158
08-0145-Décision d'intérim.....	158
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	158
10.1. Secretariat General	158
14/2008-arrêté modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Seine -zone CAEN - annexe tarifaire 2.....	158
10.2. Service des Affaires Economiques	160
9/2008-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2007-2008.....	160
19/2008-arrêté autorisant la pêche à pied de loisir des crustacés au casier sur une partie du littoral du département de la Manche pour l'année 2008.....	162
27/2008-Arrêté portant autorisation spéciale de pêche des ormeaux sur une partie du littoral du département de la Manche.....	163
29/2008-Arrêté réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 25 au 29 février 2008.....	168
11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	171
11.1. ARH	171
08-0108-Arrêté fixant le coefficient de transition.....	171
08-0109-Arrêtés en date du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition	182
11.2. CROSS Sanitaire.....	194
08-0107-Arrêté fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) de Haute-Normandie.....	194
11.3. Médico Social.....	197
08-0147-Agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Jusqu'à la mort, accompagner la vie Rouen - ROUEN	197
11.4. Pôle santé publique.....	198
08-0112-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie.....	198
08-0118-Agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.- 'FRANCE ALZHEIMER ROUEN ET AGGLOMERATION '.....	200
11.5. Protection sociale	200
08-0102-Dévolution du patrimoine de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie	200
08-0121-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE	202
08-0122-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie.....	203
08-0139-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE	204
08-0140-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.....	204
12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	205
12.1. S.E.A.	205
7/02-2008-Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Seine-Maritime établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le Code Rural.....	205
9/02-2008-Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)en région Haute-Normandie.....	207
12.2. SERFOT.....	211
8/02-2008-Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008.	211
12.3. S.R.I.T.E.P.S.A	212
5/02-2008-Extension de l'avenant n° 43 du 11 juillet 2007 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.	212
6/02-2008-Extension de l'avenant n° 34 du 5 octobre 2007 à la convention collective de travail du 2 octobre 2007 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie.....	213
13. D.R.T.E.F.P.	215
13.1. Direction.....	215
08-0164-Désignation des membres du comité régional de la prévention des risques professionnels de Haute-Normandie	215
14. MAISON D'ARRET DE ROUEN	217
14.1. Direction.....	217

08-0126-Délégation individuelle permanente.....	217
08-0127-Délégation individuelle permanente.....	218
08-0124-Délégation individuelle permanente.....	219
15. RECTORAT DE ROUEN.....	220
15.1. Secretariat General.....	220
08-0175-Avis de concours externe - Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire (SASU) - Session 2008.	220
08-0176-Avis de concours interne Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire (SASU) - session 2008.....	220
08-0177-Avis de concours d'adjoint technique principal de laboratoire de 2ème classe - Session 2008.....	221
08-0178-Avis de concours d'Assistant(e) de service social - Session 2008.....	222
08-0179-Avis de concours d'infirmière et infirmier scolaire - Session 2008.....	223
16. RESEAU FERRE DE FRANCE.....	223
16.1. Présidence.....	223
08-0154-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Forges-lès-Eaux (76).....	223
17. SERVICES FISCAUX.....	224
17.1. Direction des services fiscaux.....	224
08-0141-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Horrie à Mme Bodart au SIE ROUEN EST.....	224
08-0142-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Horrie à Mme Chabrierie au SIE ROUEN EST.....	225
08-0143-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Horrie à Mme Le-Merle-Dieudonné au SIE ROUEN EST.....	225
08-0144-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Horrie à Mme Lesur au SIE ROUEN EST.....	226
18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	227
18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	227
08-0100-Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre - modification des statuts -.....	227
08-0103-Syndicat d'eaut et d'assainissement de Longueville Saint Crespin - création.....	228
08-0128-Communauté de Communes des TROIS RIVIERES - extension de la voirie d'intérêt communautaire.....	229
08-0129-SAEPA de la région de LUNERAY - redefinition du périmètre et modification de nombre de délégués.....	230
08-0136-Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU - extension de la représentation substitution de la communauté de communes Yères et Plateau, pour la commune de Criel sur Mer.....	231

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-30-CIFP

délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°08-30

- Objet** : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment les articles 5 et 100 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
L'instruction 04-072 AB de la Direction de la Comptabilité publique du 30 décembre 2004 portant identification des ordonnateurs ;
L'arrêté n°07015668 du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 20 décembre 2007 nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime par intérim ;
L'arrêté préfectoral n°07-169 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime pour ce qui concerne la gestion du Centre Interrégional de Formation Professionnelle à Rouen ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain NEVEÛ, Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime par intérim, responsable de l'unité opérationnelle DDE, agissant pour le compte du CIFP de Rouen, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

Mission	programme	
	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique
	203	Réseau routier national
Ecologie, Développement et Aménagement Durables	205	Sécurité et affaires maritimes
	207	Sécurité routière
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
	226	Transports terrestres et maritimes
Ville et Logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales

Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

Article 4 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Alain NEVEÛ peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 5 :

L'arrêté n°07-169 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 février 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-31-CIFP

délégation de signature en matière de marchés publics

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°08-31

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres

Vu : la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
le code des marchés publics ;
le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions de services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté n°07015666 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 20 décembre 2007 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie par intérim ;
L'arrêté n° 07015668 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 20 décembre 2007 nommant Monsieur Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime par intérim ;
l'arrêté préfectoral n°07-288 du 14 décembre 2007, portant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Frédéric LECHELON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de la Haute-Normandie par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et les accords cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen.

Article 2 :

Délégation est également donnée à M. Frédéric LECHELON, en application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux marchés en cours d'exécution dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

Article 3 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LECHELON, la délégation visée aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 90 000 euros H.T.**, à Mme Katia KOLODZIEJEK-GAL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, directrice du centre interrégional de formation professionnelle de Rouen par intérim.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA), **inférieurs à 15 000 euros H.T.** à M. Patrice LEGAL, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, Secrétaire Général.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°07-288 du 14 décembre 2007 est abrogé;

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le directeur régional de l'équipement de la Haute-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 février 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-0171-Composition de la commission de concertation de l'enseignement privé

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Commission de concertation de l'Enseignement privé de Haute-Normandie

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
La loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 27-8,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
Le décret n°85-1204 du 13 novembre 1985 fixant les conditions d'institution des commissions de concertation de l'enseignement privé, modifié par le décret n°89-789 du 23 octobre 1989,
L'arrêté préfectoral du 29 avril 1986 instituant la commission de concertation de l'enseignement privé en Haute-Normandie, modifié,
L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Recteur de l'Académie de Rouen.

ARRETE

Article 1 :

Sont désignées pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé, les personnalités suivantes :

I - Personnes désignées par l'Etat (9 membres)

- **M. le Préfet de Région, Président,**
- **M. le Recteur d'Académie**

REPRESENTANTS DES SERVICES ACADEMIQUES

TITULAIRES

M. Christian Horgues
Secrétaire Général de l'Académie

M. Frédéric LEFAUX
Délégué Académique aux Enseignements Techniques

M. Erik LOUIS
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eurel'Eure

M. Roger SAVAJOLS
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

M. Claude SATURNIN
Chef de la Division de l'Enseignement Privé

M. Alain ALLAMAND
Coordonnateur des Inspecteurs de l'Education Nationale

M. Yannick LE GARFF
Chef de la Division Organisation Scolaire de l'Inspection Académique de

M. Jean LHUISSIER
Inspecteur de l'Education Nationale
Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services
Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

M. Christian HERAIL

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen
Direction Générale
Quai de la Bourse - BP 641
76 007 ROUEN CEDEX

Mme Virginie BERTHEOL

Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie
30, rue du Bois de l'Abbé
27600 SAINT JULIEN DE LA LIEGUE

M. KOLTATO

Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

Mme MALEPLATE

Directrice de la Formation Professionnelle
I.F.A.
11, rue du Tronquet
76 130 MONT SAINT AIGNAN

M. Gil COTTENET

Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie
137, rue Saint Germain
27000 EVREUX

M. Bruno LEFEBVRE

Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime

II – Représentants des collectivités territoriales (9 membres)

CONSEILLERS REGIONAUX :

TITULAIRES

Mme Laurence TISON

Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Camille DESTANS

Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Estelle GRELIER

Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

SUPPLEANTS

M. Guy FLEURY

Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

M. Dominique GAMBIER

Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

Mme Véronique BLONDEL

Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

CONSEILLERS GENERAUX

TITULAIRES

M. Sébastien JUMEL

Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Yvon ROBERT

Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Anne MANSOURET

Conseillère Générale
Conseil Général de l'Eure

SUPPLEANTS

M. Jean GARRAUD

Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Valérie FOURNEYRON

Conseillère Générale
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Louis PETIET

Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure

MAIRES

TITULAIRES

Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT

Maire de Bretigny
27 800 BRETIGNY

M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES

Maire de Yerville
76 760 YERVILLE

M. Michel HUET

Maire de Londinières
76 660 LONDINIÈRES

SUPPLEANTS

Mme Laurence BOVE

Maire de Courcelles sur Seine
27 940 COURCELLES SUR SEINE

M. Etienne DELARUE

Maire de Bacqueville-en-caux
76 730 BACQUEVILLE EN CAUX

M. Pascal HOUBRON

Maire de Bihorel
76 420 BIHOREL

III - Représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat (9 membres)

CHEFS D'ETABLISSEMENT

TITULAIRES

Mme Isabelle ROUSSEL

Directrice du Collège privé Saint Dominique à ROUEN

M. Jean-Pierre LECOSSOIS

Directeur de l'école privée St Joseph à CAUDEBEC EN CAUX

Mme Christine VAN LERENBERGHE

Directeur du Lycée Polyvalent Privé Les Tourelles à ROUEN

SUPPLEANTS

Mme Joëlle COUTY

Directrice du Collège Privé St Georges à BEAUMONT LE ROGER

Mme Claire DUHESME

Directrice de l'école privée St Michel à YVETOT

Mme Isabelle GERGONDET

Directrice du Lycée Professionnel privé Notre Dame à ELBEUF

MAITRES

TITULAIRES

Mme Anne-Marie VIRY

Professeur au Lycée Privé St François de Sales à EVREUX

Mme Madeleine EECKELOO

Enseignante à l'école privée la Providence à SAINT AUBIN SUR SCIE

M. Jean-Louis LOISEL

Professeur au Lycée Privé Join Lambert à ROUEN

PARENTS D'ELEVES

SUPPLEANTS

Mme Martine NAPPEZ

Professeur au lycée Privé Jeanne d'Arc à SAINTE ADRESSE

Mme Sylvie VANHONSEBROUCK

Enseignante à l'école privée l'Immaculée Conception à ELBEUF

Mme Geneviève IMENEURAET

Professeur au Collège Privé Saint Hildevert à GOURNAY EN BRAY

TITULAIRES

Mme Pascale LE MEIGNEN
URAPEL

M. Eric PETIT
URAPEL

M. Danielle GODET
URAPEL

SUPPLEANTS

M. Philippe VAUDREVILLE
URAPEL

M. Thierry LEVILLAIN
URAPEL

Mme Véronique BEAUFILS-ENSENZOMMER
URAPEL

Article 2 :

Le secrétariat de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé est assuré par les services académiques.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 février 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

08-33-Délégation de signature - Direction départementale de l'équipement - gestion du domaine maritime et fluvial - Police de l'eau

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / direction départementale de l'équipement - gestion du domaine maritime et fluvial - Police de l'eau

A R R Ê T É n°

08 - 33

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

V U :

- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de navigation,
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

- le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, article 7 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
 - le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
 - le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté n° 07015668 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 20 décembre 2007 nommant M. Alain NEVEÜ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 29 novembre 2006 nommant M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 6 décembre 2006 ;
 - l'arrêté conjoint du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 8 décembre 2006 attribuant des compétences à la direction départementale de la Seine-maritime et au service de navigation de la Seine ;
 - l'arrêté conjoint du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon et dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
 - l'arrêté préfectoral n° 07-1002 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'équipement ;
 - l'avis de Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Alain NEVEÜ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DU POUVOIR

REFERENCE

A - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

- | | |
|--|---|
| 1. Acte d'administration du domaine public maritime | Code du domaine de l'État art 53 |
| 2. Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime | Code du domaine de l'État art 53 |
| 3. Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
Superposition – transfert de gestion | Code du domaine de l'État art 53
Décret 2004-308 du 29 mars 2004
Code général de la propriété des personnes publiques
art. L 2123-3 à L 2123-6 |
| 4. Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage
collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de
plaisances et règlement de police s'y rapportant | Décret 91 -1110 du 22 octobre 1991
Code général de la propriété des personnes publiques
art. L2124-5 |

NATURE DU POUVOIR

REFERENCE

- | | |
|--|---|
| 5. Concession de plage | Décret 2006-608 du 26 mai 2006
Code général de la propriété des personnes publiques
art. 2124-4 |
| 6. Incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer | Décret 72-879 du 19 septembre 1972 |
| 7. Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété | Décret 2004-309 du 29 mars 2004 |
| 8. Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime | Décret 66-143 du 17 juin 1966 -
art 8 |
| 9. Instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports | Code du domaine de l'État, art 58-1 à 58-7
Code général de la propriété des personnes publiques
Titre II-utilisation du domaine public maritime |
| 10. Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports | Décret n°66-413 du 17 juin 1966 – art 9 |

B – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- | | |
|--|---|
| 1. Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation | Code du domaine de l'État art 53
Code du domaine public fluvial et de la navigation
intérieur |
| 2. Instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux | Code du domaine de l'État R58.1 à R58.7
Code général de la propriété des personnes publiques
Titre II utilisation du domaine public |

C – POLICE DES EAUX

- | | |
|--|----------------------------------|
| 1. Autorisations d'ouvrages sur les cours d'eau | Code du domaine de l'État art 53 |
| 2. Prises d'eau | |
| 3. Autorisations de déversement d'eaux pluviales | |

D - ACTES SPECIFIQUES AU SERVICE PHARES ET BALISES

- | | |
|---|---|
| 1. Autorisation de création ou de modification d'un établissement de signalisation maritime | Décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié |
| 2. Convention avec les organismes ou les personnes publiques ou privées, ayant trait à l'entretien ou au fonctionnement des établissement de signalisation maritime | Décret 2002-835 du 2 mai 2002 |

Article 2 -

En cas d'absence de M. Alain NEVEÛ, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 3 -

Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **M. Alexandre PATROU**, architecte urbaniste de l'État, chef du service aménagement du territoire de l'environnement (SATE) à l'effet de signer les décisions B et C visées à l'article 1 ;
- **Mme Pauline CHAILLOU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du bureau police de l'eau fluviale et littorale (SATE/BPEFL) à l'effet de signer les décisions B et C visées à l'article 1 ;
- **M. Benoît DUFUMIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial de Dieppe par intérim (STD) à l'effet de signer les décisions A visées à l'article 1 ;
- **M. Benoît DUFUMIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service maritime Nord-Ouest (SMNO) à l'effet de signer les décisions D visées à l'article 1.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral n° 07-282 du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 21 février 2008

Le préfet,

Michel THÉNAULT

08-0156-Composition de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 26 février 2008

Affaire suivie par Mme katia LABOULAIS
Tél. 02.32.76.50.14
Fax 02.32.76.54.67
Mél. katia.laboulais@seine-maritime.pref.gouv.fr

C:\Documents and
Settings\TREHOUR
Véronique\Bureau\60012.doc

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2002 nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le décret du Président de la République en date du 20 novembre 2007 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué au sein de la préfecture de la Seine-Maritime une commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel et dont le rôle est défini notamment aux articles 30, 58 et 59.II du code des marchés publics.

Cette commission exerce les fonctions qui lui sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires fixant le droit de la commande publique pour l'ensemble des marchés nécessaires au fonctionnement des services ou se rapportant à l'exercice des attributions de la préfecture de la Seine-Maritime. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

A – Membres de la commission avec voix délibérative :

- M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, président de la commission ou son représentant,

- le chef du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel ou son représentant,

- l'adjoint du chef du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel ou son représentant,

- la personne chargée de mener la consultation ou son représentant,

B – Membres de la commission avec voix consultative :

- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ou son représentant,

- Toute personne désignée par le Président de la Commission en raison de sa compétence particulière dans la matière faisant l'objet de consultation.

Article 3 : Les membres de la commission sont convoqués par le président dans les conditions fixées par l'article 25.1 du code des marchés publics.

Article 4 : La commission peut valablement se réunir et procéder à l'examen des dossiers qui lui sont soumis dans les conditions fixées à l'article 25.2 du code des marchés publics dès lors que, à l'ouverture de la séance, la majorité des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Article 5 : Lorsque l'avis de la commission est sollicité, notamment dans les conditions fixées aux articles 30, 58 et 59.II du code des marchés publics, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix des membres ayant voix délibérative.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0157-Composition nominative de la commission d'appel d'offres du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 26 février 2008

Affaire suivie par Mme Katia LABOULAIS
Tél. 02.32.76.50.14
Fax 02.32.76.54.67
Mél. katia.laboulais@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
- le code des marchés publics et notamment ses articles 21, 23, 58 et 59,
- l'arrêté préfectoral du 26 février 2008, portant création de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel.

ARRETE

Article 1er : La commission d'appel d'offres qui se réunira en vue de procéder à la dévolution du marché public passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen relatif au lot 1 « restauration » du marché « multiservices » du Centre de Rétention Administrative de Rouen-Oissel sera composée comme suit :

A – Membres à voix délibérative :

- **M. Jean-Christophe BOUVIER**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, Président de la commission d'appel d'offres ou son représentant,
- **M. Philippe DUCA**, Capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel,
- **M. Bernard CARRE**, Major de police, adjoint au chef du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel,
- **Mme Katia LABOULAIS**, secrétaire administratif, en fonction au cabinet du préfet,

B – Membres à voix consultative :

- **M. le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- **M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes**, ou son représentant,
- **M. Yves LARSENEUR**, gérant du restaurant administratif de la préfecture de la Seine-Maritime, en qualité de personne compétente,
- **M. Marc SALAUN**, représentant du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

- **Article 2** : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage et dont copie sera soumise à chacun de ses membres.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0159-Nomination de Mme Anne GREUSARD, adjoint au chef de bureau du cabinet en tant que représentant du président de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du 18 février au 31 mars 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 28 février 2008

Affaire suivie par Mme katia LABOULAIS
Tél. 02.32.76.50.14
Fax 02.32.76.54.67
Mél. katia.laboulais@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

YU :

- le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
- le code des marchés publics et notamment ses articles 21, 23, 58 et 59,
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 26 février 2008, portant création de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel.

ARRETE

Article 1er : Mme Anne GREUSARD, adjoint au chef de bureau du cabinet, est nommée représentant du président de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du 18 février au 31 mars 2008.

- **Article 2** : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage et dont copie sera soumise à chacun de ses membres.

Le Préfet,

08-0162-Nomination de M. Bernard COUSIN, adjoint au directeur en tant que représentant du président de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à compter du 1er avril 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 28 février 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Mme katia LABOULAIS
Tél. 02.32.76.50.14
Fax 02.32.76.54.67
Mél. katia.laboulais@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
- le code des marchés publics et notamment ses articles 21, 23, 58 et 59,
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 26 février 2008, portant création de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel.

ARRETE

Article 1er : M. Bernard COUSIN, adjoint au directeur de cabinet, est nommé représentant du président de la commission d'appel d'offres chargée de la dévolution des marchés publics relatifs au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à compter du 1er avril 2008.

- **Article 2** : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage et dont copie sera soumise à chacun de ses membres.

Le Préfet,

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

08-21-avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP / GPV du Havre

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE
Réf : Affaire suivie par Mme Christine Tricotel
(: 02.32.76. 51.50
: 02.32.76.54.60 Rouen, le 1er février 2008
* : christine.tricotel@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

1^{er} février 2008
ARRÊTE n° 08- 21

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP / GPV du Havre

VU:

La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;
La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 133;
Le décret 93-705 et l'arrêté du 27 mars 1993 modifié le 2 décembre 1999 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain;

La convention constitutive du groupement d'intérêt public du développement social urbain du grand projet de ville signée le 13 avril 2001 entre le maire du Havre, M le président du conseil régional, M. le président du conseil général, M. le Directeur Régional de la Caisse des dépôts et consignations, M. le préfet de la région de Haute - Normandie, préfet de la Seine - Maritime,

L'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2001 approuvant la convention constitutive du GIP GPV du Havre du 13 avril 2001
L'avenant n° 1 de la convention constitutive du GIP GPV du Havre, approuvée par le conseil d'administration du GIP GPV du Havre lors de sa séance du 13 juillet 2007, signé le 3 octobre 2007.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 approuvant l'avenant n°1 de la constitution constitutive du GIP GPV du Havre du 3 octobre 2007.

L'avis relatif à cet arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 publié au journal officiel de la république française le 18 janvier 2008.

L'avenant n°2 de la convention constitutive du GIP GPV du Havre, approuvée par le conseil d'administration du GIP GPV du Havre lors de sa séance du 22 novembre 2007.

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant N° 2 à la convention constitutive du GIP GPV du Havre, signé par l'ensemble de parties à la date du 14 janvier 2008 annexée au présent arrêté préfectoral est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous préfet chargé de la politique de la ville, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région de Haute - Normandie, Trésorier Payeur Général du département de la Seine - Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

Signé
Michel THENAULT

689 690-EXTRAIT DES DECISIONS N°689 ET 690

d'Equipement Commercial

EXTRAIT DES DECISIONS N°689 ET 690
d'Equipement Commercial

Réunie le 6 février 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Fécamp promotion dont le siège est à Issy Les Moulineaux (92130) et la SCI Epreville promotion dont le siège est à Angerville La Martel (76540) agissant en qualité de promoteurs, afin de créer un ensemble commercial HYPER U de 25 454 m² et une station essence STATION U de 220 m² et 10 positions de ravitaillement sur la commune d'Epreville (76400).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Epreville pendant 2 mois.

692-EXTRAIT DE LA DECISION N°692

d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°692
d'Equipement Commercial

Réunie le 6 février 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par les Etablissements GAUDU dont le siège est à Fauville en Caux (76640) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 160 m² la surface de vente de 1490 m² du magasin GAUDU implanté rue de l'Europe à Fauville en Caux.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fauville en Caux pendant 2 mois.

08-0125-société METRO Cash & Carry France à SOTTEVILLE LES ROUEN - Dérogation au périmètre de référence du MIN de ROUEN

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Rouen, le 15 février 2008

Affaire suivie par Madame Armelle STURM
Tél. 02.32.76.51.57
Fax 02.32.76.54.63
Mél. armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : société METRO CASH & CARRY FRANCE à SOTTEVILLE LES ROUEN - Dérogation au périmètre de référence du MIN de ROUEN

VU :

Le Code de commerce et notamment son article L.761-7,

Le décret n°65-768 du 6 septembre 1965 portant création du marché d'intérêt national de Rouen,

Le décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national,

L'arrêté du 13 janvier 2006 pris en application du décret susvisé du 19 décembre 2005,

La demande en date du 11 septembre 2007 et complétée le 27 novembre 2007 présentée par la société METRO CASH & CARRY FRANCE, dont le siège social se situe 5 rue des Grands Prés à NANTERRE par laquelle elle sollicite une dérogation autorisant son établissement de SOTTEVILLE LES ROUEN à exercer son activité dans le périmètre de référence du MIN de ROUEN,

L'avis émis en date du 16 octobre 2007 par le directeur du Marché d'Intérêt National de Rouen complété le 10 janvier 2008 par le Président de la Société du M.I.N. de Rouen,

L'avis émis par Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 4 décembre 2007,

Après avoir entendu à leur demande les représentants du MIN le 4 janvier 2008, les représentants de la société METRO le 6 février 2008 et les représentants de l'Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes le 12 février 2008,

CONSIDERANT

Que l'implantation de commerce de gros, notamment dans le domaine des fruits et légumes frais, des produits de mer frais et des coquillages et crustacés, est interdite dans l'enceinte du périmètre de référence du Marché d'Intérêt National de Rouen,

Que toutefois, les dispositions de l'article 9 du décret susvisé du 19 décembre 2005 (article R.761-11 du code de commerce) prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le Préfet si l'implantation d'un tel établissement est de nature à animer la concurrence ou à améliorer la productivité de la distribution,

Que la société « METRO » a été autorisée depuis le 2 août 1991 à exercer pour son établissement de SOTTEVILLE LES ROUEN une activité de vente en gros de fruits et légumes frais, de produits de mer frais et de coquillages et crustacés, dans le périmètre du Marché d'Intérêt National de Rouen,

Que cette autorisation a permis une augmentation du nombre d'offres, pour les produits en cause, favorisant ainsi les conditions d'exercice de la concurrence,

Que dès lors, depuis cette date, la société « METRO » propose à sa clientèle composée notamment de petits commerces alimentaires et de métiers de bouche une offre complète de produits alimentaires et non alimentaires ;

Que cette présentation en un seul lieu de produits diversifiés favorise la productivité de la distribution en permettant notamment des gains de temps et une diminution des coûts de transport,

Qu'ainsi l'alternative commerciale proposée par la société METRO est de nature à animer la concurrence en augmentant l'offre, mais aussi la productivité de la distribution,

Qu'à ces titres, elle est donc fondée à se voir délivrer une dérogation

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation est accordée à la société METRO CASH & CARRY FRANCE afin qu'elle puisse exercer une activité de vente en gros de fruits et légumes frais, de produits de mer frais et de coquillages et crustacés, au sein de son établissement de SOTTEVILLE LES ROUEN situé dans le périmètre de référence du Marché d'Intérêt National de ROUEN.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans. Elle pourra le cas échéant être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de la société METRO CASH & CARRY FRANCE.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la société du Marché d'Intérêt National de Rouen et Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel THENAULT

08-32-Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres - D.D.E.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

Bureau de la Solidarité, de la Coordination
et de la Modernisation de l'Etat
Pôle Finances

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/cs Rouen, le 21 février 2008

☐ : 02.32.76.52.70

☎ : 02.32.76.54.63

☐ : Christelle.JOSSE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PRÉFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 08-32

**Objet : Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres.**

VU :

le code des marchés publics ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

le décret du 21 juin 2007 nommant M. Michel THÉNAULT en qualité de préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n° 07015668 du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 20 décembre 2007, nommant M. Alain NEVEÜ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim ;

l'arrêté du 29 novembre 2006 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 07-1002 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'équipement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alain NEVEÜ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer les marchés publics et les accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles, et tous les actes dévolus au Pouvoir Adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :

de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Équipement),

de la justice,

du logement et de la ville,

de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche,

de l'économie, des finances et de l'emploi,

ainsi qu'à M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 90.000 euros H.T** et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 90.000 euros H.T.** et tous les actes subséquents, à :

M. **Jean-Pierre BRASSELET**, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),

Mme **Edith LE CAPITAINE**, Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale adjointe (SGA),

Mme **Baya TOUIL**, Contractuelle A, directrice du cabinet de direction (CAB),

M. **Antoine MORIN**, Architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie (SI),

M. **Dominique LEPETIT**, Architecte urbaniste de l'État, chef du service de l'habitat (SH),

M. **Alexandre PATROU**, Architecte urbaniste de l'État, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'environnement (SATE),

M. **Franck CARRÉ**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service Sécurité et Éducation Routière (SSER),

M. **Benoît DUFUMIER**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial de Dieppe (STD) par intérim,

M. **Stéphane BUTEL**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),

M. **Grégoire CARRIER**, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service territorial de Rouen (STR),

M. **Laurent VÉRÉ**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint du responsable du service territorial de Rouen (STR),

M. **Benoît DUFUMIER**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service maritime nord-ouest (SMNO).

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 30.000 euros H.T.** et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

M. **Christophe LAMY**, Technicien supérieur en chef, responsable du bureau des moyens généraux (SG/BMG),

M. **Thierry REZEAU**, Technicien supérieur en chef, adjoint, responsable du bureau informatique, réseaux et télécommunications (SG/BIRT) par intérim,

Mme **Armelle SIMONNET**, Attachée des services déconcentrés, responsable du bureau gestion du personnel (SG/BP),

Mme **Liliane CUVELIER**, Chargée d'études documentaires, responsable du centre documentation et archives (SG/CDA),

Pour le Service Sécurité et Education Routière (SSER) à :

M. **Xavier BOULERY**, Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau de l'éducation routière (SSER/BER),

M. **Stephan ADAMKIEWICZ**, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau sécurité-transports (SSER/BST),

Mme **Karine GONCALVES**, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau prévention des crues (SSER/BPC),

M. **Luc PROUVEUR**, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du parc départemental (PARC) pour le compte de commerce,

Pour le Service Ingénierie (SI), à :

M. **François PESTEL**, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision des constructions publiques 1 (SI/CP1),

Pour le Service Aménagement du Territoire et de l'Environnement (SATE), à :

M. **Eloi LARCHEVEQUE**, Attaché des services déconcentrés, responsable du bureau risques naturels et technologiques (SATE/BRNT),

Pour le Service Territorial de Dieppe (STD), à :

Mme **Corinne COQUATRIX**, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau administratif par intérim (STD/BA),

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

Mme **Chantal GRISEL**, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau administratif (STR/BA),

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

Mme **Dominique LEGOUIS**, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau administratif (STH/BA).

Pour le Service Maritime Nord-Ouest (SMNO), à :

M. **Rémy HILAIRE**, Technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de la subdivision phares et balises du Havre (SMNO/SPBH),

M. **Joël DANIAU**, Technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable du bureau de l'organisation du service (SMNO/BOS),

M. **Patrick DASSONVILLE**, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision phares et balises de Dunkerque (SMNO/SPBD).

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 15.000 euros H.T.** et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

Mme **Michèle GARCIA**, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjoint du chef du bureau des moyens généraux (SG/BMG),

M. **Francis BELLENGER**, Technicien supérieur de l'équipement, adjoint du chef du bureau des moyens généraux (SG/BMG),

Mme **Sophie LARCHEVEQUE**, Secrétaire administrative de classe normale, responsable des achats au bureau des moyens généraux (SG/BMG),

M. **Arnaud MALET**, Secrétaire administratif de classe normale, responsable des achats au bureau des moyens généraux (SG/BMG),

Mme **Cécile PAVIOT**, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau formation-concours par intérim (SG/BFC),

Mme **Véronique MARTINS BICHO**, Secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la directrice du cabinet pour le volet communication (CAB),

Pour le Service Maritime Nord-Ouest (SMNO), à :

M. **Jean-Pierre BENNETOT**, Technicien supérieur classe C, adjoint du responsable de la subdivision phares et balises du Havre (SMNO/SPBH),

M. **Jean-Yves BREHMER**, Technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint du responsable de la subdivision phares et balises du Havre (SMNO/SPBH),

M. **Jean-Louis LOIR**, Contrôleur divisionnaire des Travaux publics de l'État, responsable du centre Polmar de Dunkerque (SMNO/SPBD),

M. **Joël ROMIGUIERE**, Technicien supérieur principal, adjoint au responsable de la subdivision phares et balises de Dunkerque (SMNO/SPBD),

M. **René DELCOURT**, Contrôleur des Travaux publics de l'État, adjoint au responsable de la subdivision phares et balises de Dunkerque (SMNO/SPBD),

Pour le Service Sécurité et Education Routière, pour le compte de commerce, à :

M. **René TANNAI**, responsable du magasin au Parc Départemental,

M. **Jean-Claude SAUNIER**, réceptionnaire au Parc Départemental.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 5000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Service Sécurité et Education Routière, pour le compte de commerce, à :

M. **Patrick BINARD**, compagnon, magasinier au Parc Départemental,

Pour le Service Maritime Nord-Ouest (SMNO), à :

M. **Janick DENIS**, Capitaine de port, responsable de la Capitainerie de Calais,

M. **Philippe REYDANT**, Capitaine de port, responsable de la Capitainerie de Boulogne,

M. **Hervé LEBLANC**, Sous-lieutenant de port, responsable de la Capitainerie du Tréport,

M. **Marc DAVID**, Capitaine de port, responsable de la Capitainerie de Dieppe.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alain NEVEÜ, ingénieur des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés pour tous les marchés dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006 et qui sont en cours d'exécution, pour les affaires relevant des ministères :

de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Équipement),
de la justice,
du logement et de la ville,
de la santé, de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
de l'économie, des finances et de l'emploi,

ainsi qu'à M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 7 : L'arrêté préfectoral 07-267bis en date du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le directeur départemental de l'équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

08-0148-Maintien du fonctionnement du système d'assainissement actuel de SAINT VALERY EN CAUX - Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT - SATE DEDD

Affaire suivie par :
Pauline CHAILLOU
☐ 02.35.58.53.60

Affaire suivie par :
Christophe DESDEVISES
Tél 02.32.76.53.97

Mél : pauline.Chailou@equipement.gouv.fr [Mèl : christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 15 février 2008

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E

Objet : Maintien du fonctionnement
du système d'assainissement actuel
de SAINT VALERY EN CAUX
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

MISE EN DEMEURE COMPLEMENTAIRE

V U :

La directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

La directive européenne n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation.

Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211.1 à L.211.3, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-6

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-16,

L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5.

L'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles,

L'arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie,

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 enjoignant la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de réaliser les aménagements nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Valéry-en-Caux, selon un échéancier prévu, et de déposer le dossier de demande d'autorisation correspondant.

Le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 4 février 2008 proposant de compléter la mise en demeure susvisée, par des prescriptions conservatoires,

CONSIDERANT :

Qu'en application de la Directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Saint-Valéry-en-Caux eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (16 200 EH) devrait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au plus tard depuis le 31 Décembre 2000,

Que l'arrêté d'autorisation délivré le 12 novembre 1979 à la commune de Saint-Valéry-en-Caux pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 31 décembre 1997 et qu'en conséquence la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre exploite son système d'assainissement en infraction avec les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Que la communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a repris la compétence en matière d'assainissement, selon un récépissé dûment délivré le 8 avril 2003,

Que par mise en demeure du 18 décembre 2007, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre doit déposer un dossier de demande d'autorisation pour la mise en conformité de son système d'assainissement, et réaliser les travaux correspondants selon un échéancier validé,

Que cette mise en conformité, compte tenu du délai de procédure réglementaire, des règles en matière de marchés publics, du délai nécessaire à la réalisation des travaux et de la mise en service, ne pourra être effective avant une échéance estimée à deux ans,

Que pendant ce laps de temps, il est indispensable d'assurer le maintien du fonctionnement des ouvrages de traitement actuels, concourant à une mission de service public,

Que les prescriptions minimales proposées présentent un caractère provisoire et conservatoire, et sont édictées au regard de l'intérêt général, de la salubrité publique et de la protection du milieu récepteur et des usages (zone de baignade), adaptées à la charge entrante ainsi qu'aux équipements techniques existants,

Que ces prescriptions ne peuvent être assimilées à des prescriptions nouvelles,

Qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en complétant la mise en demeure du 18 décembre 2007 par l'ajout de mesures conservatoires relatives au rejet en mer des eaux résiduaires, à l'encontre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Saint-Valéry-en-Caux,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, pris à l'encontre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, est complété par les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. La validité de cet acte court jusqu'à la publication de l'arrêté d'autorisation du projet de restructuration du système d'assainissement en cours d'études.

Article 2 :

Les ouvrages de traitement actuels doivent permettre au minimum d'atteindre les concentrations ou les rendements ci-dessous :

concentration maximale à ne pas dépasser :

MES 35 mg/l,
DCO 125 mg/l,
DBO5 30 mg/l
NK 50 mg/l

Rendement minimum à atteindre :

MES : 90 %
DCO : 75 %
DBO5 : 80 %

Article 3 :

Pendant la période estivale allant du 15 juin au 15 septembre 2008, les eaux traitées devront subir en plus une désinfection aux UV avant leur rejet en mer.

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est passible des sanctions administratives prévues par les articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

En vue de l'information des tiers :

Une copie sera déposée en mairie de Saint-Valéry-en-Caux et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de 1 mois.

Le présent acte sera mis à disposition sur le site internet de la Préfecture.

Article 6 :

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois pour le pétitionnaire et quatre ans pour les tiers à compter de la publication du présent acte, conformément aux conditions prévues à l'article L 514-6 du même Code.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental de l'Equipement, les agents assermentés au titre de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0149-Arrêté d'autorisation. - Autorisation +DUP +Parcellaire - Mise en compatibilité du POS des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier. Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce - Communauté de l'agglomération rouennaise.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 16 octobre 2006

Affaire suivie par M. François Calentier

☐ : 02.32.76.53.92 ☐: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté d'autorisation.

Autorisation +DUP +Parcellaire

Mise en compatibilité du POS des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier.

Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce.

Communauté de l'agglomération rouennaise.

VU :

La demande du 17 février 2006 par laquelle la communauté de l'agglomération rouennaise dont le siège social est Norwich House - 14 bis avenue Pasteur – BP 589 – 76006 Rouen cedex 01, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement relative à la création de la zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce sur le territoire des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire pour la réalisation de cette zone, et la mise en compatibilité du POS de ces 4 communes.

La délibération du conseil de la communauté de l'agglomération rouennaise du 7 juillet 2003 déclarant d'intérêt communautaire la création d'une zone d'activités économiques sur le site des plateaux nord sur le territoire des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier

La délibération du conseil de la communauté de l'agglomération rouennaise du 12 décembre 2005 et la délibération de l'établissement public foncier de Normandie du 8 décembre 2005.

La délibération du conseil de la communauté de l'agglomération rouennaise du 25 septembre 2006 approuvant la déclaration de projet,

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion d'examen conjoint du 3 mars 2006 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier pour la création de la zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce.

Le dossier constitué pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code de l'urbanisme,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n °s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 annonçant l'ouverture, pour le projet précité, du **8 avril 2006 au 13 mai 2006 inclus** des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique, à la parcellaire et à la mise en compatibilité du POS **des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier.**

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 8 juin 2006,

La notification du 11 juillet 2006, aux communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier du dossier de mise en compatibilité et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau du 2 août 2006,

Le plan d'occupation des sols des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier,

Les délibérations approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bois Guillaume du 11 septembre 2006, d' Isneauville du 11 septembre 2006 de Saint Martin du Vivier du 8 septembre 2006.

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 septembre 2006,

La notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 26 septembre 2006,

La réponse du pétitionnaire du 10 octobre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Monsieur le président de la communauté de l'Agglo de Rouen Haute Normandie est autorisé à faire procéder sur le territoire des communes de Bois-Guillaume, Fontaine sous Préaux, Isneauville et Saint Martin du Vivier aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir la ZAC de la Plaine de la Ronce.

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.10 du code de l'environnement, aux rubriques :

- **5.3.0.** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :1°) supérieure ou égale à 20 ha - *autorisation*

- **6.1.0.** : (décret n°2001-1257 du 21 déc. 2001) : travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 € -*autorisation*

Article 2 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce.

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de la ZAC.

Sont exclues du présent acte les parcelles AE182, 65, 66 et 67 situées sur la commune de Bois Guillaume.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 3 – mise en compatibilité des POS

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier pour la création de la zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce conformément aux plans joints en annexe (plan de zone avant réalisation du projet et après réalisation du projet).

Article 4

Les travaux d'assainissement pluvial de la ZAC de la Plaine de la Ronce seront réalisés conformément aux dossiers et plans joints à la demande.

Article 5 - nature, volume, objet des ouvrages projetés.

Le dimensionnement du système d'assainissement pluvial de la ZAC de la Plaine de la Ronce est le suivant :

Principe de stockage et de traitement à la parcelle de la pluie décennale avec un débit de fuite de 10 l/ s/ ha dans le système d'assainissement du domaine public.

Principe de stockage et de traitement de la pluie centennale avec un débit de fuite de 2 l/ s/ ha au niveau du rejet vers le milieu naturel, en sortie de ZAC.

a) Espaces privés :

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle jusqu'à des pluies d'occurrence décennale. Les eaux ruisselées seront stockées et traitées à l'intérieur de la parcelle. La vidange vers le système d'assainissement public sera assurée par l'intermédiaire de pompes type vide-cave ou par un système gravitaire, avec un orifice en sortie pour réguler le débit de fuite limité à 10 l/ s/ ha.

Le traitement des eaux pluviales sera assuré par un déshuileur. Un système de surverse vers les noues du domaine public sera installé en cas de pluies supérieures à la demande.

Ces prescriptions de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être inscrites dans le règlement de ZAC. Chaque acquéreur de lot devra présenter une étude de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle à l'Agglo de Rouen qui en vérifiera la conformité avec les prescriptions de dimensionnement de la ZAC.

b) Espaces publics

Le système d'assainissement pluvial situé dans le domaine public sera composé de noues secondaires le long des voiries de desserte et de bassins de rétention situés à l'exutoire de chaque sous bassin versant.

Une succession de grandes noues paysagères sera mise en place sur la partie de ZAC située au nord ouest de la RN28 pour tenir compte de la configuration des lieux. Un ultime bassin de rétention clôture le dispositif.

Les noues secondaires sont dimensionnées pour pouvoir acheminer les eaux lors d'une pluie décennale et même centennale sans débordement sur les routes et bas-côtés.

Les noues paysagères situées sous la ligne haute-tension sont équipées d'une cunette dimensionnée pour transiter les apports de la pluie décennale. Au-delà, l'eau déborde de la cunette et remplit la noue qui doit pouvoir contenir la pluie centennale.

Les bassins de rétention, situés à l'exutoire des sous-bassins versants, sont dimensionnés pour une pluie centennale : ces eaux sont stockées puis rejetées vers le milieu naturel avec un débit régulé à 2 l/s/ha.

Le système de collecte

Les pentes des voiries mèneront les ruissellements vers les noues situées latéralement.

Ces noues permettront le transfert sans débordement d'une pluie centennale.

Ces noues seront végétalisées sur les abords (pelouse ou couvre-sols)

Ces noues seront étanchées dans le fond afin de transférer sans infiltration possible les pluies de fréquence inférieures à la pluie décennale. Au-delà, les eaux pourront s'infiltrer sur les parties enherbées non étanchées des rebords de noues ou bassins.

Des canalisations $\square 300$ à $\square 600$ assureront la continuité des transferts entre noues.

Les bassins de rétention

Chaque sous bassin versant disposera d'un ou deux ouvrages de rétention.

Les bassins seront dimensionnés pour une pluie centennale avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha dans le milieu naturel.

Les bassins de rétention de débit seront étanchés à hauteur de la pluie décennale.

Chaque bassin sera équipé d'un organe de traitement adapté au débit de fuite. Il sera composé d'un déboureur, d'un séparateur à hydrocarbure et d'une cellule lamellaire (rejet < 5 mg/l).

Chaque ouvrage de régulation sera équipé d'un système de surverse, afin de gérer d'éventuels débordements sans créer de dysfonctionnement pour l'ouvrage ou son environnement proche.

Chaque bassin de rétention respecte un profil avec une pente douce (pente de 4/1) pouvant être paysagée.

Au niveau de chaque rejet, un dispositif anti-érosion sera installé (gabions en escalier et fosse de dissipation).

Les noues de collecte et bassins de rétention seront localisés, conçus et fonctionneront sur le principe des schémas joints en annexe.

Les ouvrages hydrauliques du domaine public auront les caractéristiques suivantes :

Sous bassin versant	Surface (ha)	Surface active	Type d'ouvrage	Débit de fuite (m ³ /s)	Volume de stockage nécessaire
A	22,1	11,4	- 5 noues paysagères de stockage (A1, A2, A3, A6 et A7) - 2 bassins de rétention (A4 et A5)	0,044	4 600
AA	11,7	7,8	- 1 bassin de rétention (AA)	0,023	3 500
E	8	4,4	- 1 noue paysagère (E3) - 2 bassins de rétention (E1 et E2)	0,01	1 900
F	7,9	4,9	- 1 bassin de rétention (F)	0,016	2 050
FF	4	2,8	- 1 bassin de rétention (FF)	0,008	1 300
G	5,6	3,9	- 1 bassin de rétention (G)	0,014	1 500
H	10,3	7,3	- 1 bassin paysagé (H)	0,020	3 500

Un système de régulation en sortie des bassins A4 et E2 sera installé pour permettre d'équilibrer les volumes de stockage entre les bassins A4-A5 et E2-E1.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...), et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiées et recensées. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les bassins de rétention devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 6 – période des travaux

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins,...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits pollués devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 7 - entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits pollués éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 8 - destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits pollués,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – surveillance des ouvrages.

- surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel les ouvrages présentant un enjeu à l'aval : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 11 – interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 12 – pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 14 - réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du code de l'environnement, conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 de ce code, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de [Bois Guillaume](#), [Isneauville](#), [Fontaine sous Préaux](#) et [Saint Martin du Vivier](#), la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 – modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 18 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président de la communauté de l'Agglo de Rouen Haute Normandie, la responsable de la délégation interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

08-0150-Arrêté modificatif - Autorisation +DUP +Parcellaire - Mise en compatibilité du POS des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier - Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce - Communauté de l'agglomération rouennaise.

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 5 décembre 2006

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté modificatif.

**Autorisation +DUP +Parcellaire
Mise en compatibilité du POS des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier.**

**Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce.
Communauté de l'agglomération rouennaise.**

Vu:

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 autorisant la communauté de l'agglomération rouennaise à faire procéder sur le territoire des communes de Bois-Guillaume, Fontaine sous Préaux, Isneauville et Saint Martin du Vivier aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir la ZAC de la Plaine de la Ronce et déclarant d'utilité publique l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce.

Le code de l'environnement,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

Le courrier de la communauté de l'agglomération rouennaise du 28 novembre 2006 faisant part de l'absence, dans l'arrêté précité, de mention à l'article L23-1 du code de l'expropriation, de mention expresse des bénéficiaires de la DUP, des règlements nouveaux de mise en compatibilité des POS communaux en annexe et proposant de joindre en annexe le plan d'aménagement de la ZAC,

Considérant:

Que toutes les remarques faites par la communauté de l'agglomération rouennaise sont justifiées et qu'il convient d'en tenir compte,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'article 2 , alinéa 1 est modifié ainsi qu'il suit:

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la communauté de l'agglomération rouennaise et de l'Etablissement Public Foncier de Normandie:

- l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce.
- la délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de la ZAC.

Le reste de l'article sans changement.

Article 2

Il est ajouté l' article suivant:

Article 2 bis

Conformément à l'article L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, "lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 et de travaux connexes.

La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitutions de réserves foncières."

Article 3

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier pour la création de la zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce conformément aux plans joints en annexe (plan de zone avant réalisation du projet et après réalisation du projet, plan d'aménagement de la ZAC) et règlement modifié du POS.

Article 4 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président de la communauté de l'Agglo de Rouen Haute Normandie, monsieur le directeur de l'Établissement Public Foncier de Normandie la responsable de la délégation interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

08-0151-Commune de Rouen - Réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Aubette Martainville - Déclaration d'utilité publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 15 février 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Commune de Rouen
Réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Aubette Martainville.

Déclaration d'utilité publique

V u :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code de l'urbanisme ;

Le code général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines;

Les délibérations du conseil municipal de la ville de Rouen des 20 mai 2005 et 16 décembre 2005, demandant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Aubette Martainville, et sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire correspondantes,

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Aubette Martainville,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, les documents et les plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et la parcellaire;

La déclaration de projet approuvée par délibération du conseil municipal de la ville de Rouen du 25 janvier 2008;

A R R E T E

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Rouen les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Aubette Martainville.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

La ville de Rouen est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen Rouen, le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Claude Morel

08-0152-Troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable - Arrêté de prorogation

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Durable et des
Milieux Naturels

ROUEN, le 28 janvier 2008

Affaire suivie par Mme LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.90

☎ 02.32.76.54.60

mél : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable
Arrêté de prorogation

VU :

Le Code de l'Environnement,

La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Le décret n° 96.540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Le décret n° 2001.34 du 10 janvier 2001,

Le décret n° 2002.26 du 4 janvier 2002, relatif aux aides pour la maîtrise de pollutions liées aux effluents d'élevage,

L'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2003 portant approbation du dispositif de simplification relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

L'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté ministériel du 21 août 2001, modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Le Règlement Sanitaire Départemental du 7 juin 1985,

L'arrêté n° 2007-1635 du 1er octobre 2007 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant délimitation des zones vulnérables, notamment dans le département de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable,

L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 précité,

CONSIDÉRANT :

Que par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2007, un certain nombre de mesures ont été prescrites, destinées à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Seine-Maritime, classé en zone vulnérable,

Que sa validité courait à échéance du 20 décembre 2007,

Que les étapes réglementaires devant aboutir à l'approbation du 4ème programme d'action sont incompatibles avec l'échéance de validité de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, modifié le 19 février 2007, fixée au 20 décembre 2007,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger les effets et la durée de validité de l'arrêté qui a fixé les mesures du 3ème programme d'actions,

Sur proposition de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1 :

La validité et les effets de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2007, fixant les mesures relatives au 3ème programme d'action de protection des eaux contre la pollution par les nitrates, sont prorogés jusqu'à l'approbation de l'arrêté préfectoral fixant les mesures du 4ème programme d'actions.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application des dispositions du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

37

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le Sous-Préfet de Dieppe, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Un avis sera également inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, secteur Seine-Aval,
Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0153-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du Saint Laurent - Communes d'Epretot, Gommerville, Saint Aubin Routot et Saint Laurent de Brèvedent - Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 17 janvier 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90

Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG

**Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du Saint Laurent
Communes d'Epretot, Gommerville, Saint Aubin Routot et Saint Laurent de Brèvedent.
Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc.**

Vu:

La demande du 21 avril 2005 complétée le 26 septembre 2006, par laquelle la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc dont le siège social est – 5, rue Sylvestre Dumesnil – 76430 Saint Romain de Colbosc, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Saint Laurent, sur le territoire des communes de Gommerville, Saint Laurent de Brèvedent, Saint Aubin Routot, Epretot et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du conseil communautaire du 31 mars 2005,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 25 avril 2007,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 mai 2007,

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 17 septembre 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 décembre 2007,

La notification du 18 décembre 2007 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant:

Que les ruissellements dans ce secteur ont causés à de nombreuses reprises des inondations d'habitations, des dégradations de voiries, des pollutions de captages d'eau potables

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques afin de lutter contre les inondations qui affectent l'ensemble des communes riveraines, de maîtriser les ruissellements et de lutter contre l'érosion des sols, de préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des zones d'engouffrement, d'améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques et de limons dans les cours d'eau,

que l'objectif est de protéger les personnes et les biens et la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

Que ce projet présente un intérêt général et d'utilité publique dans un secteur sensible à cet aléa,

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le président de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc, dont le siège social est au 5 rue Sylvestre Dumesnil 76430 Saint Romain de Colbosc, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 4 (quatre) ouvrages de rétention des eaux pluviales en vue de la lutte contre les inondations sur le bassin versant du Saint Laurent sur le territoire des communes d'Epretot, Gommerville, Saint Aubin Routot et Saint Laurent de Brèvedent .

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc:

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir ou à mettre en servitude pour permettre la réalisation de ces travaux.

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 – Classement des opérations

En application des articles R 214-1 à 5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.1°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 3 ha : 2,525 ha	Déclaration

Régime résultant: **Autorisation**.

Article 5 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Article 6 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

La ferme des Mares – SAR03		
Surface de BV desservie	88 ha	
Volume ruisselé	8508 m ³ (pluie décennale 180 min en situation défavorable)	
Emprise au sol	10900 m ²	
Surface inondable maximale	10 400 m ²	
Volume de stockage	6000 m ³ actuel + 8800 m ³ après renforcement du talus	
Hauteur lame d'eau maximale	2 m	
Dimensions du talus	Longueur Largeur à la base et au sommet Pente	130 m 13.5 – 3 m 5/2
Dimensions de la cote	Crête talus Surverse Fond de l'ouvrage	111.50 mNGF 110.75 mNGF 108.75 mNGF
Capacité de la surverse	Qp = 2.95 m ³ /s	
Diamètre de l'orifice	Ouvrage cadre 1100*750 pour Qp = 1.95 m ³ /s	
Débit de fuite moyen	100 l/s	
Temps de vidange	17 h	
Destination du débit de fuite	Rejet dans une mare communale	
Aménagements annexes	Imperméabilisation ou protection de la bétail Bande enherbée S = 3300 m ² Ouvrage cadre 1 100*750 en traversée de propriétés privées	

La ferme Blanche – SAR04		
Surface de BV desservie	142 ha	
Emprise au sol	Supplémentaire: 1 800 m ²	
Volume ruisselé	5000 m ³ (pluie décennale 3 heures en situation de ruissellement défavorable)	
Surface inondable maximale	4 800 m ²	
Volume de stockage	5010 m ³	
Hauteur lame d'eau maximale	1.45 m	
Dimensions du talus	Longueur Largeur à la base et au sommet Pente	313 m (périmètre) 10 m –[1-6] m 5/2
Dimensions de la cote	Crête talus Surverse Fond de l'ouvrage	>105.2 mNGF 104.50 mNGF 103.05 mNGF
Capacité de la surverse	Sur digue: Qp = 4.83 m ³ /s	
Diamètre de l'orifice	250 mm	
Débit de fuite	150 l/s en fonctionnement normal 500 l/s avant surverse	
Temps de vidange	10 h	
Destination du débit de fuite	Rejet par une canalisation de diamètre 500 mm pour un débit Qp = 0.229 m ³ /s jusqu'à un fossé existant aboutissant dans une mare existante	

Aménagements annexes	Fossés recalibrés (pente 0.1 %) et imperméabilisés Bétoires protégées ou imperméabilisées (géotextile) Remplacement des canalisations de fuite de la mare et sous la VC n°402 par des ouvrages cadre 1000*400 Bandes enherbées (S = 10300 m ² + 1600 m ²)
-----------------------------	---

Enanville – SLB06		
Surface de BV desservie	12 ha	
Volume ruisselé	900 m ³ (pluie décennale 60 min en situation défavorable)	
Emprise au sol	4 500 m ²	
Surface inondable maximale	2 250 m ²	
Volume de stockage	980 m ³	
Hauteur lame d'eau maximale	1.15 m	
Dimensions du talus	Longueur Largeur à la base et au sommet Pente	130 m 13 m – 4m 5/2
Dimensions de la cote	Crête talus Surverse Fond de l'ouvrage	105.20 mNGF 104.50 mNGF 103.35 mNGF
Capacité de la surverse	Q _p = 0.520 m ³ /s	
Diamètre de l'orifice		
Débit de fuite moyen	10 l/s (Q _p = 0.300 m ³ /s)	
Temps de vidange	27 h	

Destination du débit de fuite	Evacuation dans un fossé existant (à imperméabiliser) et bétoire existante comme exutoire final (parcelle B377) – à surveiller.
Aménagements annexes	Fossé collecteur de la surverse et du débit de fuite puis traversée de VC en ouvrage cadre 1 000*400 à 0.3 % (Qc = 643 l/s) Deux canalisations de diamètre 500 mm en limite de propriété et au travers d'une parcelle cultivée

Gommerville – Gom04a		
Surface de BV desservie	45 ha	
Emprise au sol	14600 m ²	
Volume ruisselé	4 300 m ³ (pluie décennale 180 min en situation de ruissellement défavorable ou pluie vingtennale 60 min)	
Surface inondable maximale	7 8000 m ²	
Volume de stockage	4 500 m ³	
Hauteur lame d'eau maximale	1.47 m	
Dimensions du talus	Longueur Largeur à la base et au sommet Pente	120 m 15 m – 4 m 2.5/1
Dimensions de la cote	Crête talus Surverse Fond de l'ouvrage	116.10 mNGF 115.40 mNGF 113.83 mNGF
Capacité de la surverse	Dimensionnée pour le débit Largeur Lame d'eau	Qp(100 ans) = 2.66 m ³ /s 11.5 m 0.25 m

Diamètre de l'orifice	150 mm
Débit de fuite moyen	50 l/s
Temps de vidange	24 h
Gestion de l'exutoire	Aménagement des talus et mares existantes à ¼ et stabilisation des 2 bétoires Remplacement de la canalisation existante sous le CR n°20 par un ø 500 mm à 1.1% (Qc = 400 l/s) Aménagement d'une surverse béton sur le CR n°20 pour gérer le débit Qp: l = 8 m et h= 0.20 m
Aménagements annexes	Mise en herbe de toute la surface inondable (+ emprise) Bande enherbée dans l'axe du talweg Plantation d'aulnes en périphérie des bassins existants

Article 7 - Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 7.

TITRE 2 - Prescriptions d'aménagement

Article 8 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

8.1. Dimensionnement: Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale de durée 2 heures.

8.2. Stabilité: Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

8.3. Etanchéité: Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

8.4. Bétoire: Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

8.5. Déversoirs de crue: Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement et pour réduire le risque de rupture de la digue en cas de débordement. Le seuil déversant doit être calculé de manière à évacuer un débit centennal égal à deux fois le débit décennal.

8.6. Dispositifs anti-érosion: Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type «matelas Reno» afin de dissiper l'énergie et d'éviter l'érosion de la digue.

8.7. Végétalisation des talus: Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

8.8. Volume permanent en eau: Les retenues seront conçues sans volume permanent en eau.

Article 9 - Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

9.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 8.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

9.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

9.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

9.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

9.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

9.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

9.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction des digues devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

9.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

9.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

9.11. Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Titre 3 – Prescriptions d'exploitation

Article 10 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

10.1. Diques, retenues, talus et fossés: Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

10.1.1. Visite: Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

10.1.2. Curage et fauchage: La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin, après contrôle du niveau d'envasement.

10.2. Equipements: Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphonides et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

10.2.1. Visite: Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

10.2.2. Curage et entretien: Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

10.3. Cahier d'entretien: Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un calendrier d'entretien sera défini et un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les niveaux d'envasement, les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

10.5. Visite technique approfondie: Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Article 11 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 12 - Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 13 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 14 - Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 15 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre 4 – Dispositions générales

Article 16 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18– Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19– Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes d'Epretot, Gommerville, Saint Aubin Routot et Saint Laurent de Brèvedent, le responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

08-0155-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de CLEVILLE- Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général.- Communauté de communes du Cœur de Caux

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 janvier 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE CLEVILLE- AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'INTERET GENERAL.
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE CAUX**

YU :

La demande en date du 18 mai 2006 par laquelle la communauté de communes de Cœur de Caux sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement («loi sur l'eau») concernant la réalisation de neuf ouvrages de lutte contre les inondations pour la protection du bourg de Cleville,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 novembre 2006,

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 avril 2007 au 29 mai 2007 inclus sur le territoire de la commune de Cleville et d'Alvimare.

Les résultats de l'enquête,

La délibération favorable de la commune d'Alvimare,

La délibération du conseil municipal de Cleville précisant que la bande herbée n°19 ne lui semble pas nécessaire et que le fossé enherbé n°18 ne soit pas modifié afin de garder le maximum de stockage dans la bassin n°10,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2007 et sa demande de maintien à titre conservatoire des ouvrages OA 16 et OA 19,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 19 octobre 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 décembre 2007,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 décembre 2007,

Les observations du pétitionnaire en date du 7 janvier 2008 souhaitant exclure l'aménagement de la bétairie à coté de l'ouvrage 5 celui-ci ne faisant pas partie de la présente autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises,

Que les études menées montrent des dysfonctionnements hydrauliques sur ce secteur,

Que ces ouvrages de rétention et les mesures d'accompagnement permettront une diminution sensible des débits ruisselés vers les talwegs et donc une diminution des phénomènes d'inondation,

Que ces ouvrages permettront une décantation des matières en suspension et polluants associés présents dans les eaux de ruissellements contribuant ainsi à la protection de la ressource en eau,

Que les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé ont été reprises dans le présent arrêté en particulier pour l'aménagement des ouvrages OA 14, OA 11 et OA 5,

Que les ouvrages OA 16 et OA 19 ont été maintenu dans le présent arrêté comme le préconisait le commissaire enquêteur en cas de nécessité ultérieure,

Que la modification du positionnement du fossé enherbé (ouvrage OA 18) obligerait à créer 2 passages d'eau sous le chemin et nécessiterait de modifier la hauteur d'eau dans le bassin existant n°5,

Que la présence d'une bétairie rend cette modification inenvisageable,

Que l'aménagement de la bétairie de l'ouvrage n°5 a été demandé par l'hydrogéologue agréé,

Que l'ouvrage n°5 déjà réalisé recevra le débit de fuite de l'ouvrage n°10, canalisé par le fossé enherbé n°18, qui eux, font partie du projet,

Qu'il est nécessaire de vérifier et d'améliorer éventuellement la protection de la bétairie de l'ouvrage n°5,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Cœur de Caux, dont le siège social est au 700 rue de Normandie 76640 FAUVILLE EN CAUX, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 9 (neuf) ouvrages de rétention des eaux pluviales en vue de la protection du bourg de CLEVILLE sur le territoire des communes de CLEVILLE et d'ALVIMARE.

ARTICLE 2 – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.1°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.6.0.1°	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Régime résultant: **AUTORISATION**.

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

N° d'ouvrage	8	9	10
Type d'ouvrage	Digue	Digue	Digue
LOCALISATION			
Commune	ALVIMARE	CLEVILLE, ALVIMARE	ALVIMARE
Parcelles cadastrales	ZC3, ZC4	ZC22, ZC23	ZC25

CARACTERISTIQUES GENERALES			
Volume de stockage (m3)	3055	2056	5024
Surface inondable (m²)	10714	6309	5076
OUVRAGE DE DEBIT DE FUIITE			
Débit de fuite (l/s)	120	110	90
Temps de vidange (h)	7	5,2	15,5
Destination	Ø 300 mm sous RD 104 vers fossé puis bande enherbée 17	Ø 400 mm sous voie SNCF vers ouvrage 10	Ø 300 mm vers fossé enherbé 18
DIGUE			
Hauteur maximale de digue/TN (m)	0,9	1,13	1,85
Hauteur d'eau maximale avant débordement (m)	0,5	0,6	1,50
Largeur en crête (m)	3	2,8	2 à 3
Largeur en base (m)	6	4	3 à 12
Longueur totale de la digue (m)	115	95	170
Pente des talus	2/1 amont	2/1 amont	2/1 amont 4/1 aval
Cote crête digue (m NGF)	135,18	131,23	131,40
Cote fond ouvrage(m NGF)	134,25	130,06	129,55
SURVERSE			
Cote surverse (m NGF)	134,79	130,84	131,06

N° d'ouvrage	11	14	16
Type d'ouvrage	Digue	Digue	Bande enherbée
LOCALISATION			
Commune	CLEVILLE	CLEVILLE, ALVIMARE	CLEVILLE
Parcelles cadastrales	ZE5	ZD3, ZD5	ZC27 ZC28

CARACTERISTIQUES GENERALES			
Volume de stockage (m3)	1956	23187	
Surface inondable (m²)	10714	41929	
LongueurxLargeur de bande enherbée (m)			340x10
OUVRAGE DE DEBIT DE FUIITE			
Débit de fuite (l/s)	10	110	
Temps de vidange (h)	54,3	51	
Destination	Ø 300 mm vers terrain naturel	Ø 300 mm vers fossé enherbé puis vers ouvrage 16	Reprise du débit de fuite de l'ouvrage 14 puis vers mare existante n°3
DIGUE			
Hauteur maximale de digue/TN (m)	0,9	1,4	
Hauteur d'eau maximale avant débordement (m)	0,5	0,9	
Largeur en crête (m)	3	3	
Largeur en base (m)	3 à 8		
Longueur totale de la digue (m)	165	165	
Pente des talus	2,5/1 amont et aval	2/1 amont, 4/1 aval	
Cote crête digue (m NGF)	137,40	130,35	
Cote fond (m NGF)	136,5	128,82	
SURVERSE			
Cote surverse (m NGF)	137,10	129,85	

N° d'ouvrage	17	18	19
Type d'ouvrage	Bande enherbée	Fossé enherbé	Bande enherbée

LOCALISATION			
Commune	CLEVILLE, ALVIMARE	CLEVILLE, ALVIMARE	CLEVILLE
Parcelles cadastrales	ZC5 ZE2 ZE1 ZE33	ZC26 ZC28 ZC29 ZC31	ZC26 ZC27 ZE25 ZE23 ZE24 A614 A613 ZE21 A542
CARACTERISTIQUES GENERALES			
Volume de stockage (m3)			
Surface inondable (m²)			
Longueur x Largeur de bande enherbée (m)	724x10		525x5
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE			
Débit de fuite (l/s)			
Temps de vidange (h)			
Destination	Reprise du débit de fuite de l'ouvrage 8 puis vers ouvrage 9	Reprise du débit de fuite de l'ouvrage 10 puis vers prairie inondable existante n°5	Reprise du débit de fuite de la prairie inondable existante n°5 puis vers ouvrage 4 existant
DIGUE/FOSSE			
Hauteur maximale de digue ou fossé/TN (m)		0,4	
Hauteur d'eau maximale avant débordement (m)			
Largeur en crête (m)			
Largeur en base (m)		0,4	
Longueur totale de la digue ou du fossé (m)		348	
Pente des talus		2/1	
Cote crête digue (m NGF)			
Cote fond (m NGF)			
SURVERSE			
Cote surverse (m NGF)			

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 5 et à l'annexe du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 7 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

7.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale.

7.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

7.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

Tous les ouvrages de rétention seront équipés d'un complexe d'étanchéité sur la face amont de la digue.

L'ouvrage 11 sera étanché en outre par un complexe bentonitique en fond de bassin.

7.4. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé :

- pour l'ouvrage n°14, le principe d'une neutralisation de la bêtoire pour éviter que le bassin ne se vidange par le conduit karstique sans aucun traitement, sera retenu. Un merlon périphérique enherbé, dont la crête sera à une hauteur telle que le bassin en charge ne puisse s'y vidanger (1,50 m au minimum), sera mis en place.

- au niveau de l'ouvrage n°11, du fait de son implantation dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée du forage de Cléville, un complexe d'étanchéité bentonitique sera mis en place en fond de bassin. Pour le cas de pollution accidentelle au niveau de la voie ferrée, l'ouvrage sera équipé d'une vanne de confinement.

- pour l'ouvrage n°5, compte tenu de la présence avérée de la bêtoire, le pétitionnaire vérifiera que la protection existante répond bien au même principe d'aménagement que pour l'ouvrage n°14 ; dans le cas contraire, cette protection sera refaite suivant ce principe.

- pour les autres ouvrages de retenue, si les travaux nécessitent un décapage de la terre végétale, on devra surveiller l'apparition de bêtoires.

7.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement et pour réduire le risque de rupture de la digue en cas de débordement. Le seuil déversant doit être calculé de manière à évacuer un débit centennal égal à deux fois le débit décennal.

Pour les ouvrages 8, 10, 11 et 14 ; cette surverse sera une échancrure pratiquée en crête de digue, qui sera revêtue à l'aval d'un matelas Reno.

La surverse de l'ouvrage 9 se fera dans l'ouvrage de fuite par un puits de surverse.

7.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type « matelas Reno » afin de dissiper l'énergie et d'éviter l'érosion de la digue.

7.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

7.8. Volume permanent en eau

Les retenues seront conçues sans volume permanent en eau.

ARTICLE 8 - MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

8.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 7.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

8.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

8.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

8.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Pour les ouvrages de retenue 5, 11 et 14 :

l'entretien des engins utilisés ne pourra pas se faire sur place ;

les hydrocarbures, graisses, huiles, gazole, fioul seront stockés, si nécessaire, et associés à des bacs de rétention réglementairement dimensionnés ;

le remplissage des réservoirs des engins en carburant se fera sur une aire étanche avec bac de rétention convenablement dimensionné dont la structure d'étanchéité devra être nettoyée et remplacée en cas de besoin.

8.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

8.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

8.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction

des digues devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

8.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

8.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

8.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

8.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.

9.1. Dignes, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

9.1.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

9.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin, après contrôle du niveau d'envasement.

9.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphoniques et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

9.2.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

9.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

9.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un calendrier d'entretien sera défini et un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les niveaux d'envasement, les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

9.4. Synthèses annuelles

Des synthèses annuelles du suivi comprenant le registre d'entretien et le compte rendu des éventuels travaux effectués, seront réalisées. Elles seront rendues disponibles en cas de demande du service de police de l'eau. Ces résultats pourront être chaque année intégrés au rapport relatif à la distribution de l'eau potable établi par les collectivités ayant la responsabilité de la distribution de l'eau produite par les forages de Cléville et de Fauville en Caux.

9.5. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.
A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 11 - SECURITE AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

ARTICLE 12 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

ARTICLE 13 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 14 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des

ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 20 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, les maires des communes de Cléville et d'Alvimare, la Présidente de la communauté de communes Cœur de Caux, la délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

08-0158-Réalisation d'une voie nouvelle à 2X2 voies entre Manéhouville et Dieppe (RN 27) - Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 22 janvier 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**REALISATION D'UNE VOIE NOUVELLE A 2X2 VOIES ENTRE MANEHOVILLE ET DIEPPE (RN 27)
DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-NORMANDIE**

YU :

La demande en date du 19 mai 2006 par laquelle la direction départementale de Seine Maritime sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement («loi sur l'eau») relative à la réalisation d'une voie nouvelle à 2X2 voies entre Manéhouville et Dieppe ('RN 27),

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret du 3 novembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et Dieppe, conférant le caractère de route express à la RN 27 entre la fin de l'autoroute A 151 à Varneville-Breteville et le giratoire Normandie

Sussex à Dieppe et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arques dans le département de la Seine-Maritime ,

Le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR),

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 4 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 octobre 2006 au 7 novembre 2006 inclus sur le territoire des communes de ANNEVILLE SUR SCIE, AUBERMESNIL BEAUMAIS, ARQUES LA BATAILLE, DIEPPE, MANÉHOVILLE, MARTIN EGLISE, ROUXMESNIL BOUTEILLES, SAUQUEVILLE, TOURVILLE SUR ARQUES, HAUTOT SUR MER, OFFRANVILLE, SAINT AUBIN SUR SCIE, AUPPEGARD, BOIS ROBERT, CROSVILLE SUR SCIE, GREGES, LA CHAUSSEE et MARTIGNY.

Les résultats de l'enquête,

La délibération favorable de la commune de Dieppe du 19 octobre 2006,

La délibération favorable de la commune de Longueville sur Scie du 17 octobre 2006,

La délibération de la commune de Tourville sur Arques s'abstenant par défaut de compétences,

La délibération de la commune de Sauqueville du 6 novembre 2006 s'inquiétant des ruissellements provenant du bois d'Ecorcheboeuf,

La délibération favorable de la commune de Manéhouville du 16 novembre 2006 précisant son souhait de réalisation d'aménagements pour desservir les parcelles agricoles coté Est de la nouvelle voie et l'évacuation des eaux pluviales à l'entrée su de Calnon,

La délibération favorable de la commune d'Auppegard du 23 novembre 2003 sous réserve que le projet ne génère pas plus d'eau sur la commune,

La délibération favorable de la commune de La Chaussée du 30 novembre 2006,

La délibération favorable de la commune de Saint Aubin sur Scie du 9 novembre 2006,

La délibération favorable de la commune d'Anneville sur Scie du 14 novembre 2006,

Le courrier de M. le maire de Rouxmesnil Bouteilles en date 24 novembre 2006 relevant quelques imprécisions dans le dossier et certaines interrogations,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2007,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 24 octobre 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 novembre 2007,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 décembre 2007,

Les observations du pétitionnaire en date du 4 janvier 2008 en particulier concernant la délivrance de l'acte à la direction régionale de l'équipement de Haute Normandie à la place de la direction départementale de l'équipement de Seine Maritime du fait des modifications réglementaires introduites par les décrets de 2006 concernant l'organisation des services de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que ces travaux ont été déclarés d'utilité publique par décret du 3 novembre 2005,

Que des mesures ont été prises pour limiter au maximum les risques de pollution lors de la phase chantier en particulier par la création de bassins de décantation provisoire et la mise en place d'un suivi très précis sur la qualité des eaux avant et après les travaux,

Que le projet prévoit des dispositifs de traitement et de confinement afin de limiter les risques de pollution chroniques et accidentelles,

Qu'un suivi de la population d'écrevisses à pattes blanches sera mis en place,

Que le projet propose des dispositifs d'écrêtement et de traitement des eaux pluviales afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau,

Que des mesures sont prescrites afin de compenser dans son intégralité la perte des zones humides et inondables,

Que la destruction ponctuelle d'une partie de la ripisylve en rive droite de la Scie au niveau de la pile P2 sera compensée par la remise en état de la berge en rétablissant la biodiversité locale,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU.

La Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie est autorisée, au titre du Code de l'Environnement (Livre II – Milieux Physiques – Titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques), à faire procéder sur le territoire des communes de ANNEVILLE SUR SCIE, AUBERMESNIL BEAUMAIS, ARQUES LA BATAILLE, DIEPPE, MANEHOUVILLE, MARTIN EGLISE, ROUXMESNIL BOUTEILLES, SAUQUEVILLE, TOURVILLE SUR ARQUES, HAUTOT SUR MER, OFFRANVILLE, SAINT AUBIN SUR SCIE, AUPPEGARD, BOIS ROBERT, CROSVILLE SUR SCIE, GREGES, LA CHAUSSEE et MARTIGNY à la création d'ouvrages de rétablissement des écoulements naturels et d'assainissement pluvial de la route nationale n° 27 (section Manéhouville / Dieppe), et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement, aux rubriques :

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : **AUTORISATION**

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha : **AUTORISATION**

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha. 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : **AUTORISATION.**

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les ouvrages seront situés et réalisés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

cf annexe 1 : plan de situation

2.1. Viaduc sur la Scie

La vallée de la Scie sera franchie par un viaduc de 500 m de long et de 40 m de haut. Il reposera sur 6 piles dont 3 situées dans le lit majeur de la Scie.

cf annexe 2 : schéma du viaduc

2.2. Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

Tableau synthétique

cf annexe 3 : plan de localisation des ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

Bassin versant	Débit centennal (m ³ /s)	Description	Rejet
BVN1	0,410	Prolongement en amont du réseau existant par une buse béton □800	Dans canalisation existante
BVN2	0,700	Bassin d'écroulement et d'infiltration BRN1 : 6600 m ³	Dans canalisation existante
BVN3a	0,300	OH1 : dalot 0,4 x 1 m	Fossé de diffusion largeur 14 m
BVN3a et 3b	2,710	Rétablissement impossible, création d'un réseau sur risberme et évacuation vers fossé de diffusion du bois d'Ecorcheboeuf	Fossé de diffusion largeur 60 m dans le bois d'Ecorcheboeuf
BVN4a	1,610	OH3 : buse béton □1200	Fossé de diffusion largeur 22 m
BVN4a et 4b	4,450	OH2 : buse béton □1600	Fossé de diffusion largeur 43 m
BVN5a	0,770	OH4 : buse béton □800 Bassin d'écroulement et d'infiltration BRN2 : 17700 m ³ cumulés sur les 4 bassins	infiltration
BVN5b	0,530	OH5 : buse béton □800 Bassin d'écroulement et d'infiltration BRN2 : 17700 m ³ cumulés sur les 4 bassins	infiltration
BVN6a	1,100	OH6 : buse béton □1000	BRN3
BVN6a et 6b	1,780	Bassin d'écroulement et d'infiltration BRN3 : 7250 m ³	Fossé de diffusion et enrochement dans le fond

		OH7 : buse béton □1200	de talweg existant (debit de fuite 400 L/s)
BVN7a, 7b et 7c	1,970	OH8 : buse béton □1200	Continuité du réseau par un fossé béton
BVN7d	0,200	OH9 : buse béton □500	Continuité du réseau par un fossé béton
BVN7a à 7d	1,920	OH10 : buse béton □1200	Rejet dans l'Arques
BVN8	0,960	Ouvrage existant	Rejet existant dans l'Arques

Talweg de la Côte (BVN 1 et 2)

Pour améliorer la capacité de stockage du bassin de traitement et du réseau existants, un bassin d'écroulement et d'infiltration sera créé dans le délaissé des nouvelles bretelles pour recueillir les ruissellements en provenance de la nouvelle voie (RD927) ainsi que du bassin versant naturel adjacent (BVN2). Ce bassin permettra d'infiltrer totalement le débit collecté jusqu'à une fréquence de pluie centennale.

cf annexe 4 : bassin BRN1

Entre le point haut du profil en long et le viaduc sur la Scie

Quelques modelages ponctuels du terrain seront réalisés au besoin pour éviter la venue de quelques écoulements naturels tangentiels vers la plate-forme.

Talweg du Fond de Tourville (BVN3a, 3b, 4a et 4b)

Dans le secteur de la plaine de Tourville et du plateau de Beaumais, le projet intercepte les écoulements naturels du côté du déblai nord. Un réseau de crête de déblai sera préconisé en amont du merlon en terre paysagé pour diriger les eaux vers les exutoires.

□ Bassin versant (BVN3a et 3b) du comble du coteau de Sauqueville (RD 470) : Un réseau (fossé) sur risberme sera créé pour diriger les eaux vers le Bois d'Ecorcheboeuf. En aval de ce réseau, un fossé de diffusion sera aménagé. Pour limiter la concentration des eaux, ce réseau de crête sera mis en place dans les seules zones où cela est strictement nécessaire. L'interruption du réseau de crête (BVN3a) après la traversée sous la RD23 (OH1) se fera par une fosse de diffusion. Des plantations seront par ailleurs réalisées en aval du fossé de diffusion.

□ Bassin versant (BVN4a et 4b) du Fond de Tourville : Le rétablissement du fond de talweg (BVN4a et 4b) est assuré par un ouvrage hydraulique (OH2) sous le remblai du projet. Une fosse de diffusion sera aménagée en aval de l'OH, d'une largeur telle que les écoulements restitués au talweg seront identiques à l'état actuel. Le réseau de crête sera minimisé comme pour le comble du coteau de Sauqueville. Une fosse de diffusion en aval de la traversée (OH4 du BVN4a) sous la VC1 sera créée et des modelages ponctuels du terrain adjacent seront effectués pour limiter la concentration des eaux.

BVN 5a et 5b

Pour séparer les eaux des bassins versants naturels (BVN5a et 5b) de la zone de dépression de l'échangeur de Tourville, des bassins de stockage et d'infiltration seront créés dans les zones délaissées de l'échangeur. Ces bassins seront interconnectés afin d'assurer une répartition des eaux et d'augmenter la capacité de stockage et d'absorption du terrain en place.

cf annexe 5 : bassins BRN2

Entre l'échangeur de Tourville et le giratoire de Gruchet

Des modelages ponctuels seront réalisés afin de séparer les écoulements susceptibles de se diriger vers le projet. A proximité du rétablissement de la VC1 et de la RD23, un réseau de crête sera créé pour diriger les eaux du bassin versant naturel vers la zone de dépression existante au lieu-dit « le Talou ».

Talweg du réservoir (BVN 6a et 6b)

Un bassin d'écroulement et d'infiltration sera créé en aval du giratoire de Gruchet pour tamponner les ruissellements vers Arques la Bataille et ainsi limiter les ruissellements dans la rue du 8 mai 1945. Un ouvrage hydraulique (OH7) sera implanté sous la section courante. Le débit de fuite ainsi que la surverse du bassin seront évacués vers le fond du talweg par un fossé de diffusion.

cf annexe 6 : bassin BRN3

Descente d'Arques la Bataille (BVN 7a, 7b, 7c, 7d et 8)

La séparation des eaux des bassins versants naturels sera assurée par un réseau de crête de déblai. Ce fossé sera implanté en amont de la zone de plantation paysagère et du chemin d'exploitation qui dirige les écoulements vers le passage inférieur (VC2 de Calmont).

Un ouvrage hydraulique sera mis en place pour évacuer les eaux (BVN7a, 7b et 7c) vers l'aval du projet (OH8). Ensuite, elles seront dirigées vers le giratoire de Maison Rouge par un réseau (fossé), tantôt en pied de remblai et tantôt en crête de déblai. Sur son parcours, ce réseau recueillera les eaux du BVN7d qui traverseront la plate-forme par un ouvrage hydraulique (OH9).

Au droit du giratoire de Maison Rouge, une traversée sera prévue sous la RD154 (OH10) pour rejoindre le fossé affluent de l'Arques en contrebas. D'autre part, les eaux du BVN8 seront évacuées vers le réseau hydraulique existant sous la RD154 au nord du giratoire de Maison Rouge.

Zone industrielle de Rouxmesnil Bouteilles

Les fossés de drainage seront recréés de part et d'autre de la voie. Les ouvrages de traversée existants seront prolongés avec une capacité hydraulique identique.

2.3. Ouvrages d'assainissement des voiries

Tableau synthétique

cf annexe 7 : impluvium routier, ouvrages de traitement et points de rejet

Bassin	B1	B2	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Exutoire	Scie	Arques	Arques	Arques	Arques	Arques	Arques	Arques	Arques
Surface gérée (m ²)	246617	185384	21594	7767	4781	3394	3153	10715	13580
Débit de fuite (L/s)	30	20	10	10	10	10	10	10	10
Niveau de service	10 ans	10 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
Volume retenu (m ³)	9400	7840	600	147	76	50	45	230	317
Caractéristiques	Bassin étanche	Bassin étanche	Collecteur stockeur dalot 3 x 1 m	Collecteur stockeur dalot 2,5 x 1 m	Collecteur stockeur dalot 2,5 x 1 m	Collecteur stockeur dalot 1 x 0,8 m	Collecteur stockeur dalot 1,5 x 1 m	Collecteur stockeur buse béton □1000	Collecteur stockeur buse béton □1000

Secteur 1 (entre l'échangeur de Manéhouville existant et le point haut du profil en long routier PT13)

Le principe du réseau d'assainissement reste identique à l'état actuel. Une légère reprise du réseau sur la bretelle d'entrée (RD108 > RN27) sera réalisée pour remplacer des bourrelets et des descentes d'eau par un caniveau en U en crête de remblai afin de diriger les eaux de ruissellement de la plate-forme vers le bassin de traitement existant.

Secteur 2 (entre PT13 et l'échangeur de Tourville sur Arques)

Les eaux recueillies sur la plate-forme seront dirigées vers un bassin de traitement et d'écèlement (**bassin multifonction n°1, cf annexe 8**) situé sous le viaduc et en rive gauche de la Scie, en dehors de la zone inondable.

Secteur 3 (entre l'échangeur de Tourville sur Arques et le giratoire de Maison Rouge)

Les eaux recueillies sur la plate-forme seront dirigées vers un bassin de traitement et d'écèlement (**bassin multifonction n°2, cf annexe 9**) situé vers le giratoire de Maison Rouge. L'exutoire de ce bassin est un fossé affluent de l'Arques. L'implantation sera telle que la surface de bassin située en zone inondable au PPRI de l'Arques soit minimisée. L'aval du bassin sera équipé d'une cuve « déboureur déshuileur ». Un clapet anti-retour sera de plus mis en place sur le réseau de vidange du bassin pour éviter l'alimentation en eau par les crues de l'Arques.

Secteur 4 (aménagement de la RD 154^E dans la traversée de la zone industrielle entre le giratoire de Maison Rouge et celui de Normandie Sussex)

Un réseau enterré sera créé, capable d'écèlement le débit pour un temps de retour biennal et d'assurer l'évacuation du débit décennal.

Un séparateur à hydrocarbures, sera mis en place à l'exutoire de chaque ouvrage de fuite des bassins de stockage et collecteurs.

ARTICLE 3 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES.

3.1. Vérification des hypothèses

Préalablement à la réalisation des ouvrages, le pétitionnaire se charge de vérifier les hypothèses de perméabilité des bassins d'infiltration, retenues lors de la phase « études ».

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des éventuelles digues des bassins au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des digues, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

3.2. Etanchéité.

Les complexes d'étanchéité retenus (prescriptions techniques) pour assurer la fonction de confinement des bassins de traitement seront soumis à la validation préalable du service de la police de l'eau.

3.3. Bétoires.

Au regard du nombre de bétoires recensées dans les zones traversées par le projet, il est possible que les travaux mettent à jour de nouvelles « anomalies » de ce type. Pour garantir la protection des milieux pendant la phase « travaux », il est convenu que le pétitionnaire transmette au service de la police de l'eau la procédure qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir la gestion pertinente de ce type de découverte.

En cas de découverte de tels phénomènes, le service de la police de l'eau sera immédiatement informé et procédera à la validation des dispositions retenues dans un délai maximum de 72 heures à compter de la saisine.

3.4. Mesures pendant la période des travaux.

3.4.1 Bassin versant de la Scie.

3.4.1.1 Généralités.

Afin de limiter l'impact sur le milieu naturel, l'emprise du chantier sera entièrement clôturée et limitée aux espaces minimaux nécessaires à la construction du viaduc, aux ouvrages annexes (bassin de décantation, fossés), aux installations du chantier et à l'alimentation du chantier.

Aucun stockage ou empiètement ne sera autorisé en dehors de cette emprise du fait de la proximité de cours d'eau et de zones écologiques sensibles.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les zones d'entretien des véhicules, les zones d'installation de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants seront rendues étanches.

Le risque de pollution lié à la construction des fondations du viaduc dans le lit majeur des cours d'eau sera maîtrisé par la réalisation des fondations en enceintes étanches.

Le pétitionnaire, devra prendre toutes les dispositions utiles pour limiter les envols de poussière.

3.4.1.2 Gestion des eaux de ruissellement et rejet dans l'environnement.

Les eaux de ruissellement issues des chemins d'accès au chantier ainsi que des terrains mis à nu lors des terrassements, seront acheminées par un réseau étanche de fossés ou collecteurs vers trois bassins de retenue (cf. **annexe 10**) où elles seront, stockées, décantées et déshuilées avant leur rejet dans la Scie. Aucun rejet dans le Saint-Ribert ne sera autorisé.

Les trois bassins de retenue seront les suivants :

un bassin définitif (BR n°1) au pied de la pile P1 du viaduc en bordure de la RD 3, dont l'exutoire sera la Scie,
un bassin provisoire (BRP n°1) entre la Scie et la voie ferrée, dont l'exutoire sera la Scie via les fossés existants,
un bassin provisoire (BRP n°2) entre la voie ferrée et le Saint-Ribert, dont l'exutoire sera la Scie via des fossés provisoires passant sous la voie ferrée,

Par ailleurs, afin de limiter au maximum les ruissellements, un engazonnement des terrains mis à nu sera mis en place.

3.4.1.3 Suivi de la qualité des eaux et des sédiments.

Un suivi de la qualité des eaux et des sédiments de la Scie et du Saint-Ribert sera mis en place. Pour chaque cours d'eau, les prélèvements seront réalisés, avant (état initial) et pendant la phase des travaux, en amont et en aval du chantier. Pour chaque prélèvement, l'analyse des douze paramètres suivants sera faite : Température, Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), Matières en suspension (MES), Hydrocarbures totaux, seize Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques (HAP), Cuivre, Zinc, Chlorures, Demande Biochimique en Oxygène (DBO5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Ammonium (NH4+), Nitrates (NO3-).

Le calendrier prévisionnel des prélèvements se décomposera en 9 phases :

Phase n° 1 : détermination de l'état initial (durée estimée à 3 mois)

1 prélèvement d'eau et 1 prélèvement de sédiments en 4 points (1 en amont et 1 en aval du chantier pour chaque cours d'eau) seront réalisés lors de conditions climatiques normales,
1 prélèvement d'eau et 1 prélèvement de sédiments réalisé en 4 points (1 en amont et 1 en aval du chantier pour chaque cours d'eau) seront réalisés après un orage ou une forte pluie.

Phase n° 2 : pendant la réalisation des pistes d'accès (durée estimée à 3 mois)

1 prélèvement d'eau et 1 prélèvement de sédiments en 4 points (1 en amont et 1 en aval du chantier pour chaque cours d'eau) seront réalisés tous les 15 jours, soit 56 prélèvements pendant cette phase.

Phase n° 3 : pendant la réalisation du viaduc de la Scie (durée estimée à 22 mois)

1 prélèvement d'eau et 1 prélèvement de sédiments en 4 points (1 en amont et 1 en aval du chantier pour chaque cours d'eau) seront réalisés tous les 3 mois, ainsi que durant la phase de construction de chaque pile et de chaque culée, soit 104 prélèvements durant cette phase.

Phase n° 4 : pendant la remise en état du site (durée estimée à 2 mois)

1 prélèvement d'eau et 1 prélèvement de sédiments en 4 points (1 en amont et 1 en aval du chantier pour chaque cours d'eau) seront réalisés tous les mois, soit 16 prélèvements pendant cette phase.

Phase n° 5 : pendant la période de terrassement et d'assainissement de la voie allant jusqu'au giratoire de Gruchet (durée estimée à 18 mois)

1 prélèvement d'eau et 1 prélèvement de sédiments en 4 points (1 en amont et 1 en aval du chantier pour chaque cours d'eau) seront réalisés tous les 3 mois, soit 56 prélèvements durant cette phase.

4 phases de contrôle, contenant chacune 1 prélèvement d'eau et 1 prélèvement de sédiments en 4 points (1 en amont et 1 en aval du chantier pour chaque cours d'eau) seront réalisées par le pétitionnaire en plus de celles déjà citées.

3.4.1.4 Suivi de la population d'écrevisse à pattes blanche.

Un inventaire de l'écrevisse à pattes blanches sera réalisé dans le Saint-Ribert par deux fois avant l'engagement des travaux : en avril et septembre 2008. Si la présence de l'espèce est révélée, d'autres comptages seront menés : deux fois par an durant le chantier et deux autres fois après le chantier à six mois d'intervalle.

3.4.2 Bassin versant de l'Arques.

3.4.2.1 Généralités.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les zones d'entretien des véhicules, les zones d'installation de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants seront rendues étanches.

Le pétitionnaire, devra prendre toutes les dispositions utiles pour limiter les envols de poussière.

3.4.2.2 Gestion des eaux de ruissellement et rejet dans l'environnement.

Les eaux de ruissellement issues des chemins d'accès au chantier ainsi que des terrains mis à nu lors des terrassements, seront acheminées par un réseau étanche de fossés ou collecteurs vers des bassins de retenue où elles seront, stockées, décantées et déshuilées avant leur rejet dans l'Arques. La localisation et le dimensionnement des fossés/collecteurs et des bassins, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau avant tout démarrage des travaux.

3.4.2.3 Suivi de la qualité des eaux et des sédiments.

Un suivi de la qualité des eaux et des sédiments de l'Arques sera mis en place. Les prélèvements seront réalisés, avant (état initial) et pendant la phase des travaux, en amont et en aval du chantier.

Le calendrier prévisionnel des prélèvements ainsi que leurs natures seront communiqués au service chargé de la police de l'eau avant tout démarrage des travaux en vallée de l'Arques.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

4.1. Ouvrages de collecte et de traitement.

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

Visite

Une visite sera effectuée annuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites. Cette opération d'entretien permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion
- contrôler l'intégrité de l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'étanchéité souhaitée des ouvrages.

Curage et entretien

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur de décantats dépassera 0,30 m. L'enlèvement des éventuels flottants sera réalisé au moins une fois par an et dans la mesure du possible dès que la présence de flottants est constatée.

Avant toute opération de curage, le pétitionnaire réalisera une analyse physico-chimique des boues de décantation afin de justifier de la filière d'élimination retenue. Les résultats de ces analyses et l'exutoire retenu seront communiqués au service chargé de la police des eaux.

4.2. Equipements.

Les équipements (vannes, by pass, ouvrages de régulation, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

4.3. Cahier d'entretien.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après des épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le talweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES DECHETS.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles.

soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 6 - SECURITÉ ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 7 - INTERDICTION GÉNÉRALE.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 8 - POLLUTION ACCIDENTELLE.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET AUTOSURVEILLANCE.

En complément de l'autosurveillance réalisée par le pétitionnaire, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - MESURES COMPENSATOIRES.

Pour compenser la perte définitive et provisoire des zones sensibles des vallées de l'Arques et de la Scie, le maître d'ouvrage, en collaboration avec la DIREN et le conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie, devra protéger (par rachat) un milieu naturel d'une surface au moins équivalente (8.68 ha), de nature identique ou différente mais présentant un intérêt écologique de valeur au moins équivalente.

Dans l'immédiat, le maître d'ouvrage, fera l'acquisition de la parcelle cadastrée ZD 20 située en bordure de la rivière l'Eaulne sur la commune d'Ancourt et dont la superficie s'élève à 5ha 14a 40ca. La zone humide ainsi obtenue fera l'objet d'une gestion pérenne, dont les modalités seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le différentiel d'un minimum soit 3ha 54a, sera à acquérir dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, la destruction ponctuelle d'une partie de la ripisylve en rive droite de la Scie au niveau de la pile du pont P2 sera compensée par une remise en état de la berge en rétablissant la biodiversité locale. Ces plantations permettront de retrouver la continuité du corridor fluvial existant. Seules des essences locales seront employées.

Les dispositions pratiques et concrètes de l'aménagement (essences, disposition, entretien...) seront définies dans une étude particulière qui devra être transmise pour validation au service de police de l'eau au moins un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée qu dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, M. les Maires des communes de ANNEVILLE SUR SCIE, AUBERMESNIL BEAUMAIS, ARQUES LA BATAILLE, DIEPPE, MANEHOUVILLE, MARTIN EGLISE, ROUXMESNIL BOUTEILLES, SAUQUEVILLE, TOURVILLE SUR ARQUES, HAUTOT SUR MER, OFFRANVILLE, SAINT AUBIN SUR SCIE, AUPPEGARD, BOIS ROBERT, CROSVILLE SUR SCIE, GREGES, LA CHAUSSEE, et MARTIGNY la Déléguée Inter Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA) et sera affichée dans les mairies concernées pendant 1 mois.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »
Directeur interdépartemental des routes Nord Ouest.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

08-0160-Prolongation de la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'entretien et de restauration de la rivière la Varenne - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☐ : 02.32.76.53.19

ROUEN, le 1^{er} février 2008

 : 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PROLONGATION DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA RIVIERE LA VARENNE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

YU :

La demande en date du 21 décembre 2007 par laquelle le syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne sollicite la prolongation pour un an de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien et de restauration de la Varenne sur les communes de MARTIGNY, SAINT GERMAIN d'ETABLES et TORCY LE PETIT,

La délibération du syndicat en date du 18 mars 2002 sollicitant la déclaration d'intérêt général,

Le code de l'environnement et notamment son article L 211.7,

L'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2003 déclarant les travaux d'entretien et de restauration de la Varenne d'intérêt général sur le territoire des 12 communes de Martigny, Saint Germain d'Etabels, Torcy le Petit, Torcy le Grand, Muchedent, Saint Hellier, Bellescambre, Sevis, Rosay, Saint Saens, Saint Martin Osmonville et Montérolier jusqu'au 23 mai 2008.

CONSIDERANT

Que les conditions climatiques défavorables de l'été 2007 n'ont pas permis un bon avancement des travaux,

Qu'un appel d'offre a du être relancé du fait du dépôt de bilan de l'entreprise retenue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'intérêt général délivrée, pour cinq ans, au syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2003 susvisé est prolongé d'un an pour les communes suivantes : MARTIGNY, SAINT GERMAIN D'ETABLES et TORCY LE PETIT soit jusqu'au 23 mai 2009.

ARTICLE 2 –

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

ARTICLE 3 –

Toute intervention fera l'objet d'une visite préalable des lieux et d'une convention entre le propriétaire riverain et le syndicat. Celle-ci précisera la nature des travaux et la participation financière de chacune des parties concernées.

ARTICLE 4 –

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 5 -

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

ARTICLE 6 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de Dieppe, le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne, les maires des communes de Martigny, Saint Germain d'Etables et Torcy le Petit, Le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »
Président de la Fédération des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine Maritime,
chef de la brigade de la Seine Maritime de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

08-0161-Ouvrages de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants du Poteau et de Grainval sur le territoire de la commune de SAINT LEONARD

Communauté de communes de Fécamp

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1^{er} février 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LES SOUS BASSINS VERSANTS DU POTEAU ET DE GRAINVAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEONARD COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FECAMP

YU :

La demande en date du 24 novembre 2006 par laquelle la communauté de communes de Fécamp sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement («loi sur l'eau») concernant la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de SAINT LEONARD, sur les sous bassins versants du Poteau et Grainval,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de l'hydrogéologue agréée en date du 30 novembre 2006,

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 avril 2007 au 27 avril inclus sur le territoire des communes de Saint Leonard, Fécamp et Criquebeuf en Caux sur le projet cité.

Les résultats de l'enquête,

La délibération favorable de la commune de Saint Leonard en date du 27 mars 2007,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2007 sous certaines réserves,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 12 octobre 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 décembre 2007,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 décembre 2007,

Le courrier du pétitionnaire en date du 30 janvier 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises,

Que ces ouvrages de rétention et les mesures d'accompagnement permettront une diminution sensible des débits ruisselés vers les talwegs et donc une diminution des phénomènes d'inondation,

Que ces ouvrages permettront une décantation des matières en suspension et polluants associés présentes dans les eaux de ruissellements contribuant ainsi à la protection de la ressource en eau,

Que le suivi des travaux de terrassement et la surveillance des bétoires sera suivi par un hydrogéologue tel que l'a préconisé le commissaire enquêteur,

Que le pétitionnaire a donné son accord pour la mise en place d'un fossé bétonné et la réduction du bassin 2.5 tel que préconisé par le commissaire enquêteur,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de FECAMP, dont le siège social est au 825 Route de Valmont B.P. 67 76400 FECAMP, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 6 (six) ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Poteau et de Grainval, sur le territoire de la commune de SAINT LEONARD.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie des 2 bassins versants : 345,90 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue : 3° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m et susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique. (Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.)	Autorisation
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Régime résultant: **AUTORISATION**.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

N° d'ouvrage	2.5	2.6	2.10
Type d'ouvrage	Bassin de rétention	Digue de rétention	Digue de rétention
LOCALISATION			
Commune	Saint Léonard	Saint Léonard	Saint Léonard
Lieu-dit	Grainval	Grainval	Grainval
Parcelles cadastrales	ZH 48	ZI 13	ZH 45, ZH 7, ZH 63
IMPLUVIUM			
Surface d'impluvium desservie (ha)	18,9	9,2	62,9
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	580	341	1468
CARACTERISTIQUES GENERALES			
Volume de stockage (m3)	1600	740	4300
Emprise acquise (m²)	3700	5500	10000
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE			
Débit de fuite (l/s)	17 (prise supérieure) 39 (prise inférieure)	11 (prise inférieure)	31 (prise supérieure) 86 (prise inférieure)
Temps de vidange (h)	24	24	24

DIGUE			
Hauteur de digue/TN (m)			
Hauteur d'eau maximale avant débordement (m)	0,90	1,05	3,20
Largeur en crête (m)		3	
Pente des talus	2/1	2/1 amont 3/1 aval	1/2 amont 1/3 aval
Cote crête digue (m NGF)		93,30	73,80
Cote fond (m NGF)	89,70	91,45	69,80
SURVERSE			
Cote surverse (m NGF)	90,60	92,50	73,00
Largeur de surverse (m)	3,50	5,40	5,00
AMENAGEMENTS			
Aménagements connexes	Aménagement de bétroire	Comblement et stabilisation de bétroire Purge, comblement avec des argiles et mise en place de terre végétale. Mise en place d'un merlon de ceinturage.	
Aménagements complémentaires	Zone d'excavation, rampe d'accès, surverse (largeur : 3,50m), transfert du débit de fuite sous voirie par canalisation en direction d'un fossé existant à reprofiler (100 m.l.)	Zone d'excavation, rampe d'accès, surverse (largeur : 5,40 m), noue enherbée, évacuation du débit de fuite par canalisation et caniveau CC2, raccord du débit de fuite sur CC2 existant en accotement de voie communale.	Zone d'excavation, rampe d'accès, surverse (largeur : 5,00 m), évacuation du débit de fuite par canalisation et fossé en accotement à reprofiler le long d'une VC, mise en place d'une haie en amont.
N° d'ouvrage	2.17	2.18	3.3-3.4
Type d'ouvrage	Digue de rétention	Digue de rétention	Digue de rétention
LOCALISATION			
Commune	Saint Léonard	Saint Léonard	Saint Léonard
Lieu-dit	Grainval	Grainval	Le Poteau
Parcelles cadastrales	ZL 11	ZL 12, ZL 15	ZI 11
IMPLUVIUM			
Surface d'impluvium desservie (ha)	6,8	12,4	24,9
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	463	699	537
CARACTERISTIQUES GENERALES			
Volume de stockage (m3)	935	1175	2640
Emprise clôturée (m²)	4600	4500	5500
OUVRAGE DE DEBIT DE FUIITE			
Débit de fuite (l/s)	11 (prise inférieure)	11 (prise inférieure)	32
Temps de vidange (h)	24	24	24
DIGUE			
Hauteur de digue/TN (m)			
Hauteur d'eau maximale avant débordement (m)	1,10	1,20	1,45
Largeur en crête de digue (m)		3	
Pente des talus	2/1 amont 3/1 aval	2/1 amont 3/1 aval	
Cote crête digue (m NGF)	80,65	77,00	94,90
Cote fond (m NGF)	78,75	75,00	92,65
SURVERSE			
Cote surverse (m NGF)	79,85	76,20	94,10
Largeur de surverse (m)	4,90	5,20	Ø 800
AMENAGEMENTS			
Aménagements connexes			
Aménagements complémentaires	Zone d'excavation, rampe d'accès,	Zone d'excavation, rampe d'accès,	Zone d'excavation, rampe

	surverse (largeur : 4,90 m), évacuation du débit de fuite par canalisation en direction du thalweg.	surverse (largeur 5,20 m), évacuation du débit de fuite par canalisation en direction du thalweg.	d'accès, surverse en réseau (canalisation de Ø 800 mm), évacuation du débit de fuite dans une canalisation.
--	---	---	---

Le temps de vidange pour l'ensemble des ouvrages sera inférieur à 24 h.

Un fossé de collecte sera aménagé sur le pourtour des zones de rétention et les points bas (zones d'entrée) feront l'objet d'enrochements bétonnés afin d'éviter la formation de ravines.

La régulation des débits de fuite se fera par l'intermédiaire d'une paroi en béton présentant un ou plusieurs orifices calibrés. Le système de régulation sera placé dans une fosse d'entonnement sur laquelle seront placés une grille de rétention et une grille de pré-surverse. Le transfert du débit de fuite se fera par l'intermédiaire d'une canalisation en béton de 300 mm de diamètre.

Des aménagements complémentaires à ces ouvrages structurants (haies, talus, fossés) seront effectués :

Une haie vive de charmilles de 70 m.l. sera implantée le long de la route de Grainval en partie centrale du sous bassin versant de Grainval, en amont de l'ouvrage 2.10. ;

Un fossé bétonné sera associé à l'ouvrage 2.5., sur le sous bassin versant de Grainval, au lieu-dit « Le Trou d'Enfer » ;

Une noue enherbée sera associée à l'ouvrage 2.6. sur le sous bassin versant de Grainval ;

Une noue enherbée sera associée à l'ouvrage 3.3.-3.4. sur le sous bassin versant du Poteau.

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 4 et à l'annexe du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 6 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

6.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale.

6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

6.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

6.4. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

6.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement et pour réduire le risque de rupture de la digue en cas de débordement. Le seuil déversant est calculé de manière à évacuer un débit centennal égal à deux fois le débit décennal.

6.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type « matelas Reno » afin de dissiper l'énergie et d'éviter l'érosion de la digue.

6.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

6.8. Volume permanent en eau

Les retenues seront conçues sans volume permanent en eau.

ARTICLE 7 - MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

7.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 6.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction des digues devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.

8.1. Dignes, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphonées et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

8.4. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 10 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

ARTICLE 11 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

ARTICLE 12 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, les maires des communes de Saint Leonard, Fécamp et Criquebeuf en Caux, la Présidente de la communauté de communes de Fécamp, la délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

08-0174-Réfection de la Berge commune de Petiville suite à son effondrement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT-SATE
Affaire suivie par :
Hervé Lericolais
Tél : 02 35 58 53 61
Mél : herve.lericolais@equipement.gouv.fr

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME DEDD
Affaire suivie par :
Christophe DESDEVICES
Tél 02.32.76.53.97

Mel : christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

ARRETE

Objet : Réfection de la Berge commune de Petiville suite à son effondrement

Vu

la demande déposée le 8 février par le Conseil Général de la Seine Maritime sollicitant la déclaration d'urgence pour la réfection des berges de la Seine sur la commune de Petiville

le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6,

les décrets codifiés n°93-742 et 93-743 respectivement modifiés par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article R214-44 du code de l'environnement

l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3-1-4-0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement

le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date 20 février 2008

l'avis favorable du service en charge de la police de l'eau

Considérant :

que l'effondrement de la berge constitue un danger manifeste pour les usagers de la vélo-route, que la berge constitue un ouvrage de protection des zones arrières contre les inondations de la Seine et que l'évolution rapide des dégradations peut être de nature à remettre en cause sa pérennité, que, puisque les conditions hydro-dynamiques défavorables et le batillage vont amplifier les dégâts de façons considérables et rapides, il est urgent de procéder aux travaux de réparation pour stopper la poursuite des dégradations que l'article R214-44 du code de l'Environnement peut être mis en application,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Les travaux de protection sur environ 45 mètres des berges de la Seine sur la commune de Petiville, au niveau du point kilométrique 323 sont autorisés suivant la rubrique 3-1-4-0 de la nomenclature Eau du décret codifié 93-743 modifié par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

3-1-4-0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200m	Déclaration
----------------	--	-------------

Le Conseil Général est dispensé de déposer un dossier de déclaration, compte tenu de l'urgence.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux seront réalisés conformément aux pièces du dossier travaux d'urgence loi sur l'eau en date du 8 février 2008 (voir annexes).

Article 3: Mesures pendant l'exécution des travaux

Tout rejet des eaux de chantier dans le milieu aquatique est interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Protection des eaux superficielles et souterraines :

Pendant les travaux, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol (gestion des eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies). Ces mesures seront détaillées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

Les stockages de tous produits aqueux potentiellement polluants se feront avec une cuve de rétention équivalente aux volumes stockés. De même, les quantités de matières stockées sur le site du chantier seront limitées et l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures s'effectuera sur une aire spécifiquement adaptée.

Gestion des déchets :

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire veillera à ce que la gestion des déchets soit assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Incident pendant l'exécution des prestations

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'article L 211-1 du code de l'environnement devra être immédiatement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer les impacts devront être prises.

Article 5: Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour la durée des travaux qui ne pourra être supérieure à deux mois à compter du commencement des prestations.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

Petiville

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Petiville.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des formalités d'affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général la préfecture Seine-Maritime,
Le maire de Petiville,
Le Chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
La Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime,
Le Directeur départemental de l'équipement Seine-Maritime,
Le pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

ROUEN, le 25 FEVRIER 2008

LE PREFET,

Michel THENAULT

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

08-0099-Arrêté portant délégation de signature pour l'enregistrement des candidatures aux élections municipales pour MM les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 janvier 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ
**de délégation de signature
pour l'enregistrement des candidatures
aux élections municipales**

VU :

- le code électoral et notamment l'article L 265
- le décret n°2007-1468 du 15 octobre 2007, fixant le renouvellement des conseils municipaux.
- l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant convocation des électeurs le 9 mars 2008 et en cas de ballottage le 16 mars 2008.
- les instructions ministérielles

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui concerne son arrondissement, de l'enregistrement des candidatures avec délivrance d'un récépissé pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs.

08-0111-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé ALNOT FUNERAIRE sis 4 A. Lane à Pavilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Réf. : D.R.C.L.E. 1 / EO

ROUEN , le 31 janvier 2008

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 habilitant sous le n° 02 76 213 l'établissement ALNOT FUNERAIRE, sis à Pavilly 4 rue Adolphe LANE pour exercer dans le domaine funéraire la demande de renouvellement formulée le 12 décembre 2007 par Mme ALNOT

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement dénommé ALNOT FUNERAIRE

sis à Pavilly - 4 rue Adolphe LANE

est exploité par Mme Elisabeth FELIOT née ALNOT,

habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

*Transport de corps avant mise en bière

*Transport de corps après mise en bière

*Organisation des obsèques

*Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

*Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

*Fourniture de corbillards

*Fourniture de voitures de deuil

*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 213**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable un an expire le 22 février 2009

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0113-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement à dénomination commerciale MARBRERIE RIVIERE sis 19, avenue Boucher de Perthes DIEPPE

ROUEN, le 7 février 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 050 la demande de renouvellement formulée par M. Jean Pierre RIVIERE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement à dénomination commerciale MARBRERIE RIVIERE sis 19 avenue Boucher de Perthes – 76 200 DIEPPE, est exploité par M. Jean Pierre RIVIERE, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(es) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

*Organisation des obsèques

*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 050**

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 20 février 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0114-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement d'OGF à dénomination commerciale 'Pompes funèbres et marbrerie AVONDE' sis place Daniel Boucour à VAL DE SAANE

ROUEN, le 8 février 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Réf. : D.R.C.L.E. 1 / EO

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995
- l'arrêté préfectoral modifié du 27 août 2002 portant habilitation sous le n°02 76 052
- la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d' OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie AVONDE"

sis place Daniel Boucour - 76 890 Val de Saâne

a pour responsable M. Jean François LECUYER
habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
Fourniture de corbillards
Fourniture des voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 052**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable six ans expire le 28 février 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 - non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0115-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire à dénomination commerciale MARBRERIE RIVIERE sis 46 bis rue du Mont Blanc à ENVERMEU

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 février 2008

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 portant habilitation sous le n° 02 76 051
- la demande de renouvellement formulée par M. Jean Pierre RIVIERE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire à dénomination commerciale MARBRERIE RIVIERE sis 46 bis rue du Mont Blanc 76630 ENVERMEU est exploité par M. Jean Pierre RIVIERE

habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 051**

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans **expire le 20 février 2014**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0116-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF à dénomination commerciale 'pompes funèbres générales' sis 34, rue de la République à SAINT AUBIN LES ELBEUF

ROUEN, le 7 février 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales

- la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 053
- la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales " sis 34 rue de la République - 76410 ST AUBIN LES ELBEUF a pour responsable M.Denis BEAUX habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
 Transport de corps après mise en bière
 Organisation des obsèques
 Soins de conservation
 Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 Fourniture de corbillards
 Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 053**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable six ans expire le 28 février 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 - non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0117-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF à dénomination commerciale 'Pompes funèbres générales' sis 2 bis avenue Victor Hugo à BARENTIN

ROUEN, le 8 février 2008

DIRECTION DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
 ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
 DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
 PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02 76 054
- la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE : L'établissement OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales " sis 2bis avenue Victor Hugo - 76360 BARENTIN

a pour responsable M.Benoit HEBERT habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 054**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable six ans expire le 1^{er} mars 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 - non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0120-Arrêté préfectoral du 15 février 2008 constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte de réalisation du marché régional aux bestiaux de Haute-Normandie.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 15 février 2008

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Dissolution du syndicat mixte de réalisation du marché régional aux bestiaux de Haute-Normandie.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 17 juin 1981 portant création du syndicat mixte de réalisation du marché régional aux bestiaux de Haute-Normandie,
- les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 1992 et 14 août 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte,
- les statuts du syndicat mixte annexés à l'arrêté préfectoral du 14 août 2002,
- la délibération en date du 4 février 2008 aux termes de laquelle le comité du syndicat mixte de réalisation du marché régional aux bestiaux de Haute-Normandie a décidé, à l'unanimité de ses membres :
de prendre acte de la dissolution de plein droit du syndicat mixte du fait de la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, d'adopter les règles de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre ses membres,

CONSIDÉRANT :

- qu'il ressort de la délibération susvisée du comité syndical que le site du marché régional aux bestiaux de Haute-Normandie a fait l'objet d'une vente le 9 octobre 2007,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT, le syndicat mixte est dissous de plein droit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,
- que les modalités de répartition des charges et profits existant à la date de liquidation du syndicat mixte ont fait l'objet d'un accord adopté à l'unanimité de ses membres,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constatée la dissolution de plein droit du syndicat mixte de réalisation du marché régional aux bestiaux de Haute-Normandie.

Article 2 : Conformément aux dispositions adoptées, à l'unanimité, par les membres du comité syndical, le 4 février 2008, les charges et profits existant à la date de liquidation du syndicat mixte seront répartis, entre ses membres, selon les pourcentages suivants :

- département de la Seine-Maritime :	35,52 %
- département de l'Eure :	23,59 %
- région de Haute-Normandie :	35,52 %
- chambre d'agriculture de Seine-Maritime :	3,69 %
- chambre d'agriculture de l'Eure :	1,68 %

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives Départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de réalisation du marché régional aux bestiaux de Haute-Normandie et Messieurs les présidents des collectivités et organismes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime et à Monsieur le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0163-Arrêté modidificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20/02/08

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2008.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 novembre 2004 portant nomination de nouveaux régisseurs adjoints et de nouveaux mandataires auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 5 300 €.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0165-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20/02/08

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2008.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre ;

VU l'arrêté modificatif du 10 décembre 2004 indiquant le changement d'état civil de Melle Gaëlle BAVANT, devenant Mme Gaëlle HUMBERT ;

VU l'arrêté modificatif du 23 février 2005 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'arrêté modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0166-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20/02/08

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2008.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 février 2005 nommant Monsieur Luc ARNOULT, nouveau régisseur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0167-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Barentin pour l'exercice 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 février 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 février 2008

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Barentin pour l'exercice 2008.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 février 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Barentin,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0168-Arrêté modificatif portant démission d'un mandataire auprès de la police municipale de Bihorel

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 14 novembre 2007

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination de nouveaux mandataires.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant cessation de fonctions d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

Considérant

les mouvements de personnel;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient d'ajouter à la liste des mandataires les agents suivants :

Monsieur SANCHEZ Patrice, Monsieur DOUCHE Steve, Monsieur ZENTAR Arnaud.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0169-Arrêté modificatif portant nomination de nouveaux mandataires auprès de la police municipale de la commune de Bihorel

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 février 2008

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Démission d'un mandataire.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant cessation de fonctions d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 portant nomination de nouveaux mandataires auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

Considérant

la cessation de fonctions de Monsieur Maximo GONZALEZ à compter du 1^{er} novembre 2007;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de mandataire de Monsieur Maximo GONZALEZ, auprès de la police municipale de la commune de Bihorel, à compter du 1^{er} novembre 2007.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0170-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville lès Rouen pour l'exercice 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20/02/08

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Lès-Rouen pour l'exercice 2008.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-lès-Rouen,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-lès-Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0172-Arrêté modificatif portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Franqueville Saint Pierre

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20/02/08

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2005 portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre est supprimée à compter du 21 novembre 2007.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0173-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Tréport pour l'exercice 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 février 2008

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Tréport pour l'exercice 2008.

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

08-0110-REFUS d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de sécurité et d'agrément d'agent de sécurité

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier ☐ 02.32.76.53.20 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 décembre 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds
Refus d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant**

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. BAALI Redouane, né le 3 août 1974 à ALGER (ALGERIE) et domicilié Cité des Oiseaux - bât Epervier n° 14 - 76350 OISSEL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée MIRADOR NORMANDIE SECURITE "M.N.S.", dont le siège social est fixé Cité des Oiseaux - bât Epervier n° 14 - 76350 OISSEL ;

le rapport de police du 11 septembre 2007 relatif à l'enquête de moralité de M. BAALI Redouane ;

Considérant qu'en application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée :

nul ne peut exercer les activités privées d'agent de sécurité s'il n'est titulaire d'un agrément ;

l'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

que M. BAALI Redouane est défavorablement connu des services de police pour :

- violences volontaires par concubin et séquestration commises entre le 01/12/2003 et le 13/11/2004 à ROUEN ;
- violences volontaires avec arme par destination commises le 17/04/2005 à SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- menaces d'atteinte aux personnes sous condition, violences volontaires entraînant une ITT de moins de 8 jours, dégradation de biens privés, violation de correspondance et refus de prélèvement biologique en vue analyse génétique commis le 15/11/2006 à SOTTEVILLE LES ROUEN.

que ces faits sont contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et incompatibles avec l'exercice de l'activité d'agent de sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation de fonctionner de l'entreprise de sécurité privée MIRADOR NORMANDIE SECURITE "M.N.S.", dont le siège social est fixé Cité des Oiseaux - bât Epervier n° 14 - 76350 OISSEL en vue d'exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, est refusée.

Article 2 : L'agrément de M. BAALI Redouane, né le 3 août 1974 à ALGER (ALGERIE) en qualité d'agent de sécurité et de gérant de la société susvisée est refusé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAALI Redouane.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Thierry RIBEAUCOURT

3. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

3.1. Direction

2008-004-Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2008-004
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6141-1 à L.6147-6 et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des Etablissements de Santé Publics et Privés participant au service public hospitalier ;

Vu l'instruction M21 relative à la comptabilité des Etablissements Publics de Santé ;

Vu la circulaire n° 1731 du 19 juin 1971 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire n° 4025 du 03 décembre 1973 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Alain BROUSSEAU en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 2 janvier 2008 déclarant Monsieur Alain BROUSSEAU installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu la décision n° 2006-757 en date du 7 juin 2006 de recrutement de Madame Jocelyne CHARTIER en qualité de Directeur des Soins de 1^{ère} classe ;

Vu la décision n° 2007-001 du 11 janvier 2007, nommant Madame Jocelyne CHARTIER responsable du pôle Direction

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 1996 nommant Monsieur Maurice EPAILLARD en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 03 décembre 1996 déclarant Monsieur Maurice EPAILLARD installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} juin 2005 déclarant Monsieur Hervé PAUMARD installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Alain BROUSSEAU, Directeur d'Hôpital hors classe, est chargé de la suppléance de la Direction Générale quand Monsieur Yves BLOCH, Chef d'Etablissement, est absent pour quelque motif que ce soit.

Article 2 : Monsieur Alain BROUSSEAU dispose d'une délégation générale de signature dans ce cadre et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 3 : En cas d'absence simultanée pour quelque motif que ce soit de Monsieur Yves BLOCH et de Monsieur Alain BROUSSEAU, Madame Jocelyne CHARTIER, Directeur des Soins est chargée de la suppléance de la Direction Générale et dispose de ce fait d'une délégation générale de signature et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 3 : En cas d'absence simultanée pour quelque motif que ce soit de Monsieur Yves BLOCH, de Monsieur Alain BROUSSEAU et de Madame Jocelyne CHARTIER, Monsieur Maurice EPAILLARD, Directeur d'Hôpital hors classe, est chargé

de la suppléance de la Direction Générale et dispose de ce fait d'une délégation générale de signature et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 4 : En cas d'absence simultanée pour quelque motif que ce soit de Monsieur Yves BLOCH, de Monsieur Alain BROUSSEAU, de Madame Jocelyne CHARTIER et de Monsieur Maurice EPAILLARD, Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital hors classe est chargé de la suppléance de la Direction Générale et dispose de ce fait d'une délégation générale de signature et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 5 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 6 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 7 : La décision n° 2007-009 est annulée.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 9 : Monsieur le Receveur est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à DIEPPE, le 2 janvier 2008

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

Mr Alain BROUSSEAU Mme Jocelyne CHARTIER

Mr Maurice EPAILLARD Mr Hervé PAUMARD

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des Actes Administratifs
- Monsieur BROUSSEAU
- Madame CHARTIER
- Monsieur EPAILLARD
- Monsieur PAUMARD

2008-005-Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2008-005
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Alain BROUSSEAU en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 2 janvier 2008 déclarant Monsieur Alain BROUSSEAU installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu la décision n° 2006-005 du 3 juillet 2006 portant organisation de la Direction ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Alain BROUSSEAU, Directeur d'Hôpital hors classe, est chargé de la Direction de la Stratégie et des Coopérations du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Alain BROUSSEAU pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Stratégie et des Coopérations, conformément à la mention suivante :

P/ Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur de la Stratégie et des Coopérations,

A. BROUSSEAU

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées..

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : Monsieur le Directeur de La Stratégie et des Coopérations, Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait à DIEPPE, le 2 janvier 2008

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur BROUSSEAU
- Archives

2008-006-Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2008-006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6141-1 à L.6147-6 et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2007 nommant Madame Agnès BEAUHAIRE en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 2 janvier 2008 déclarant Madame Agnès BEAUHAIRE installée dans ses fonctions de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu la décision n° 2006-005 du 3 juillet 2006 portant organisation de la Direction ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Agnès BEAUHAIRE, Directrice d'Etablissements Sanitaires et Sociaux, est chargée de la Direction du "Château-Michel" du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Agnès BEAUHAIRE pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction du "Château-Michel" conformément à la mention suivante :

P/ Le Directeur, Par délégation,
La Directrice du "Château-Michel"

A. BEAUHAIRE

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : La décision n° 2006-015 est annulée.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait à DIEPPE, le 2 janvier 2008
Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Madame BEAUHAIRE
- Archives

4. Centre hospitalier de Rouen

4.1. Direction Generale

2007-01-Délégation de signature - GCS RRAMUHN - Groupement de Coopération Sanitaire - Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute-Normandie

Décision N° 2007-01
Délégation de signature

Raoul PIGNARD, Administrateur GCS RAMUHN,

Vu le Code de la santé Publique et notamment son article L6141-1 et L 6143-7;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé codifié dans le code de la santé publique aux articles D 6143-33 et D 6143-36.

Vu la Convention Constitutive du 22 Mars 2006 ;

Vu l'Arrêté du 15 Juin 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation procédant à l'installation du Groupement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 2 Septembre 2006 portant nomination de Mme Anne MEUNIER en qualité de directrice adjointe au CHU – Hôpitaux de Rouen et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans les fonctions de Directrice du Système d'Information et de l'Organisation à compter du 8 Janvier 2007;

DECIDE
Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Anne MEUNIER Directeur du Système d'Information et de l'organisation en qualité d'Administrateur délégué;

- à l'effet de signer, au nom de l'Administrateur et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions ; à l'exclusion :

- des conventions avec les établissements et organismes membres et partenaires
- des recrutements
- des documents portant sur l'EPRD et le compte financier du GCS

- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Monsieur l'Agent comptable de GCS RAMUHN est chargé de l'application de la présente décision qui porte effet du 1^{er} Décembre 2007

Fait à Rouen le 1^{ER} Décembre 2007
L'administrateur

Raoul PIGNARD

Visa du bénéficiaire:

Anne MEUNIER

2007-02-Désignation des pouvoirs adjudicateurs - GCS RRAMUHN - Groupement de Coopération Sanitaire - Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute-Normandie

DECISION N° 2007-02
PORTANT DESIGNATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Raoul PIGNARD, Administrateur GCS RAMUHN,

Vu le Code de la santé Publique et notamment son article L6141-1;

Vu le décret 2006-975 du 1er Août 2006 portant Code des Marchés Publics;

Vu la Convention Constitutive du 22 Mars 2006 ;

Vu l'Arrêté du 15 Juin 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation procédant à l'installation du Groupement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 2 Septembre 2006 portant nomination de Mme Anne MEUNIER en qualité de directrice adjointe au CHU – Hôpitaux de Rouen et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans les fonctions de Directrice du Système d'Information et de l'Organisation à compter du 8 Janvier 2007;

DECIDE

La création des Pouvoirs Adjudicateurs (PA) suivants:

Article 1^{er}

La fonction de PA de compétence spéciale, assurée par Anne MEUNIER, Directrice du Système d'Information et de l'Organisation du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN, à effet :

- de lancer les procédures de consultation,
 - de déclarer infructueuse ou sans suite toute procédure de consultation,
 - d'attribuer et de signer tout type de marché de fournitures et services,
- pour les consultations inférieures à 15.000 € HT.

Madame MEUNIER est responsable de la traçabilité des opérations qu'elle réalise en tant que Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la politique d'achat arrêtée par l'institution.

Article 2

De se faire représenter par Anne MEUNIER, Directrice du Système d'Information et de l'Organisation, pour :

- tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation supérieures à 15.000 € HT,
- pour la signature des formules de nantissement et de cession des créances et d'exécution des marchés publics,
- dans la limite des rubriques de la nomenclature indiquée en annexe.

Article 3

Toute délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4

Monsieur l'Agent comptable de GCS RAMUHN est chargé de l'application de la présente décision qui porte effet du 1^{er} Janvier 2008.

Fait à Rouen le 1^{er} Décembre 2007
L'administrateur

Raoul PIGNARD

Visa de l'intéressée:

Anne MEUNIER

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

avis d'ouverture de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Groupe Hospitalier du Havre pour le recrutement de cinq infirmiers cadre de santé dont les postes sont répartis comme suit :

- 2 postes d'infirmier cadre de santé,
- 1 poste d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé,
- 1 poste d'infirmier anesthésiste cadre de santé,
- 1 poste de puéricultrice cadre de santé

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du Groupe Hospitalier du Havre - Direction des ressources humaines - service formation continue, gestion des concours - BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX.

Avis de vacances de postes d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT DE MAITRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Trois postes d'agent de maîtrise sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

Centre hospitalier – avenue Pasteur - BP 119 - 76202 DIEPPE : 1 poste ;

C.H.U.- hôpitaux de Rouen - 1 rue de Germont - 76000 ROUEN : 2 postes

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent également candidater, à titre dérogatoire les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au mois le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de vacances de poste d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant au Centre hospitalier Intercommunal d'Elbeuf est à pourvoir au choix.

Peuvent être candidats les agents de services mortuaires et de désinfection de 2^{ème} catégorie ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les dossiers, complétés de tous justificatifs, devront parvenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à :

Madame la directrice
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL
BP 310
76503 ELBEUF CEDEX
Direction des ressources humaines

Avis de vacances de postes d'agent chef de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCE DE POSTES D'AGENT CHEF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Quatre postes d'agent chef sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

Centre hospitalier – avenue Pasteur - BP 119 – 76202 DIEPPE CEDEX : 2 postes ;
Centre hospitalier spécialisé du Rouvray – 4 rue Paul Eluard - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN : 1 poste ;
Hôpital local - 30 avenue de la 1^{ère} armée française - 76220 GOURNAY EN BRAY : 1 poste ;

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à la direction des ressources humaines des établissements proposant ces postes.

08-0130-Arrêté conjoint Préfecture / Département : autorisation d'extension de 21 places de l'EHPAD 'La Buissonnière' à Isneauville, portant la capacité à 81 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Département de Seine-Maritime

Direction des Personnes Âgées
et des Personnes Handicapées

Rouen, le 30 janvier 2008

- ARRÊTÉ -

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative et notamment les articles;

-L 312-1-6 relatif aux établissements et services accueillant des personnes âgées ;

-L 313-1,L313-2,L313-3 et L313-4 relatifs aux conditions d'autorisation

-L 313-11 et L 313-12 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuels

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

La circulaire du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées et les dotations anticipées pour 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 validé par le CROSM dans sa séance du 3 mai 2007 et arrêté par le Préfet de Haute-Normandie le 20 juin 2007.

Le Plan Solidarité Grand Age (PSGA)

L'arrêté de fermeture de la maison de retraite « la Chardonnerette »

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'EHPAD « la Buissonnière », située impasse de la Ronce 76 230 Isneauville - en vue d'étendre de 21 places la capacité de l'EHPAD par transfert des places de la maison de retraite « la Chardonnerette » suite à sa fermeture et médicalisation de ces places,

L'avis favorable au projet de transfert et de médicalisation émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de sa séance du 11 décembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1 : La demande présentée par l'EHPAD « La Buissonnière », en vue d'étendre de 21 places la capacité de l'EHPAD est autorisée.

La capacité totale de l'établissement est donc portée à 81 places, dont 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'ouverture effective de cette extension capacitaire est subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, réalisée après achèvement des travaux, conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale..

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Lorsque l'autorisation est accordée à une personnes physique de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie d'isneauville ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Le Président du Département

Claude MOREL

Didier MARIE

08-0131-EHPAD 'Résidence la Scie' à St Crespin :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70
Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. Résidence de la Scie de Saint- Crespin

YU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 3 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2005 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. Résidence de la Scie à Saint- Crespin ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. Résidence de la Scie de Saint- Crespin -n° FINISS : 760782409- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	554547 €	
Recettes	Autres recettes	21184 €
	Dotation globale de soins 2007	533363 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. Résidence de la Scie de Saint- Crespin est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22,38 €
Gir 3 – 4	17,32 €
Gir 5 – 6	12,26 €
Résidents de - 60 ans	
	18,27 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Résidence de la Scie de Saint- Crespin est fixée à 533363 € dont 14831 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 44446,92 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal


Christine LE FRECHE

08-0132-Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'association AIPA de Darnétal : autorisation d'extension de 5 places, portant la capacité à 66 places

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 30 novembre 2007

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime**

A R R E T E

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'Association A.I.P.A. de DARNETAL à 61 places dont 4 au profit de personnes lourdement handicapées ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2007 – 2011 ;

La demande en date du 30 octobre 2007 présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.I.P.A. de DARNETAL en vue de l'extension de 5 places au profit de personnes âgées au 1^{er} novembre 2007 ;

CONSIDERANT :

Qu'il s'agit d'une extension de type non importante ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "solidarité / grand âge" du 27 juin 2006 prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que l'extension de 5 places du SSIAD se justifie par un nombre croissant de demandes non satisfaites (familles, libéraux) ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'Association A.I.P.A. de DARNETAL (n° FINISS 760800995), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 61 à 66 places, est acceptée ;

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre du travail des relations sociales et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet ;

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de DARNETAL, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

08-0133-Service de soins à domicile de l'association AIPA à Darnétal :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

🖨 02.32.18.32.32

ROUEN, le 6 décembre 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles sur l'exercice 2007 ;

VU les observations transmises par courrier en date du 10 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral en date 30 novembre 2007 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'AIPA de Darnetal, pour une capacité de 66 places à compter du 1^{er} novembre 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DARNETAL géré par l'association A.I.P.A. – N° FINISS 760800995 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 462,00 €	747 591,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 330,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 782,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	718 513,00 €	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	718 513,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au 1^{er} octobre 2007, pour le service de soins infirmiers à domicile est fixé à **718 513 €**;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 59 876,08 €

Article 3:

Les dépenses du groupe afférentes au personnel mentionnées à l'article 1, sont calculées en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 11511 pour un montant de **29 078 €**;

Article 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe

Christine LEFRECHE

08-0134-ESAT 'La Brèche' (Saumont la Poterie) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « La Brèche » ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à la délégation de crédits non reconductibles pour la mise en place de l'évaluation, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Brèche à Saumont la Poterie sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 394,63	1 317 089,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	881 494,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 200,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 095 183,26	1 226 198,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	131 015,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT La Brèche à Saumont la Poterie est portée à 1 095 183,26 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 90 891.00 €
compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


08-0135-EHPAD de Grainville la Teinturière :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Isabelle MAUGER

Téléphone : 02.32.18.32.37

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de Grainville-la-Teinturière".

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 17 avril 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

L'arrêté du 14 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. de GRAINVILLE LA TEINTURIERE;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de Grainville-la-Teinturière" -n° FINESS : 760782326- sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	1 651 075 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	1 651 075 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de Grainville-la-Teinturière" est portée à 1 651 075 € dont 800 000 € de crédits nonreconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 137 589.58 € y compris les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LE FRECHE


08-0137-SESSAD 'Les Hogues' (Goderville) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2008

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Mel : martine.blanco@sante.gouv.fr

Affaire suivie par M.BLANCO

Tel :02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. en date du 12 Juin 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2007 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD LES HOGUES sis à GODERVILLE et géré par l'association Les Hogues – Saint léonard - 76400 FECAMP;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD De l'ITEP LES HOGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LES HOGUES à GODERVILLE sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 547.37	204 468
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 356.63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 564	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	204 468	204 468
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD LES HOGUES est fixée à 204 468 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 039 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 11 Janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0138-Logis Ste Claire (Darnétal) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2008

- prix de journée de l'ITEP Logis Ste Claire applicable à compter du 1er janvier 2008

- forfait journalier

**Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

Tel : 02.32.18.32.18

Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par :

Tel : 02.32.18.32.18

Fax : 02.32.18.89.70

Mail :

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification CNSA du 15 février 2007 fixant notamment les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 ;

VU l'instruction ministérielle du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Le Logis Sainte Claire » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **LOGIS SAINTE CLAIRE** sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 000	1 883 737
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 432 737	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	181 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 744 412,12	1 886 270,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	133 048	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 810	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519 pour un montant de -2533,12 €.

Article 3 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 à l'ITEP Logis Sainte Claire est fixé à : 226,58 €

Article 4 :

Au prix de journée fixé ci-dessus s'ajoute, le forfait journalier fixé à 16 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 28 janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe

Christine LE FRECHE

6. D.D.E. - 76

6.1. *SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)*

070030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070030
AFFAIRE N? 002693

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 9/05/07 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS ET BTAS - RUE DU CANTONY

COMMUNE : SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11/05/2007.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 14/05/2007
- La Mairie de SAINT LEGER DU BOURG DENIS, le 21/05/2007

Avec Observations :

- ? FRANCE TELECOM, le 15/05/2007
- ? GRT - Gaz de ROUEN, le 14/05/2007
- ? La SADE, le 16/05/2007
- ? Le CARDA, le 16/05/2007
- ? Le BATESAT D'YVETOT, le 21/06/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ? Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 21 septembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2008 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT LEGER DU BOURG DENIS
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La SADE

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 21 janvier 2008
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
 Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
 Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

F. JUNG

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 070048
 AFFAIRE N? 07.BOL.9.eff

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 03/07/07 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOLBEC - LILLEBONNE - 9ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - Mise en souterrain HTA ET BTA (Rue des sources - La chapelle)

COMMUNE : SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **04/07/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, le 13/07/2007
- La Société TRAPIL, le 17/07/2007
- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 09/07/2007
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 27/07/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/07/2007

Avec Observations :

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 24/07/2007
- ? La SADE, le 09/07/2007
- ? FRANCE TELECOM, le 06/07/2007

? Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 18/07/2007
? La Lyonnaise des Eaux DUMEZ, le 26/07/2007
? VEOLIA EAU, le 09/07/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

? Le Service Technique des Bases Aériennes
? Le Service Territorial du HAVRE
? Télédiffusion de France
? EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane
? La Communauté de Communes de BOLBEC

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 30 Août 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2008 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux à BOLBEC
- VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 21 janvier 2008
Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070050
AFFAIRE N? H2007.dof.04

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 03/07/07 par : **IAM CONSEIL** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE - 51ème TRANCHE DE RENFORCEMENT

COMMUNE : SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE - SAINT PIERRE LAVIS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/07/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINT PIERRE LAVIS, le 02/08/2007
- Le SMERG de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE, le 31/07/2007
- Le Syndicat Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/07/2007
- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 20/08/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 20/08/2007

Avec Observations :

- ? La SADE, le 02/08/2007
- ? La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 02/08/2007
- ? Le B.A.U de FECAMP, le 03/08/2007
- ? VEOLIA EAU, LE 14/08/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? La Mairie de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- ? La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ? EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane
- ? GRT - Gaz de ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 12 septembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2008 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- Messieurs Les Maires de SAINT PIERRE LAVIS - SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE - OURVILLE - FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 21 janvier 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060037-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Betteville, Saint-Wandrille-Rançon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060037

AFFAIRE N° 43278

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 11/05/06 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT HTAS GEM 175

COMMUNE : BETTEVILLE 76190 - SAINT WANDRILLE RANCON 76490

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **15/05/06**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 18/05/2006
- La Subdivision d'YVETOT, le 22/05/2006
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de PAVILLY, le 19/05/2006
- La Subdivision de PAVILLY, le 23/05/2006
- La Mairie de BETTEVILLE, le 19/05/206
- La Mairie de SAINT WANDRILLE RANCON, le 30/05/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 06/06/2006

Avec Observations :

À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 19/05/2006

À FRANCE TELECOM, le 17/05/2006

À VEOLIA EAU, le 18/05/2006

À Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 19/05/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

À Le Service Technique des Bases Aériennes

À La Direction des Routes - Agence de CLERES

À Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de CAUDEBEC EN CAUX

À Le Parc Régional Naturel de BROTONNE

À Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 9 octobre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2008 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- Messieurs Les Maires de BETTEVILLE - SAINT WANDRILLE RANCON
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLAI EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- Le S.I.E.R.G. de la Région de CAUDEBEC EN CAUX
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 11 février 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Derchigny-Graincourt

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070055

AFFAIRE N° 07.CCP.der.01

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 26/07/2007 par : La Communauté de Communes du Petit Caux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION - RUE DE CLIEU

COMMUNE : DERCHIGNY GRAINCOURT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **02/08/2007**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 20/08/2007
- EDF - GDF - Normandie ROUEN
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 20/08/2007
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 03/09/2007

Avec Observations :

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 06/08/2007
- ? FRANCE TELECOM, le 06/08/2007
- ? Le Bureau des Autorisation d'Urbanisme de DIEPPE, le 31/08/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? La Mairie de DERCHIGNY GRAINCOURT
- ? La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ? Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DIEPPE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 Septembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2008 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de DERCHIGNY GRAINCOURT
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Communauté de Communes du Petit Caux

ROUEN, le 11 février 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070056

AFFAIRE N? 003957

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 03/07/07 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ZA GALLILEE PHASE C TRANCHE 1 - ZAC ESPACE GALLILEE

COMMUNE : FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 06/08/2007.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, LE 18/08/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, LE 20/08/2007

Avec Observations :

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 09/08/2007
- ? La SADE, le 28/08/2007
- ? Le CARDA, le 28/08/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? La Mairie de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
- ? La DDE - Service Territorial de ROUEN
- ? La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ? FRANCE TELECOM

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 5 novembre 2007 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2008 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FRANQUEVILLE SAINT PIERRRE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La SADE
- Le CARDA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 11 février 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions D'Energie Electrique,

F.JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE/BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6.2. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)


08-0119-Ville de Dieppe - Opération de restauration urbaine du Centre Ville de Dieppe - 3è tranche - Déclaration d'utilité publique - Prorogation

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.62

 02.35.58.53.91

mél :martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Ville de Dieppe

Opération de restauration urbaine du Centre Ville
de Dieppe – 3e tranche

Déclaration d'utilité publique - Prorogation

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant le bilan de la concertation, la délimitation du périmètre de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création du périmètre de restauration immobilière ;

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe et approuvant le périmètre de restauration immobilière ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la troisième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

La délibération du Conseil Municipal de Dieppe en date du 13 décembre 2007 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 février 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la troisième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans les effets de l'arrêté du 6 février 2003 déclarant d'utilité publique et urgents sur le territoire de la ville de Dieppe :

- les travaux de restauration des immeubles, troisième tranche de DUP
- les acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics.

Article 2 - La Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
le Maire de Dieppe,
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 4 février 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

7.1. Direction

08-33-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux cerfs élaphe dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny.

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 20 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 08-33

Objet : Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux cerfs élaphe dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny

VU :

le code rural,

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,

les articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,

l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Seine-Maritime, dans le cadre de la sécurité publique,

l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie dans le département de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,

CONSIDERANT :

le bilan intermédiaire réalisé au 31 janvier 2008 en ce qui concerne le nombre d'animaux de l'espèce *Cervus elaphus* tués dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny depuis le début de la campagne de chasse 2007-2008,

sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Messieurs les lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime et les personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à procéder par tous modes et moyens à leur convenance, y compris l'emploi de véhicules automobiles et de sources lumineuses, à la destruction des animaux de l'espèce *Cervus elaphus* sur le territoire des communes appartenant aux massifs forestiers de Brotonne-Mauny, tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 sus-visé, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2008.

Article 2 - Il appartient au délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou à son adjoint, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations.

Article 3 - Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit.

Article 4 – La coordination des opérations visées aux articles 1 à 3 ci-dessus sera effectuée par le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son adjoint. Elle consiste dans le recueil des informations, la détermination des actions à conduire en fonction de la localisation des animaux, de la formation des équipes mobilisables et de la direction technique des opérations. Dans le secteur domanial des massifs de Brotonne-Mauny, l'ONF apportera son appui à l'ONCFS. Le plan opérationnel arrêté sera communiqué au préfet de Seine-Maritime.

Les animaux abattus seront déposés par l'ONCFS dans les lieux de collecte désignés par le préfet aux fins éventuelles de prélèvements et, en tant que de besoin, de mise à disposition des trophées.

Article 5 - Un compte rendu global des opérations indiquant notamment le nombre d'animaux détruits sera adressé simultanément à la directrice de l'agence Haute-Normandie de l'ONF, à la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime et au directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime. Ce dernier le diffusera à la DDAF de l'Eure et à la DDSV de l'Eure ainsi qu'aux Fédérations départementales des chasseurs de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2008.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux lieutenants de louveterie, à M. le délégué régional Nord-ouest de l'ONCFS et à Mme la directrice de l'agence Haute-Normandie de l'ONF et dont copie sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le président de la Fédération des chasseurs de Seine-Maritime, M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

08/007-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2008.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

ARRETE N° 08/007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre
de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2008

VU :

le code rural et notamment les articles L 221-1, L 221-2, R.*221-4 à R.*221-16 ;

le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

l'arrêté préfectoral n° 07-05 du 9 mars 2007 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2007 ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2008, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2 : Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de 25,62 €. Cette vacation comprend les actes suivants :

l'examen clinique,
le recensement exact des animaux de l'exploitation,
les actes nécessaires au diagnostic,
l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
le contrôle des réactions allergiques,
le marquage des animaux malades et contaminés,
la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,
le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Article 3 – Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

1 – les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur :

bovins, équidés, âgés de 6 mois ou plus.....	38,43 €
bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois.....	25,62 €
ovins, caprins, porcins, carnivores.....	12,81 €
rongeurs, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux).....	5,12 €

2 – les injections diagnostic (non compris les produits utilisés)..... 2,56 €

3 – les prélèvements

prélèvements de sang

bovins.....	2,56 €
ovins, caprins.....	1,28 €
porcins (peste porcine).....	2,56 €

prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, d'ovins ou de caprins..... 6,41 €

prélèvements portant sur les organes génitaux mâles d'ovins ou de caprins..... 6,41 €

prélèvement divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de police sanitaire

muqueuses, aphtes..... 6,41 €

prélèvements de tête

équidés.....	25,62 €
ovins, caprins, porcins, carnivores domestiques.....	12,81 €
animaux sauvages.....	6,41 €

prélèvements de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement

bovins..... 25,62 €

prélèvements par écouvillonnage

toutes espèces..... 1,28 €

4 – Marquage

bovins.....	2,56 €
ovins, caprins.....	1,28 €
porcins.....	1,28 €

5 – Actes d'identification des animaux

bovins.....	2,56 €
ovins, caprins.....	1,28 €
porcins.....	1,28 €

6 – Euthanasie de bovin

sans fourniture de produit.....	38,43 €
avec fourniture de produit (fourni par la DDSV).....	25,62 €

Article 4 – La visite d'épidémiologie-vigilance et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de 64,05 €.

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5 – Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, est établi en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 6 – Le temps de déplacement est rémunéré selon un tarif fixé forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMO (valeur du coefficient de l'A.M.O. pour l'année 2008 : 12,81 € H.T.) par kilomètre parcouru.

Article 7– Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction départementale des services vétérinaires) en quatre exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

8.1. Service santé et protection animales

08/013-Attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr GOBET Manuelle

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/013 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur GOBET Manuelle en date du 5 décembre 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur GOBET Manuelle est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine- Maritime au docteur GOBET Manuelle du 31 janvier 2008 au 17 octobre 2008

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/014-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELBEKE Alexander

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/014 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur DELBEKE Alexander en date du 12 décembre 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DELBEKE Alexander est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine- Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DELBEKE Alexander.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/011-Attribution du mandat sanitaire au Dr AUSSEMS Xavier

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/011 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur AUSSEMS Xavier en date du 18 décembre 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur AUSSEMS Xavier est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur AUSSEMS Xavier.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

76/08/015-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'espèces animales non domestiques

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 76/08/015

Objet : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN ET L'ELEVAGE D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES

VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-4, R. 413-3 à R. 413-7 et R. 413-24 à R. 413-27 ;

VU : l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expériences pour la délivrance du certificat de capacité ;

VU : l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 09 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

VU : l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT : la demande de monsieur DO-REGO Jean-Luc sollicitant l'obtention d'un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : sous réserve du respect de l'article 3 de cet arrêté, un certificat de capacité est accordé à monsieur DO-REGO Jean-Luc résidant au 8 rue Maréchal De Lattre de Tassigny 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, pour l'entretien et l'élevage de l'espèce suivante :

- *Rana esculenta* (Grenouille verte)

Article 2 : Le présent arrêté n'autorise pas la vente d'animaux de familles ou d'espèces citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect de la réglementation française prise pour l'application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le non-respect de cet arrêté expose le bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5, L. 415-3, L. 415-4 et L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les agents des douanes commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Dr Jean-Christophe Tosi

76/08/016-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'espèces animales non domestiques

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 76/08/016

Objet : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN ET L'ELEVAGE D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES

VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-4, R. 413-3 à R. 413-7 et R. 413-24 à R. 413-27 ;

VU : l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expériences pour la délivrance du certificat de capacité ;

VU : l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 09 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

VU : l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT : la demande de monsieur ARTHAUD Sébastien sollicitant l'obtention d'un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : sous réserve du respect de l'article 3 de cet arrêté, un certificat de capacité est accordé à monsieur ARTHAUD Sébastien résidant au 3 rue Richard Dufour 76360 – BARENTIN, pour l'entretien et l'élevage de l'espèce suivante :

- *Rana esculenta* (Grenouille verte)

Article 2 : Le présent arrêté n'autorise pas la vente d'animaux de familles ou d'espèces citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect de la réglementation française prise pour l'application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le non-respect de cet arrêté expose le bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5, L. 415-3, L. 415-4 et L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les agents des douanes commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Dr Jean-Christophe Tosi

76/08/019-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage à caractère non professionnel d'espèces animales non domestiques

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 76/08/019

Objet : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN ET L'ELEVAGE A CARACTERE NON PROFESSIONNEL D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES

VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-4, R. 413-3 à R. 413-7 et R. 413-24 à R. 413-27 ;

VU : l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expériences pour la délivrance du certificat de capacité ;

VU : l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 09 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

VU : l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT : la demande de monsieur RABAUD Cédric sollicitant l'extension de son certificat de capacité pour l'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve du respect de l'article 3 de cet arrêté, un certificat de capacité est accordé à monsieur RABAUD Cédric domicilié 20 chemin de la ferme à Villers Ecalles 76360, pour l'entretien et l'élevage à caractère non professionnel des espèces suivantes :

- *Bitis gabonica* (Vipère du Gabon)
- *Bothriechis schlegelii* (Vipère de Schlegel)
- *Trimeresurus albolabris* (Crotale des bambous)

Article 2 : Le présent arrêté n'autorise pas la vente d'animaux de familles ou d'espèces citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect de la réglementation française prise pour l'application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le non-respect de cet arrêté expose le bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5, L. 415-3, L. 415-4 et L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les agents des douanes commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Dr Jean-Christophe Tosi

76/08/020-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage à caractère non professionnel d'espèces animales non domestiques

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 76/08/020

Objet : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR, L'ENTRETIEN ET L'ELEVAGE A CARACTERE NON PROFESSIONNEL D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES

VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-4, R. 413-3 à R. 413-7 et R. 413-24 à R. 413-27 ;

VU : l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expériences pour la délivrance du certificat de capacité ;

VU : l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

VU : l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT : la demande de monsieur CANTAIS Didier sollicitant l'obtention d'un certificat de capacité pour l'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve du respect de l'article 3 de cet arrêté, un certificat de capacité est accordé à monsieur CANTAIS Didier domicilié 3 square Calmette à DARNETAL 76160, pour l'entretien et l'élevage à caractère non professionnel des espèces de pythons et de boas suivantes :

- *Acrantophis sp.*
- *Aspidites sp.*
- *Epicrates sp.*
- *Morelia sp.*
- *Python sp.*

Article 2 : Le présent arrêté n'autorise pas la vente d'animaux de familles ou d'espèces citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect de la réglementation française prise pour l'application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le non respect de cet arrêté expose le bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5, L. 415-3, L. 415-4 et L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les agents des douanes commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

76/08/022-Certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'espèces animales non domestiques

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 76/08/022

Objet : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE, L'ENTRETIEN ET LA VENTE D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES

VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-4, R. 413-3 à R. 413-7 et R. 413-24 à R. 413-27 ;

VU : l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expériences pour la délivrance du certificat de capacité ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 09 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

VU : l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT : la demande de madame ESPONA Lydie sollicitant l'obtention d'un certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve du respect de l'article 3 de cet arrêté, un certificat de capacité est accordé à madame ESPONA Lydie domiciliée au 20 chemin de la ferme 76360 VILLERS-ECALLES, pour l'élevage, l'entretien et la vente des animaux non domestiques dont la liste est reprise en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté n'autorise pas l'élevage, l'entretien ou la vente d'animaux de familles ou d'espèces autres que celles citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect de la réglementation française prise pour l'application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le non respect de cet arrêté expose le bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5, L. 415-3, L. 415-4 et L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les agents des douanes commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Dr Jean-Christophe Tosi

SERPENTS
COLUBRIDES
<i>Dasypeltis sp.</i> <i>Elaphe bairdi</i> <i>Elaphe guttata</i> <i>Elaphe helena</i> <i>Elaphe madarina</i> <i>Elaphe obsoletta</i> <i>Elaphe radiata</i> <i>Elaphe schrencki</i> <i>Elaphe situla</i> <i>Elaphe subocularis</i> <i>Elaphe taeniura</i> <i>Gonyosoma oxycephala</i> <i>Heterodon nasicus</i> <i>Lampropeltis sp.</i> <i>Pituophis sp.</i> <i>Spalerosophis diadema</i> <i>Thamnophis sp.</i>
BOIDES
<i>Acrantophis dumerili</i> <i>Acrantophis madagascariensis</i> <i>Antaresia sp.</i> <i>Aspidites sp.</i> <i>Boa constrictor</i> <i>Candoia carinata</i> <i>Eryx colubrinus</i> <i>Eunectes sp.</i> <i>Liasis albertisii</i> <i>Liasis boa</i> <i>Liasis fuscus</i> <i>Liasis mackloti</i> <i>Liasis olivaceus</i> <i>Lichanura sp.</i> <i>Morelia amethystina</i> <i>Morelia boeleni</i> <i>Morelia bredli</i> <i>Morelia spilotes</i> <i>Morelia viridis</i> <i>Python anchietae</i> <i>Python breitensteini</i> <i>Python brongersmai</i> <i>Python curtus</i> <i>Python molurus</i> <i>Python regius</i> <i>Python reticulatus</i> <i>Python sebae</i> <i>Python timoriensis</i> <i>Sanzinia madagascariensis</i>

LEZARDS
CORDYLIDES
<i>Cordylus tropidosternum</i> <i>Gerrhosaurus sp.</i> <i>Zonosaurus madagascariensis</i>
CROTAPHYTIDES
<i>Crotaphytus sp.</i> <i>Gambelia wizlizeni</i>
TEIIDES
<i>Tupinanbis merianae</i> <i>Tupinanbis rufescens</i>
SCINCIDES
<i>Corucia zebrata</i> <i>Eumeces schneideri</i>

<i>Mabuya sp.</i> <i>Tiliqua scincoides</i>
AGAMIDES
<i>Agama agama</i> <i>Chlamydosaurus kingii</i> <i>Physignatus sp.</i> <i>Pogona sp.</i> <i>Uromastyx sp.</i> <i>Xenagama taylori</i>
CAMELEONIDES
<i>Chamaeleo calyptratus</i> <i>Chamaeleo jacksonii</i> <i>Furcifer pardalis</i>
IGUANIDES
<i>Anolis sp.</i> <i>Basiliscus sp.</i> <i>Brachylophus fasciatus</i> <i>Ctenosaura sp.</i> <i>Dipsosaurus dorsalis</i> <i>Iguana iguana</i> <i>Leiocephalus personatus</i> <i>Oplurus sp.</i> <i>Phrynosoma sp.</i> <i>Sceloporus sp.</i>
GECKONIDES
<i>Coleonyx sp.</i> <i>Eublepharis macularius</i> <i>Gekko gekko</i> <i>Gekko vittatus</i> <i>Hemitheconyx caudicinctus</i> <i>Pachydactylus bibroni</i> <i>Phelsuma sp.</i> <i>Rhacodactylus ciliatus</i> <i>Uroplatus sp.</i>
VARANIDES
<i>Varanus acanthurus</i> <i>Varanus exanthematicus</i> <i>Varanus glauerti</i> <i>Varanus macraei</i> <i>Varanus prasinus</i> <i>Varanus timorensis</i> <i>Varanus tristis</i>
TORTUES
PELOMEDUSIDES
<i>Pelomedusa subrufa</i> <i>Pelusios sp.</i>
KINOSTERNIDES
<i>Kinosternon sp.</i>
GEOEMYDIDES
<i>Cuora amboinensis</i> <i>Cuora galbinifrons</i>
GEOEMYDIDES
<i>Eseya novaeguinae</i> <i>Emydura subglobosa</i> <i>Phrynops hilarii</i>
TESTUDINIDES
<i>Eurotestudo boettgeri</i> <i>Eurotestudo hermanni</i> <i>Geochelone elegans</i> <i>Geochelone sulcata</i> <i>Intestudo elongata</i> <i>Intestudo forstenii</i>

Testudo graeca
Testudo horsfieldii
Testudo marginata

76/08/023-Certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'espèces animales non domestiques

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 76/08/023

Objet : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE, L'ENTRETIEN ET LA VENTE D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES

VU : le code de l'environnement et notamment ses articles 413-27 ;

VU : l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les modalités de capacité ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 09 juillet 2007 des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

VU : l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT : la demande de monsieur RABAUD Cédric sollicitant l'extension de son certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve du respect de l'article 3 de cet arrêté, un certificat de capacité est accordé à monsieur RABAUD Cédric domicilié 20 chemin de la ferme à Villers Ecalles 76360, pour l'élevage, l'entretien et la vente des animaux non domestiques dont la liste est reprise en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté n'autorise pas l'élevage, l'entretien ou la vente d'animaux de familles ou d'espèces autres que celles citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect de la réglementation française prise pour l'application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le non-respect de cet arrêté expose le bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5, L. 415-3, L. 415-4 et L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les agents des douanes commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Dr Jean-Christophe Tosi

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°76/08/023

SAURIENS
<i>Xenagama taylori</i> <i>Corucia zebrata</i> <i>Coleonyx sp.</i> <i>Phelsuma sp.</i> <i>Cordylus tropidosternum</i> <i>Zonosaurus madagascariensis</i> <i>Sceloporus sp.</i> <i>Oplurus sp.</i>
BOIDES
<i>Aspidites melanocephalus</i> <i>Aspidites ramsayi</i> <i>Morelia boeleni</i> <i>Sanzinia madagascariensis</i>
TESTUDINES
<i>Testudo marginata</i> <i>Testudo graeca</i> <i>Testudo horsfieldii</i> <i>Eurotestudo hermanni</i> <i>Eurotestudo boettgeri</i> <i>Pelusios sp.</i> <i>Phrynops hilarii</i> <i>Pelomedusa subrufa</i> <i>Kinosternon sp.</i> <i>Elseya novaeguineae</i>

76/08/024-Certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'espèces animales non domestiques

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 76/08/024

Objet : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN ET LA VENTE D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES

VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-4, R. 413-3 à R. 413-7 et R. 413-24 à R. 413-27 ;

VU : l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expériences pour la délivrance du certificat de capacité ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 09 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

VU : l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT : la demande de monsieur BUREL Pascal sollicitant l'extension de son certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve du respect de l'article 3 de cet arrêté, un certificat de capacité est accordé à monsieur BUREL Pascal domicilié 50 route de la Linerie à Etainhus 76430 pour l'entretien et la vente des animaux non domestiques dont la liste est reprise en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté n'autorise pas l'élevage, l'entretien ou la vente d'animaux de familles ou d'espèces autres que celles citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect de la réglementation française prise pour l'application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le non respect de cet arrêté expose le bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5, L. 415-3, L. 415-4 et L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les agents des douanes commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°76/08/024

PSITTACIDES
<i>Amazona aestiva</i> <i>Amazona autumnalis</i> <i>Amazona albifrons</i> <i>Cacatua alba</i> <i>Cacatua galerita</i> <i>Cacatua sulphurea</i> <i>Eolophus roseicapilla</i> <i>Psittacus erithacus</i>
CRUSTACES
<i>Atya gabonensis</i> <i>Atya spinipes</i> <i>Caridina sp.</i>
GASTEROPODES
<i>Anisus vortex</i> <i>Clithon diadema</i> <i>Neritina natalensis</i> <i>Pomacea bridgesi</i>
AMPHIBIENS
<i>Xenopus laevis</i>
RONGEURS
<i>Tamias sibiricus</i>

76/08/025-Certificat de capacité pour l'entretien et le soin aux animaux d'espèces non domestiques

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 76/08/025

Objet : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN ET LE SOIN AUX ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-4, R. 413-3 à R. 413-7 et R. 413-24 à R. 413-27 ;

VU : l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expériences pour la délivrance du certificat de capacité ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 09 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

VU : l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT : la demande de mademoiselle LEMONNIER Lydie sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et le soin aux animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve du respect de l'article 3 de cet arrêté, un certificat de capacité est accordé à mademoiselle LEMONNIER Lydie domiciliée 16 résidence les Jardins 76490 MAULEVRIER SAINTE-GERTRUDE pour l'entretien et le soin aux animaux d'espèces non domestiques suivants :

- *Testudo sp.*
- *Trachemys scripta* (tortue à tempe rouge)

Article 2 : Le présent arrêté n'autorise pas l'élevage, l'entretien ou la vente d'animaux de familles ou d'espèces autres que celles citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect de la réglementation française prise pour l'application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le non respect de cet arrêté expose le bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5, L. 415-3, L. 415-4 et L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les agents des douanes commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

76/08/026-Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage à caractère non professionnel d'espèces animales non domestiques

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 05 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 76/08/026

Objet : CERTIFICAT DE CAPACITE POUR, L'ENTRETIEN ET L'ELEVAGE A CARACTERE NON PROFESSIONNEL D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES

VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-4, R. 413-3 à R. 413-7 et R. 413-24 à R. 413-27 ;

VU : l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expériences pour la délivrance du certificat de capacité ;

VU : l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 09 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

VU : l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 29 janvier 2008 ;

CONSIDERANT : la demande de monsieur PLUSQUELLEC Michel sollicitant l'obtention de son certificat de capacité pour l'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve du respect de l'article 3 de cet arrêté, un certificat de capacité est accordé à monsieur PLUSQUELLEC Michel domicilié 35 rue Leverrier à Mont Saint-Aignan - 76130, pour l'entretien et l'élevage à caractère non professionnel de l'espèce suivante :

Terrapene carolina. (Tortue boîte)

Article 2 : Le présent arrêté n'autorise pas la vente d'animaux de familles ou d'espèces citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect de la réglementation française prise pour l'application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible au sein de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le non-respect de cet arrêté expose le bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5, L. 415-3, L. 415-4 et L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les agents des douanes commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Dr Jean-Christophe Tosi

08/030-Attribution du mandat sanitaire au Dr BRINDEAU Valentine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/030 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur BRINDEAU Valentine en date du **21 janvier 2008** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BRINDEAU Valentine est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur BRINDEAU Valentine du 11 février 2008 au 14 mai 2008.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 11 février 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/029-Attribution du mandat sanitaire au Dr HOCHART Maximilien

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/029 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur HOCHART Maximilien en date du **21 janvier 2008** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur HOCHART Maximilien est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur HOCHART Maximilien du 11 février 2008 au 16 août 2008.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 11 février 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/31-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEBERT Arnaud

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/31 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur DEBERT Arnaud en date du **12 janvier 2008** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DEBERT Arnaud est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DEBERT Arnaud.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 19 février 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/32-Attribution du mandat sanitaire au Dr BOURGERON Arnaud

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/32 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23, 07-207 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur BOURGERON Arnaud en date du **20 décembre 2007** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BOURGERON Arnaud est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BOURGERON Arnaud.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 19 février 2008

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/006-Attribution du mandat sanitaire au Dr SIMON Marie-Laurence

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/006 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur SIMON Marie-Laurence en date du **7 janvier 2008** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur SIMON Marie-Laurence est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur SIMON Marie-Laurence.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 23 janvier 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/34-Attribution du mandat sanitaire à SAINT-ALME Gabrielle

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/34 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur SAINT-ALME Gabrielle en date du 30 janvier 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur SAINT-ALME Gabrielle est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur SAINT-ALME Gabrielle du 29 février 2008 au 30 septembre 2008.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 29 février 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

9. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS

9.1. Direction

08-0145-Décision d'intérim

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale du Travail des Transports

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame Françoise PIGNATEL dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute Normandie

Décide :

Art. 1 M. Pierre GUILLY Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision d'EVREUX, est chargé (e) à la date du 1er mars 2008 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de ROUEN

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME

A Rouen, le 15 février 2008

Le Directeur Régional
du Travail des Transports

signé

Françoise PIGNATEL

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Secretariat General

14/2008-arrêté modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Seine -zone CAEN - annexe tarifaire 2

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

ARRETE N° 14 /2008

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Haute Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans la zone maritime ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** L'arrêté n° 07-266 du 11 octobre 2007 de M. le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2007 de Monsieur le préfet de la région Basse Normandie, préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie;
- VU** l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage de la zone de CAEN/OUISTREHAM en date du 13 décembre 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Calvados en date du 20 décembre 2007 ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'arrêté interpréfectoral n° 641/2006 du 27 décembre 2006 relatif aux tarifs de pilotage du port de Caen pour 2007 est abrogé. L'annexe tarifaire 2 du règlement de pilotage de la station Seine, zone Caen, est annulée et remplacée par l'annexe jointe (1) au présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : Les directeurs régionaux des affaires maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie.

Le 8 février 2008,

Pour le préfet de région Basse-Normandie
par délégation,
par interim
l'Administrateur principal
des affaires maritimes ELY,
directeur départemental délégué du Calvados

Pour le préfet de région Haute-Normandie,
par délégation,
l'Administrateur général
des affaires maritimes BAUDOIN,
directeur régional de Haute-Normandie

(1) annexe peut être consultée aux affaires maritimes du Havre et de Caen

Collection des arrêtés :1

Ampliation :

M. le Préfet de Haute Normandie(pour insertion)
M. le Préfet de Basse-Normandie(pour insertion)
M. le Directeur de la D.C.C.R.F Basse-Normandie
M. Le Préfet maritime de Manche Mer du Nord
M. le Président de la Station de pilotage de la Seine-
M ; Le délégué de la station de pilotage de la Seine-pour CAEN/OUISTREHAM
M. le Directeur de la CCI de CAEN
M. le Directeur de la Fédération des Pilotes – PARIS
M. Le commandant de port de Caen-Ouistreham
Syndicat mixte portuaire
M. DUGUE- SOGEMAR
M. VALETTE-Agence VALETTE
DDE Calvados
Cahier d'ordres
Dossier
Chrono

10.2. Service des Affaires Economiques

9/2008-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2007-2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 30 janvier 2008

A R R Ê T E N ° 9 / 2008

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », Campagne 2007-2008

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :
De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;
De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;

Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Article 3 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00,

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage.

Article 5 :

Les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 48 heures.

Dans ce cas, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 600 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4 et dans le strict respect des conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.

Article 6 :

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4, sauf dans le cas prévu à l'article 5.

Article 7 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :

Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 8 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 10 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau RRAI
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN
PG LH
DRAM RENNES
CNP MEM
CRP MEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

19/2008-arrêté autorisant la pêche à pied de loisir des crustacés au casier sur une partie du littoral du département de la Manche pour l'année 2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 11 février 2008

A R R E T E N° 19 /2008 - autorisant la pêche à pied de loisir des crustacés au casier sur une partie du littoral du département de la Manche pour l'année 2008

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement CEE n° 850 / 98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55/2007 du 25 mai 2007 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de la Manche du 24 janvier 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La pêche à pied de loisir des crustacés au casier est autorisée sur le littoral Nord du département de la Manche, entre les communes de Barneville-Carteret et Quettehou incluses, selon les modalités définies ci-après.
Cette pêche peut être pratiquée, à titre d'expérimentation, du 1^{er} avril au 31 décembre 2008.

Article 2 :

La pêche à pied de loisir des crustacés au casier est soumise à la détention d'une autorisation administrative.
Le nombre de ces autorisations est limité à 40.
Les autorisations individuelles sont délivrées par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 3 :

Les demandes d'autorisation de pêche à pied au casier doivent être déposées entre le 1^{er} et le 31 mars 2008.
Les autorisations seront délivrées par ordre d'arrivée des demandes auprès de la Direction départementale des Affaires maritimes.

Article 4 :

Seuls les crustacés peuvent être pêchés par les détenteurs d'autorisation de pêche à pied au casier.
Les casiers pièges sont interdits. Par casier piège, il est entendu tout casier muni d'un dispositif anti-retour.
Lorsque le casier est fait, ou recouvert, de filets, la largeur des mailles de ces filets sera d'au moins 80 mm mailles étirées.

Article 5 :

Les casiers à crustacés posés à pied devront être individuellement marqués des noms et prénoms de leur propriétaire.

Article 6 :

Aucun pêcheur de loisir ne pourra utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.
Seul le détenteur de l'autorisation est autorisé à relever les casiers posés à pied.

Article 7 :

L'usage du casier à bouquets reste autorisé selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral n° 55 / 2007 du 25 mai 2007 susvisé.

Article 8 :

Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
GE-CFDAM
DRAM HN - DRAM BN
DDAM CH
CROSS GN - JB

27/2008-Arrêté portant autorisation spéciale de pêche des ormeaux sur une partie du littoral du département de la Manche

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre le 15 février 2008

ARRETE N° 27 / 2008

Portant autorisation spéciale de pêche des ormeaux sur une partie du littoral du département de la Manche

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 305 / 2005 du 17 novembre 2005 interdisant la pêche des ormeaux sur une partie du littoral du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis d'IFREMER du 14 février 2008 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La pêche professionnelle des ormeaux (*haliotis tuberculata*) en plongée sous marine, à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, est autorisée de manière expérimentale sur une partie du littoral du département de la Manche, située entre les communes de Barneville Carteret, à l'Ouest, et Quettehou, à l'Est.

Article 2 :

Cette pêche est autorisée du **3 mars 2008 au 28 juin 2008 inclus**.

Article 3 :

Les autorisations sont délivrées par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Le nombre d'autorisation est limité à 3.

Seules peuvent prétendre à ces autorisations les sociétés ayant une antériorité de pêche des ormeaux en plongée avant le 17 novembre 2005.

L'autorisation est délivrée à un couple armateur / navire. Tout changement d'armateur ou de navire rend l'autorisation de pêche caduque. Lorsque le propriétaire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété.

Les demandeurs devront avoir acquitté les taxes parafiscales dues aux organisations professionnelles des pêches.

Article 4 :

La longueur hors tout des navires à partir desquels se pratique la pêche des ormeaux en plongée est inférieure ou égale à 10 m.

Article 5 :

La pêche est limitée à une profondeur sujette à une pression relative maximale de 1 200 hPa.

Chaque navire comprend un équipage minimal de 2 personnes :

- un marin en surface titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et de la formation maritime appropriée à la conduite du navire support,
- un marin en plongée titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le personnel de surface et en plongée porte un équipement approprié permettant :

- au plongeur de secours d'être relié en permanence à l'embarcation pendant son intervention de sauvetage,
- au plongeur en difficulté d'être récupéré et hissé à bord.

L'activité de pêche s'exerce dans le cadre général de la réglementation relative au travail en milieu hyperbare.

Article 6 :

La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance, transmise par télécopie à la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche, selon le modèle joint en annexe 1.

Cette déclaration est transmise au minimum deux heures avant le départ effectif.

Article 7 :

La pêche des ormeaux en plongée s'exerce dans les conditions ci-dessous :

- a/ La pêche est interdite de nuit.
- b/ La pêche est interdite les dimanches et jours fériés
- c/ La pêche est interdite dans les zones au dessus du zéro des cartes marines

Article 8 :

La pêche des ormeaux en plongée est exclusive de toutes autres espèces.

La taille minimale de capture des ormeaux est 9 cm. Tous les ormeaux inférieurs à cette taille devront être laissés immédiatement sur le lieu de pêche.

Le total maximum de captures autorisé pour l'ensemble des entreprises disposant d'une autorisation est de 45 000 ormeaux.

Chaque entreprise ne pourra dépasser une quantité maximale de pêche de 15 000 ormeaux sur la durée de la campagne.

Le prélèvement journalier par entreprise autorisée ne devra pas dépasser 300 ormeaux par jour.

Article 9 :

Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire. Ce marquage est effectué à l'aide de bagues spécifiques, délivrées par le Comité régional des pêches et des élevages marins de Basse Normandie.

Article 10 :

Les lieux de débarquement des ormeaux sont obligatoirement l'un des suivants :

- port de Diélette
- port de Goury
- port d'Omonville la Rogue
- port de Querqueville
- port de Cherbourg
- port des Flamands
- port de Roubaril
- port de Fermanville
- port de Barfleur

Article 11 :

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des captures du mois précédent, selon le modèle joint en annexe 2.

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des quantités d'ormeaux commercialisées le mois précédent, selon le modèle joint en annexe 3.

Article 12 :

Les détenteurs d'autorisation participent à tous prélèvements d'ormeaux, embarquements d'observateurs, ou tous autres modalités de suivi scientifique du gisement.

Article 13 :

Les autorisations prévues à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, ou en cas de diminution du stock d'ormeaux mettant en cause la pérennité du gisement.

Article 14 :

Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Par délégation,
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH – DRAM CN
DDAM CH
CROSS Jobourg, CROSS Gris-Nez
Groupement Gendmar CH
PREMAR Manche
CRPMEM Basse Normandie
DPMA (RRAI)
GE-CFDAM
IFREMER Port en Bessin

29/2008-Arrêté réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 25 au 29 février 2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 21 février 2008

ARRETE N° 29 / 2008

Réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 25 au 29 février 2008

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

- VU** Le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** Le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** Le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;
- VU** Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU** Le décret n°89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;
- VU** Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté françaises ;
- VU** L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** L'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté interministériel du 16 novembre 2005 approuvant la délibération n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** L'avis des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Nord-Pas-de-Calais / Picardie, Haute et Basse Normandie ;

ARRETE :

Article 1er :

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 :

Seuls les navires détenteurs d'une licence de pêche spéciale pour la coquille Saint-Jacques en baie de Seine en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine.

Article 3 :

L'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 25 février 2008 à 11H30**.

Article 4 :

La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe. Elle est interdite à compter du vendredi 29 février 2008 à 01h00.

Article 5 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota journalier fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 6 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota hebdomadaire correspondant à la somme des quotas journaliers autorisés par semaine de référence décomptée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00. Le nombre de quotas journaliers autorisés est égal au nombre de jours d'ouverture de la pêche en baie de Seine défini dans le calendrier prévu à l'article 4 et annexé au présent arrêté.

Il est fixé par marin embarqué et, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, d'un quota hebdomadaire supplémentaire lorsqu'un marin non présent à bord lors des opérations de pêche figure sur le rôle d'équipage.

Article 7 :

Le total admissible de captures de coquilles Saint-Jacques est fixé à **3 500 tonnes** pour l'ensemble de la campagne 2007-2008 sur le gisement classé de la baie de Seine.

Il s'agit d'un total admissible de captures d'objectif donné à titre indicatif.

Article 8 :

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n°850/98 du Conseil susvisé, le transbordement de coquilles Saint-Jacques est interdit dès lors que des dragues sont présentes à bord. Dans ce cas, les navires sont tenus de respecter le pourcentage d'espèces cibles, fixé à 95% de mollusques bivalves.

Article 10 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarquement autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR, CHERBOURG. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarquement des ports énumérés ci-dessus.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 11 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 12 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie

Didier BAUDOIN
Collection des Arrêtés (2)
Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JB – GN
PAM THEMIS
GROUPGENDMAR
Compagnie de Gendarmerie Maritime LH
PG LH
PG Caen
GROUPGENDDEP 50, 14, 76, 80 et 62
Direction interrégionale des Douanes Manche Mer du Nord
Direction régionale Garde-côte des Douanes
DRAM RENNES
CNP MEM
CRP MEM HN - BN – NPC- Bretagne
CLP MEM de la façade Manche – mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° 29 /2008 du 21 février 2008

**dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement de la baie de Seine**

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	25-févr-08	11h30	lundi	25-févr-08	23h30
mardi	26-févr-08	12h00	mardi	26-févr-08	0h00
mercredi	27-févr-08	12h30	jeudi	28-févr-08	0h30
jeudi	28-févr-08	13h00	vendredi	29-févr-08	1h00

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 29 /2008 du 21 février 2008

Par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. ARH

08-0108-Arrêté fixant le coefficient de transition

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le CRLCC Henri Becquerel, N° Finess 760000166 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,874

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008

fixant le coefficient de transition

du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° Finess 760024042 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,999

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte
76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de
l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Dieppe, , N° Finess 760780023 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,977

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte
76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de
l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Eu, , N° Finess 760780056 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,752

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, , N° Finess 760780064 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,885

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, , N° Finess 760780239 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,997

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte
76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de
l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier du Belvédère, , N° Finess 760780262 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 1,013

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte
76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de
l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du
demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Groupe Hospitalier du Havre, , N° Finess 760780726 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 1,071

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte
76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de
l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Fécamp, , N° Finess 760780734 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,993

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Lillebonne, , N° Finess 760780742 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,857

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 29 janvier 2008
fixant le coefficient de transition
du l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le l'Hôpital de la Croix Rouge, , N° Finess 760783035 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035 est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,683

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

08-0109-Arrêtés en date du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition

ARRETE du 7 février 2008
fixant le coefficient de transition
du CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le CRLCC Henri Becquerel, N° Finess 760000166 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 76000166 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 76000166 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 0,8745

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 7 février 2008

fixant le coefficient de transition

du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° Finess 760024042 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 0,9991

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

ARRETE du 7 février 2008

fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Dieppe, , N° Finess 760780023 en date du 31 décembre 2007 ;

- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 0,9774

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 7 février 2008

fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Eu, N° Finess 760780056 en date du 31 décembre 2007 ;

- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 0,7523

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 7 février 2008

fixant le coefficient de transition

du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, , N° Finess 760780064 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 0,8849

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 7 février 2008

fixant le coefficient de transition

du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, , N° Finess 760780239 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 0,9967

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 7 février 2008

fixant le coefficient de transition

du Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier du Belvédère, , N° Finess 760780262 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 1,0127

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 7 février 2008
fixant le coefficient de transition
du Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Groupe Hospitalier du Havre, , N° Finess 760780726 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 1,0705

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 7 février 2008
fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Fécamp, , N° Finess 760780734 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 0,9931

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 7 février 2008
fixant le coefficient de transition
du Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le Centre Hospitalier de Lillebonne, , N° Finess 760780742 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 0,8570

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 7 février 2008
fixant le coefficient de transition
du l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 pour le l'Hôpital de la Croix Rouge, , N° Finess 760783035 en date du 31 décembre 2007 ;
- Considérant le montant de la dotation annuelle complémentaire de l'établissement pour 2007, ainsi que le montant de la valorisation de l'activité qui, selon les modalités de calcul précisées par le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 susvisé, détermine le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

L'arrêté du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035 est rapporté.

Article 2 -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035 est fixé 1^{er} janvier 2008 à : 0,6829

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié au l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte
76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 7 février 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

11.2. CROSS Sanitaire

08-0107-Arrêté fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) de Haute-Normandie

République Française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

ROUEN, le 4 février 2008

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ

fixant la liste des membres composant
le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)
De Haute-Normandie

VU :

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs à l'organisation sanitaire,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 04 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance du 04 septembre 2003, concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation,

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 19 décembre 2005 déterminant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie et nombre de sièges,

CONSIDERANT les propositions émises par la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie, le Conseil Régional, les représentants des organisations d'hospitalisation publique et les représentants des usagers des institutions et établissements de santé,

ARRETE

Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Président de section auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie,

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen,

Article 2

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

1° - En qualité de Conseiller Régional

Madame Véronique BEREGOVOY, *titulaire*,
Madame Véronique BLONDEL, *suppléante*,

2° - En qualité de Conseiller Général

Monsieur Patrick VERDAVOINE, *titulaire*,
Monsieur Claude BEHAR, *suppléant*,

3° - En qualité de Maire

Monsieur Hervé MAUREY, maire de Bernay, *titulaire*,
Monsieur Claude HURABELLE, maire de Bourg-Achard, *suppléant*,

4° - En qualité de représentants de l'Union Régionale des caisses d'assurance maladie

Monsieur Philippe GLACET, *titulaire*,
Monsieur Bernard PREVELLE, *suppléant*,

Monsieur Gérard DUBUISSON, *titulaire*,
Monsieur Michel TOURMENTE, *suppléant*,

5° - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

Monsieur Christophe GOT, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire*,
Monsieur Philippe PARIS, groupe hospitalier du Havre, *titulaire*,
Monsieur Yves BLOCH, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire*,
Monsieur Janick JOUATEL, centre hospitalier intercommunal Eure Seine, *titulaire*,

Madame Dominique PERRIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléante*,
Monsieur Hubert MEUNIER, centre hospitalier de Mont Saint Aignan, *suppléant*,
Monsieur Olivier BRAND, centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, *suppléant*,
Monsieur Jean VANDERHEEREN, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, *suppléant*,

6° - En qualité de représentants de l'hospitalisation privée

Madame Catherine PALLADITCHEF, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP), *titulaire*,
Monsieur Daniel RENDU, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif, *suppléant*,

Monsieur Jean-Marc FRENEHARD, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire*,
Monsieur Mathias MARTIN, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant*,
Monsieur le Docteur Dominique POELS, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire*,
Monsieur Gauthier ESCARTIN, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant*,
Monsieur le Docteur Bernard VIDAL, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire*,
Monsieur André MOREAU, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant*,

7° - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Erick CLAVIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléant*,

Monsieur le Docteur Igor AURIANT, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, centre hospitalier du Havre, *suppléant*,

Madame le Docteur Isabelle LEFEBVRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Hervé ABEKHZER, centre hospitalier spécialisé de Navarre, *suppléant*,

8° - En qualité de présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement de santé privé

établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Alain BOUILLEROT, hôpital de la Musse à Saint Sébastien de Morsent, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Jérôme BULTEL, centre de l'ADAPT à Saint André de l'Eure, *suppléant*,

établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Frédéric JEGOU, Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume, *titulaire*,
- Monsieur le Docteur Jean SABATIER, Clinique de l'Europe à Rouen, *suppléant*,

9° - En qualité de représentants des syndicats médicaux

Monsieur le Docteur Emmanuel MOIROT, centre hospitalier Jean Monod du Havre, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Messaoud FREDJANI, centre hospitalier de Lillebonne, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *suppléant*,
Monsieur le Docteur Yves PROTAIS, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Alain GOUIFFES, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *suppléant*,

Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics (CMH), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Gilles CHERBONNEL, centre hospitalier d'Evreux, coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics (CMH), *suppléant*,

Monsieur le Docteur Laurent LARDENOIS, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Jean-Claude SOUBRANE, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), *suppléant*,

Madame le Docteur Agnès DIDIER, Le Havre, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Jean-Luc AUVRAY, Harfleur, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), *suppléant*,

Monsieur le Docteur Georges PIGNON, Groupe Hospitalier du Havre, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), *suppléant*.

10° - En qualité de médecin libéral

Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Jean-Luc MARTINEZ, *suppléant*,

11° - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

Monsieur Jean-Claude LAUMONIER, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, CGT, *titulaire*,
Madame Pascale LAPIED, groupe hospitalier du Havre, CGT, *suppléante*,
Madame Sylvie HARDY, centre de lutte contre le cancer, Henri Becquerel à Rouen, CGT, *titulaire*,
Monsieur Christophe BLAZEJWSKI, clinique les Herbiers à Bois-Guillaume, CGT, *suppléant*,

12° - En qualité de membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Madame Annick ALLEAUME, administrateur de la CRAM, *titulaire*,
Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM, *suppléant*,
Monsieur José MAURICE, directeur maison d'enfants « La Houssaye » à Barneville sur Seine, *titulaire*,
Madame Michèle HERICHER, directrice de la Résidence Saint-Joseph de Sotteville les Rouen, *suppléante*,

13° - En qualité de représentants des usagers des institutions et établissements de santé

Non désigné,

Monsieur Philippe SCHAPMAN, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, *titulaire*,
Madame Sylvette TISSIER, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, *suppléante*,

Monsieur Hubert TROSLET, Union Régionale des Associations Familiales en Haute-Normandie,

14° - En qualité de personnalités qualifiées

Mademoiselle Annick ANQUETIL, mutualité française, *titulaire*,
Monsieur Jacques LETHUILLIER, mutualité française, *suppléant*,
Madame Françoise QUERE, convergence infirmière,
Monsieur le Professeur Hervé TILLY, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Henri Becquerel à Rouen,

Article 3

L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 et ses arrêtés complémentaires n° 1 du 13 mars 2006, n°2 du 27 mars 2006, n°3 du 5 juillet 2006 et ses arrêtés modificatifs n° 1 du 10 octobre 2006 et n°2 du 11 janvier 2007 ainsi que l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 et du 22 mai 2007 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sont abrogés.

Article 4

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque membre du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-
Normandie

Christian DUBOSQ

11.3. Médico Social

08-0147-Agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Jusqu'à la mort, accompagner la vie Rouen - ROUEN

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

**Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

ROUEN, le 19 février 2008

ARRETE

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 10 janvier 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, l'association ou union d'association suivante :

JUSQU'A LA MORT, ACCOMPAGNER LA VIE ROUEN, 35 place du Général de Gaulle, ROUEN (76000)

Article 2 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet,

Michel THENAULT

11.4. Pôle santé publique

08-0112-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARRETE RECTIFICATIF

portant nomination des membres
de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie
Le Préfet de la région de Haute – Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu l'arrêté du 16/12/2005 fixant le nombre de membres de la Conférence Régionale de Santé

Vu l'arrêté du 29/12/2005 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 24/01/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 6/03/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 11/10/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Considérant les décisions du Conseil d'Administration de l'URCAM en date du 28 Septembre 2006 désignant M. Alvès Pirès Alcino en remplacement de M. Juchat Alain

Arrête

L'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2005 sus visé portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er :

Sont désignés comme membres de la conférence régionale de santé de la Région Haute-Normandie :

I – Au titre des représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire

Huit représentants des communes :

Monsieur Gérard Chabert , conseiller municipal,délégué à la santé, représentant la ville de Rouen

Madame Chantal Sayaret, adjoint au maire, délégué à la santé, représentant la ville du Havre

Madame Françoise Guillaudin, Maire de la ville d'Elbeuf

Monsieur Patrick Jeanne, Maire de la ville de Fécamp

Monsieur le Docteur Guy Lefrand délégué à la santé et à l'action sociale, adjoint au maire d'Evreux

Monsieur Gaston Lecureur, Maire de la ville de Pont-Audemer

Madame Marie-Claude Bellenger, adjointe au Maire de Dieppe

Monsieur Marc-Antoine Jamet, Maire du Val de Reuil

Deux représentants du conseil général de Seine-Maritime

Madame Mireille Garcia, Vice-Présidente du conseil général de Seine-Maritime

b) Monsieur Michel Bérégovoy, Vice-Président du conseil général de Seine-Maritime

Deux représentants du conseil général de l'Eure

Monsieur Jean-Louis Destans, président du conseil général de l'Eure

b) Monsieur Patrick Verdavoine, Vice-Président du conseil général de l'Eure

Deux représentants du conseil régional de Haute-Normandie

Monsieur Jean-Paul Lecoq, Vice-Président du conseil régional de Haute-Normandie

b) Madame Martine Rouzaud, Vice-Présidente du conseil régional de Haute-Normandie

Huit membres de l'assurance maladie

a) Monsieur Bernard Prévelle, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés

b) Monsieur Emile Gosset, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés

c) Monsieur Georges Texier, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs

d) Monsieur Michel Tourmente, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs

e) Monsieur Jacques Thélou, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Mutualité Sociale Agricole

f) Monsieur Alcino Alves Pirès, conseiller Assurance Maladie, représentant du Réseau Social des Indépendants de Haute - Normandie

g) Madame Annick Anquetil, conseiller Assurance Maladie, représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

- h) Madame Annick Alleaume, Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
- II- Au titre des représentants des malades et des usagers du système de santé
- Monsieur Yvon Graïc, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de la Seine-Maritime
 - Monsieur Claude Coevet, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de l'Eure
 - Madame Jocelyne Petit, représentante de l'Association France Alzheimer
 - Madame Mauricette Dupont, présidente de l'Union Régionale Association Française des diabétiques de Haute-Normandie
 - Monsieur Jacques Lucas, UNAFAM 76
 - Monsieur Philippe Schapman, représentant de l'Union Fédérale des consommateurs « Que choisir »
 - Madame Huguette Mercier, représentante de l'Association Adeva
 - Madame Françoise Lebrun, présidente de la délégation Aides de Haute-Normandie
 - Madame Madeleine Betrancourt, présidente de l'Ecole des parents et des éducateurs
 - Monsieur Bernard Duez, président de l'Association alcool La Croix d'or de l'Eure
 - Monsieur Michel Pons, vice-président du Comité de coordination des Association de Handicapés de Haute-Normandie
 - Monsieur Patrick Barbosa, représentant de l'Association Haute-Normandie Nature Environnement
 - Monsieur le Professeur Georges Nouvet, représentant du Comité départemental de lutte contre les maladies respiratoires
 - Madame Brigitte Namur, présidente de l'Association France Dépression Normandie
 - Madame Virginie Navarro, représentante de l'Association Alliance Maladies Rares
- III – Au titre des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique
- Trois professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé
- a) Monsieur le Docteur Gilles Cherbonnel, représentant du syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.
 - b) Monsieur le Docteur Yves Protais, représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
 - c) Monsieur le Docteur Christian Navarre, représentant de l'Union de la Psychiatrie Publique
- 2) Trois professionnels de santé exerçant à titre libéral
- a) Monsieur le Docteur Jacky Maillard, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
 - b) Monsieur le Docteur Jean-Claude Soubrane, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
 - c) Madame Nadine Hesnart, Présidente de la Fédération Nationale des Infirmiers
- Cinq professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux
- a) Madame Aline Mariette, représentante de l'Union Syndicale Santé – Action sociale C.G.T
 - b) Monsieur Dominique Renout, représentant de l'Union Régionale Haute-Normandie CFE - CGC
 - c) Monsieur Daniel Fouet, représentant de l'Union Départementale CFTC de Seine-Maritime
 - d) Madame Andrée Renoir, représentante de l'Union Professionnelle Régionale CFDT Santé sociaux de Haute - Normandie
 - e) Monsieur Thierry Chouquet, représentant de l'Union Régionale FO de Haute-Normandie
- 4) Trois professionnels de médecine préventive et de santé publique
- Monsieur Yvon Créau, Ingénieur de Prévention à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
 - Monsieur le Docteur Gilles Meyrignac, directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
 - Madame le Docteur Marie-Caroline Simonnet, conseiller technique en santé publique, conseil général de Seine-Maritime
- IV – Au titre :
- 1) des institutions et établissements publics et privés de santé dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire
 - Monsieur Bernard Vidal, président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée
 - Monsieur Joël Martinez, représentant de la Fédération Hospitalière de France
 - Monsieur le Docteur Dominique Poels, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire
 - Monsieur le Docteur Didier Weinstein, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire
 - 2) des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaires ou social, dont l'observatoire régional de la santé
 - Monsieur le Docteur Hervé Villet, directeur de l'Observatoire Régional de la Santé
 - Monsieur le Docteur Bruno Favey, président de l'Association Normande Formation Médicale Continue
 - 3) des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale
 - Monsieur Jean-Jacques Le Loupp, représentant de l'URIOPSS
 - Madame Caroline Dutartre, représentante de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale
 - Madame Catherine Palladitcheff, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée
 - Monsieur Durand, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale
 - Madame Landrody, désignée par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale
 - 4) des organismes de prévention, d'éducation pour la santé
 - Madame Carole Baeza, directrice du Comité Régional d'Education pour la Santé
 - Monsieur Patrick Collec, directeur de l'Association ADISSA
 - Madame Christine Landais, chef du service Prévention – Formation de l'Association La Boussole
 - Madame Annie Jeanne, présidente du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de Seine-Maritime
 - 5) des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé
 - Monsieur le Docteur Christian Cartier, délégué régional, Médecins du Monde
 - Madame Karine Langeoire, représentante de la Croix Rouge Française
- V – Au titre des personnalités qualifiées :
- 1) Monsieur le Docteur Christian Rouillé, Réseau Ville – Hôpital Toxicomanie CHU de Rouen
 - 2) Monsieur le Professeur Christian Thuilliez, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie Université de Rouen
 - 3) Monsieur le Professeur Caillard, praticien hospitalo-universitaire, directeur du service de médecine du travail et des pathologies professionnelles au CHU
 - 4) Monsieur le Professeur Pierre Déchelotte, praticien hospitalo-universitaire en nutrition CHU
 - 5) Monsieur le Professeur Michel Petit, praticien hospitalo-universitaire en psychiatrie
 - 6) Monsieur le Docteur Hervé Abekhzher, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au centre hospitalier Navarre à Evreux
 - 7) Madame Danièle Carricaburu, directeur du département de sociologie à l'université de Rouen
 - 8) Monsieur le Professeur Mathieu Monconduit, directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel

9) Monsieur le Professeur Pierre Czernichow, praticien hospitalo-universitaire, chef de service du département d'Epidémiologie et de Santé Publique du CHU de Rouen

10) Madame Patricia Victor, enseignant chercheur à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Rouen

11) Monsieur Nicolas Plantrou, président du Conseil Economique et Social Régional

12) Madame Marie-Pierre Dumont, directrice du CCAS de Val de Reuil

13) Monsieur le Docteur Jean-Claude Pelerin, médecin généraliste à Gournay en Bray

14) Monsieur le Docteur Laurent Verzaux, président de l'association EMMA

VI – Au titre des représentants des acteurs économiques désignés par le Conseil Economique et Social Régional :
entreprises et activités professionnelles non salariées

Monsieur Francis Da Costa

Monsieur Edouard Labelle

Monsieur Gabriel Desgrouas

Monsieur Gaston Rolain

Monsieur Patrick Chabert

Monsieur Michel Jacob

Monsieur Jean-Claude Malo

organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la fédération syndicale unitaire

Madame Virginie Berthéol

Monsieur Roland Bourdais

Monsieur Guy Dusseaux

Monsieur Jean-Louis Maillard

Monsieur Gilbert Le Dorner

Monsieur Christophe Leroy

Monsieur Roger Thélamon

ARTICLE 2 :

Sans changement

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2006

Le Préfet, pour le Préfet

et par délégation le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

08-0118-Agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.- 'FRANCE ALZHEIMER ROUEN ET AGGLOMERATION '

ARRETE

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 10 octobre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, l'association ou union d'association suivante :

- FRANCE ALZHEIMER ROUEN ET AGGLOMERATION, Centre municipal de Santé, Sotteville-les-Rouen (76300)

Article 2 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 7 janvier 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

11.5. Protection sociale

08-0102-Dévolution du patrimoine de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie

A R R E T E

portant dévolution du patrimoine de la caisse régionale d'Assurance Maladie de Normandie à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie.

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 10 avril 1998 portant approbation des statuts-types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie;

VU l'arrêté du 5 mars 1999 portant approbation des statuts-types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie;

VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie en date du 28 juin 1999 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1999 portant dévolution du patrimoine immobilier de la CRAM de Normandie à l'UGECAM de Normandie;

ARRETE

Article 1^{er} : La propriété des immeubles appartenant à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie (siège : avenue du grand cours à Rouen) dont les références sont indiquées sur l'état annexé, est dévolue de plein droit à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie (siège : 1 Rond Point des Bruyères à Sotteville les Rouen);

Article 2 : les biens, droits et obligations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie afférents aux immeubles indiqués ci-dessus, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie.

Article 3 : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

Article 4 : Le Préfet de la région de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 janvier 2008
LE PREFET,

Signé : Michel THÉNAULT

L'état susvisé peut être consulté :

A la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, 31 rue Malouet à Rouen
Au siège de l'UGECAM de Normandie, 1 Rond Point des Bruyères à Sotteville les Rouen.

ANNEXE DE L'ARRETE

Désignation de l'immeuble :

LES HERBIERS - Parcelle de terrain (Seine-Maritime)

Nature du bien : terrain + constructions
Contenance : 5 ha 32 a 59 ca et la jouissance de la parcelle cadastrée AT N°71
Références cadastrales : section AT numéros 55, 72 et 79
Origine de la propriété : Vente par le centre Hospitalier Régional de ROUEN au profit de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de Normandie en date du 17 décembre 1962.
Référence de publicité foncière : Acte publié au premier bureau des hypothèques de ROUEN le 23 janvier 1963 volume 899 numéro 23.
observations: Néant

L'HOSTREA CHATEAU DE NOYERS (EURE)

Nature du bien : Château + Terrain + Constructions
Contenance : 31ha 88a 12 ca
Références cadastrales : Section C numéros 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 76, 81, 82, 83, 84, 85, 214, 216, 220, 223, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264.
Origine de la propriété : 1) Vente par Madame MAUTIN au profit de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de Normandie en date du 20 septembre 1948.
2) vente par Monsieur POZZO DI BORGO et Madame MORRIE au profit de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de Normandie en date des 3 décembre 1951 et des 28 novembre et 12 décembre 1952
Référence de publicité foncière :
1) acte publié au bureau des hypothèques de GISORS le 12 octobre 1948 volume 629 numéro 39
2) acte publié au bureau des hypothèques de GISORS le 7 janvier 1953 volume 715 numéro 2

observations: Néant

LE PARC

Nature du bien : Terrain + constructions
Contenance : 2ha 99a 75ca
Références cadastrales : Section AP numéros 15 et 16 et section AS numéro 96

Origine de la propriété :

- 1) Acquisition suivant acte reçu par Maître BOUTROLLE Notaire à ROUEN, le 11 juin 1959 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de DOMFRONT, le 4 juillet 1959 volume 3291, numéro 15.
- 2) Acquisition suivant acte reçu par Maître DESMAZIERES, Notaire à CAEN le 30 juillet 1959 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de DOMFRONT, le 12 octobre 1959 volume 3301, numéro 23.
- 3) Acquisition suivant acte reçu par Maître VIGNERON, Notaire à GRANVILLE, le 7 juillet 1967.
- 4) Procès-verbal de remembrement du 5 avril 1989.
- 5) Acquisition suivant acte reçu par Maître LECOMTE Notaire à CARROUGES, le 24 novembre 1993.
- 6) Procès-verbal de remembrement du 16 février 2001
- 7) Acquisition suivant acte reçu par Maître LECOMTE Notaire à CARROUGES, le 14 octobre 1994.

Référence de publicité foncière :

1. acte publié au Bureau des Hypothèques de DOMFRONT, le 4 juillet 1959 volume 3291, numéro 15
2. acte publié au Bureau des Hypothèques de DOMFRONT, le 12 octobre 1959 volume 3301 numéro 23
3. acte publié au Bureau des Hypothèques de DOMFRONT, le 11 décembre 1967, volume 3652 numéro 9
4. acte publié au Bureau des Hypothèques de DOMFRONT, le 12 avril 1989 volume 5474 numéro 10
5. acte publié au Bureau des Hypothèques de DOMFRONT, le 24 décembre 1993 volume 1993P numéro 2978
6. acte publié au Bureau des Hypothèques de DOMFRONT, le 16 février 2001, volume 2001P numéro 618
7. acte publié au Bureau des Hypothèques de DOMFRONT, le 28 octobre 1994 volume 1994P numéro 2534

observations : NEANT

LA TRAVERSE – CHATEAU D'OMONVILLE (SEINE-MARITIME)

Nature du bien : Terrain + constructions
Contenance : 7ha 74a 85ca
Références cadastrales : Section B numéros 67, 68, 69, 99, 146, 147, 403 et 404

Origine de la propriété :

- 1) Vente par la Caisse d'Allocations familiales de Dieppe au profit de la CRAM de Normandie en date du 22 Décembre 1981.
- 2) Vente par la Caisse d'Allocations familiales de Dieppe au profit de la CRAM de Normandie en date du 29 Décembre 1982.
- 3) Procès-verbal de cadastre 21 décembre 1998
- 4) Procès-verbal de cadastre 22 décembre 1998

Référence de publicité foncière :

- 1) acte publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE le 5 février 1982 volume 6287 numéro 19 et le 4 février 1983 volume 6432 numéro 9
- 2) acte publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE le 4 février 1983 volume 6432 numéro 9
- 3) acte publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE le 8 janvier 1999 volume 1999P numéro 93
- 4) acte publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE le 8 janvier 1999 volume 1999P numéro 103

observations : NEANT

08-0121-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 26 juillet 2006, 19 octobre 2007 et 11 janvier 2008, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO), en date du 17 décembre 2007, proposant la candidature de Monsieur Franck GERVAIS en tant que membre titulaire, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Philippe GUILLO ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) :

- En qualité de titulaire : Monsieur Franck GERVAIS
(en remplacement de Monsieur Philippe GUILLO).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 13 février 2008

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0122-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés des 8 novembre 2006, 22 février, 20 septembre et 21 novembre 2007, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO), en date du 24 décembre 2007, proposant la candidature de Monsieur Franck GERVAIS, en tant que membre suppléant pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Philippe GUILLO ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Franck GERVAIS**
(en remplacement de M. Philippe GUILLO).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 février 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0139-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 26 juillet 2006, 19 octobre 2007, 11 janvier et 13 février 2008, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC), en date du 19 décembre 2007, proposant la candidature de Monsieur François PICHEREAU en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Hervé DELAVEAUX, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE** est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **François PICHEREAU**
(en remplacement de M. Hervé DELAVEAUX, démissionnaire).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 21 février 2008

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0140-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles R. 183-2 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 28 décembre 2004, modifié par les arrêtés des 10 janvier, 20 juin, 29 juin, 25 juillet et 27 septembre 2005, 19 septembre 2006 et 14 mai 2007, portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie ;

Objet : Arrêté Préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Seine – Maritime établies en application de l'article 8 du décret n° 2007 – 1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le Code Rural.

VU :

- le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n°2529/2001,

- le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

- le Code Rural, et notamment le chapitre V et titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

- le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le Code Rural,

- l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 janvier 2008.

A R R E T E

Article 1^{er}

1 – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental « nouveaux installés » un demandeur, justifiant à la date de l'installation de la capacité professionnelle et présentant un projet d'installation viable au terme de la troisième année suivant l'installation, ne pouvant pas bénéficier du programme national « installation avec clause objectivement impossible » ou bénéficiant du programme national sur une partie seulement des surfaces d'installation.

La date d'installation du nouvel installé doit se situer le 16 mai de l'année n - 1 et le 15 mai de l'année n.

2 – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à :

$$DM = [(V \times A) - [W - (X \times A)]] - Z$$

Sachant que :

DM = Dotation Maximum

V = Valeur moyenne départementale des DPU normaux et spéciaux (309,84 €)

A = Surface admissible de l'exploitation, hors jachère

W = Valeur des aides couplées perçues par le demandeur

X = Valeur moyenne départementale par hectare des aides couplées

Z = Valorisation des DPU existantes ou (et) récupérables de l'exploitation.

NB : afin de respecter la moyenne des DPU, la prise en compte de $[W - (X \times A)]$ n'est effective que si le résultat est supérieur à 0.

3 – La dotation attribuée sera incorporée sous la forme d'une revalorisation des DPU déjà détenus ou (et) de création de nouveaux DPU sachant que la valeur maximum des DPU normaux et spéciaux revalorisés ou créés sera au maximum égal à la valeur moyenne des DPU normaux et spéciaux de Seine – Maritime.

Article 2

1 – Peut demander à bénéficier d'une dotation de la réserve au titre du programme départemental « nouveaux exploitants » toute personne, individu ou société, qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité agricole en son nom propre et n'a pas eu de contrôle d'une société exerçant une activité agricole, dans les 5 ans qui précèdent.

La date de démarrage de l'activité agricole du nouvel exploitant doit se situer entre le 16 mai de l'année n – 1 et le 15 mai de l'année n.

2 – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal au maximum à 50 % de la dotation qui aurait été attribuée à un nouvel installé.

3 – La dotation attribuée sera incorporée sous la forme d'une revalorisation des DPU déjà détenus ou (et) de création de nouveaux DPU sachant que la valeur maximum des DPU normaux et spéciaux revalorisés ou créés sera au maximum égal à la valeur moyenne des DPU normaux et spéciaux de Seine – Maritime.

Article 3

1 – Peut demander à bénéficier d'une dotation de la réserve au titre du programme départemental « revalorisation des DPU de faible valeur et /ou création de DPU manquants » toute personne, individu ou société, qui dispose d'une moyenne de DPU normaux et /ou spéciaux inférieure à 200 €.

2 – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé sera inférieur ou égal à 200 € par hectare admissible (hors jachère) diminué de la valeur des DPU déjà détenus par l'exploitant (hors jachère). L'attribution prendra également en considération les aides couplées dont bénéficie l'exploitation.

3 – La dotation attribuée sera incorporée sous la forme d'une revalorisation des DPU déjà détenus et de création éventuelle de nouveaux DPU nécessaires pour couvrir la totalité de la surface admissible de l'exploitation afin d'aboutir au maximum à une moyenne de DPU normaux e/ou spéciaux égale à 200 €.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de la Préfecture.

Fait à ROUEN, le 8 janvier 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation

9/02-2008-Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;
Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et

établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;
Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411-59, L.411-73, L.525-1, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5021 et DGPEI/SDEPA/C2007-4025 du 15 novembre 2007 relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne ;
Vu les conclusions du comité du pilotage régional du plan bâtiment du 23 janvier 2008 ;
Vu les propositions de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures selon des priorités régionales définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRIORITES REGIONALES

Les priorités régionales en Haute-Normandie sont fondées sur le schéma détaillé ci-après.

Les critères d'intervention des collectivités territoriales (Région de Haute-Normandie, Département de l'Eure, Département de la Seine-Maritime), sont fournis dans l'annexe 1.

Modalités retenues :

A. Mesures générales :

Pas d'ouverture du dispositif

Aux autres filières que bovins ovins caprins,
Aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole),
Aux investissements inférieurs à 15 000 €.

Plafonnements par type d'investissement :

Exclusion des stockages

Salles de traite (matériel + gros œuvre) : Eligible dans la limite d'un plafond de 30 000 €

Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en commun) :

Limitée à deux exploitations regroupées.

Taux de subvention : 35% maximal (45 % pour les JA)

B. Priorités :

		n° cas	Priorité et plafonds
JA (1) bovins / ovins / caprins	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA2 ou PMPOA1	2	Priorité 1 : plafond de 80 000 € (neuf) et de 60 000 € (rénovation)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 <u>sans</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf	3	
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 <u>avec</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf	4	
Non JA ovins caprins	ovins et caprins (y compris modernisation pure)	9	priorité 2 plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
Non JA bovins	Dossiers de mise aux normes déposés (= dossiers PMPOA2 déjà déposés ou pré-dossiers) pour lesquels le dossier PMBE est un point de passage obligé (condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ou pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL)(2)	5	
	Dossiers PMPOA2 : travaux non réceptionnés et sans obligation de modernisation	6	
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 <u>sans</u> aide modernisation	7	
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes <u>avec</u> une aide pour la modernisation	8	
			priorité 3 : plafond 40 000 € (neuf) et 30 000 € (rénovation)

(1) Eleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

(2) : un projet PMBE est un point de passage obligé pour le PMPOA 2

1) si l'instruction au titre du dossier PMPOA 2 déposé indique qu'il y a transfert de subvention sur bâtiment neuf pour le même bâtiment que celui faisant l'objet du PMBE, ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée dans le dossier de mise aux normes".

2) si l'élevage a besoin de construire un bâtiment afin d'être aux normes - cas des animaux sur paillot. Le bâtiment est alors une nécessité pour le respect de la directive nitrates (et donc pour être aux normes), ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL"

Le respect des taux maximum indiqués ci-dessous est obligatoire :

Taux maximum non JA :	15 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Exploitation ayant bénéficié d'un PMPOA 1			
Taux maximum non JA :	10 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Majoration bois 2 % possible pour l'ETAT sans modification du taux global maximum (30 ou 35 % non JA, 45 % JA)

ARTICLE 3 – APPELS A CANDIDATURES

Le premier appel à candidatures est ouvert du 15 février au 31 mars 2008. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est-à-dire auprès de la DDAF de votre département. Seuls les dossiers des priorités 1 et 2 détaillés à l'article 2 seront retenus.

Les enveloppes ouvertes pour le premier appel sont les suivantes :
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : 489 157 €,

Région Haute-Normandie : 200 000 €,
Conseil Général de l'Eure : 200 000 €,
Conseil Général de la Seine-Maritime : 875 000 €,
FEADER : 487 305 €.

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chaque dossier est analysé pour déterminer un ordre de priorité. La grille d'analyse des dossiers se trouve en annexe 2. Les dossiers éligibles sont étudiés et validés par le comité départemental élevage, dans la limite des enveloppes ouvertes.

Les dossiers éligibles ne pouvant être financés dans le cadre de cet appel à candidature, pourront être repris dans un autre appel (attention les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision de financement pour bénéficier des aides).

Un deuxième appel à candidatures est d'ores et déjà programmé. Il sera ouvert du 1^{er} juin au 15 juillet 2008, pour l'ensemble des priorités 1, 2 et 3 de l'article 2. Les dossiers complets seront déposés à la DDAF de votre département. Les enveloppes de ce deuxième appel (d'un montant au moins égal au premier) seront fixées par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral régional relatif aux priorités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage du 13 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Haute-Normandie.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie aux Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'au CNASEA.

Fait à Rouen, le 14 février 2008

Le Préfet

Annexe 1 :

CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Région de la Haute-Normandie :

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale.

L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 100.

Département de l'Eure :

Pas de critère supplémentaire.

Département de la Seine-Maritime :

Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide bâtiment du Département durant les 3 années qui précèdent la date de dépôt de la demande PMBE.

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

ANNEXE 2

GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES

Région : HAUTE NORMANDIE

N° de dossier Osiris :

Priorités ciblées au niveau régional :
 Note totale :
 Appréciation globale :

Une note différente de 0 est attribuée si et seulement si la proposition est vraie.

Critère	Point 1 si vrai 0 sinon	Commentaires
Porteur du projet		
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur	Priorité 1	Priorité 1
Projet et PMPOA		
Le projet de modernisation est associé à un dossier de mise aux normes (PMPOA2) validé et en cours.	Priorité 2	Priorité 2
Type de projet		
Le projet concerne une construction neuve de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Le projet concerne la rénovation d'un bâtiment existant de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Impact du projet sur le niveau d'endettement de l'exploitation		
Le projet n'a pas pour effet visible de sur endetter l'exploitation.		
Impact du projet sur l'emploi		
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation		Retenu
Impact du projet sur l'innovation		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'utilisation de bio-matériaux, ou en matière de gestion des effluents d'élevage, ou dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments.		Retenu
Impact sur l'ergonomie du bâtiment et sur les conditions de travail		
Le projet présenté a des effets directs sur l'amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail.		Retenu
Impact sur la filière		
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs		Retenu
Impact sur la qualité de la production et des produits issus de l'élevage soutenu.		
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité.		Retenu
Qualité de la construction		
Le projet présenté répond à une charte paysagère,	Non retenu	Critère neutre
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture.	Non retenu	Critère neutre
Lien avec des facteurs environnementaux		
L'exploitation est intégrée dans une démarche globale de diagnostic énergétique		Retenu
Le projet n'a pas pour effet de diminuer la superficie toujours en herbe de l'exploitation (superficie PP après projet/superficie PP avant projet > ou = 1)		Retenu
Le projet n'a pas d'effet négatif sur le rapport PP et cultures fourragères (superficie PP après projet/ superficie cultures fourragères après projet > ou =1)		Retenu
La valorisation des déchets de l'élevage permet la production d'énergie		Retenu
Critères régionaux		
Taux de spécialisation (SFP/SAU)		Vrai si taux > 50%
Taux d'herbe (PP/SAU)		Vrai si taux > 50%

12.2. SERFOT

8/02-2008-Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 8 FEV- 2008

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

VU,

- les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-9 et R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté du 17 janvier 2005 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007, modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006, fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces,
- l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT la nécessité d'éviter le cantonnement et la sédentarisation des pigeons ramiers dans le but de prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

SUR proposition de la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
PIGEON RAMIER	11 février au 29 février 2008	Au bois, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme	SANS DECLARATION	Dans le but d'éviter le cantonnement et la sédentarisation des oiseaux, en vue de prévenir les dommages aux activités agricoles
	1 ^{er} mars au 30 juin 2008	Le tir est autorisé dans les cultures ensemencées uniquement à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées à plus de 30 m de la lisière d'un bois	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE	Prévention des dommages aux activités agricoles et protection des céréales, colza, lin, pois et autres cultures ensemencées

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets de Dieppe et du Havre, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Régionale et Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental délégué
Marc HOELTZEL

12.3. S.R.I.T.E.P.S.A

5/02-2008-Extension de l'avenant n° 43 du 11 juillet 2007 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 17 janvier 2008

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-jean

Tél. : 02.32.18.95.48

Fax : 02.32.18.95.46

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 43 du 11 juillet 2007 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

VU :

Les articles L. 133-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

L'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 43 du 11 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 43 du 11 juillet 2007, à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 43 du 11 juillet 2007 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Michel THENAULT

6/02-2008-Extension de l'avenant n° 34 du 5 octobre 2007 à la convention collective de travail du 2 octobre 2007 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 17 janvier 2008
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 34 du 5 octobre 2007 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie

VU :

Les articles L. 133-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

L'arrêté du 19 août 1968 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 34 du 5 octobre 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 34 du 5 octobre 2007, à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 34 du 5 octobre 2007 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Michel THENAULT

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Direction

08-0164-Désignation des membres du comité régional de la prévention des risques professionnels de Haute-Normandie

ARRÊTE

portant désignation des membres du comité régional de la prévention des risques professionnels de Haute Normandie

Le préfet de la région de Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime,

VU le Décret n°2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en conseils d'état et troisième partie : Décrets) ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire DGT 2007/09 du 8 août 2007 relative aux comités régionaux de prévention des risques professionnels ;

CONSIDERANT le rapport du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute Normandie ;

Arrête :

Article 1

Le collège des représentants des administrations régionales du comité régional de la prévention des risques professionnels de Haute Normandie est composé de :

a) Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute Normandie ,
suppléant : Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine Maritime,

Le directeur adjoint du travail, Monsieur Patrick LE MOAL,
Suppléante : Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure,

Le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre, Madame Blandine DEVAUX,
Suppléante : Madame Isabelle ROMAIN, médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre,

L'ingénieur du génie sanitaire, Mademoiselle Cécile GUTIERREZ,
Suppléant : Monsieur David MOREL, inspecteur du travail,

b) Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie,
Suppléant : Monsieur Roger ISRAEL, ingénieur du génie sanitaire,

c) Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie,
Suppléant : Monsieur Christian LEGRAND, ingénieur divisionnaire,

d) Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
Suppléant : Monsieur Jean Michel DANTZ , directeur adjoint du travail,

e) Le directeur régional du travail des transports ;
Suppléant : Monsieur Pierre GUILLY, inspecteur du travail des transports,

Article 2

Le collège des représentants des partenaires sociaux du comité régional de la prévention des risques professionnels de Haute Normandie est composé de :

- « a) deux représentants de la Confédération générale du travail (CGT) :
Madame BLOT Myriem et Monsieur Philippe SAUNIER,
Suppléants : Monsieur Olivier VANMANSART et Monsieur Mathieu LECOUTRE,
- « b) Deux représentantes de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
Madame Andrée PERREAU et Madame Katia PLANQUOIS,
- « c) Deux représentants de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
Monsieur Gaëtan NUGUES et Monsieur Christian DEMANNEVILLE,
- « d) Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
Monsieur BROUT Thierry,
Suppléante : Madame BROUT Brigitte,
- « e) Un représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
Docteur Claire GETZ,
Suppléant : Monsieur Patrick LUBIN,
- « f) Quatre représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), dont deux issus d'organisations de branche ;
Monsieur Patrick MORON, MEDEF Rouen-Dieppe,
Monsieur Thierry BONNEFOND, MEDEF Eure,
Mademoiselle Cindy LEVASSEUR, UIC Normandie,
Monsieur Michel HURE, FFB Haute Normandie,
Suppléants : Madame Karine THOMAS, MEDEF des Hautes Falaise,
Monsieur Dominique BLONDEL, MEDEF région Havraise,
Monsieur Christian BOULLOCHER, TLF Normandie,
Monsieur Jack LAPEYRE, UIMM Eure,
- « g) Deux représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
Monsieur Emilien LEFRANC et Monsieur Jean PIQUET,
Suppléants : Madame Axelle BROTONS et Monsieur Vincent CARPENTIER,
- « h) Un représentant de l'Union professionnelle artisanale (UPA),
Madame Béatrice BARAY,
Suppléant : Monsieur Pascal DUFOUR,
- « i) Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
Monsieur David CLAY,
Suppléant : Monsieur Bertrand FANOST,

Article 3

Le collège des représentants des organismes d'expertise et de prévention du comité régional de la prévention des risques professionnels de Haute Normandie est composé de :

- « a) Le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur Jean Yves YVENAT,
Suppléant : Monsieur Yvon CREAU, ingénieur conseil régional,
- « b) Le directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail , Monsieur Jean Paul PREVIDENTE,
Suppléant : Monsieur Gilles PICARD, chargé de mission,
- « c) Le représentant des caisses de Mutualité sociale agricole de la région, le directeur général de la fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute Normandie, Monsieur Laurent PILETTE,
Suppléant : Monsieur Marc JOSQUIN, sous-directeur de la fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute Normandie, délégué à la santé,
- « d) Le directeur du comité régional de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ; Monsieur Pascal MONTILLY ,
Suppléant : Monsieur Philippe MAYGNAN, chef d'agence comité régional nord-ouest,

Article 4

Le collège des représentants des personnes qualifiées du comité régional de la prévention des risques professionnels de Haute Normandie est composé de

« a) Huit personnes physiques

Monsieur Francis DA COSTA, président de l'Observatoire régional de santé au travail,

Monsieur Dominique RENOULT, vice-président de l'Observatoire régional de santé au travail,

Madame Patricia SOUSA, présidente de l'association Partenariat régional interservices pour la santé, la sécurité et la médecine en entreprise,

Monsieur le Professeur Jean François CAILLARD, chef du service de médecine du travail et de pathologie professionnelle du centre hospitalier universitaire de Rouen

Monsieur Alain POIRIER, médecin du travail,

Monsieur Georges JACOB, médecin du travail,

Monsieur Didier ANTHOR, président du Centre européen de prévention de la violence morale,

Monsieur Jacky MAILLARD, membre de l'Union régionale des médecins libéraux,

« b) Deux représentants de personnes morales

Monsieur Alain DESJARDINS, représentant de la Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés,

Monsieur Lionel ARGENTIN, représentant de l'Association de défense des victimes de l'amiante,

Article 5

Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 29 février 2008

Le préfet de la région de Haute Normandie
Préfet de Seine Maritime

Michel THENAULT

14. MAISON D'ARRET DE ROUEN

14.1. Direction

08-0126-Délégation individuelle permanente

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION

Rouen, le 8 février 2008

DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE

DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

SG/AF/n° 040/S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006

modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 20 septembre 2006 nommant Monsieur RALECHE Charles, Premier Surveillant,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 septembre 2007 nommant Monsieur RALECHE Charles, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,
DECIDE :

De donner délégation permanente à Monsieur RALECHE Charles, Premier Surveillant, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,
Stéphane GELY

08-0127-Délégation individuelle permanente

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRET DE ROUEN
Le Directeur
SG/AF/n° 038/S

Rouen, le 31 janvier 2008

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 septembre 2007 nommant Monsieur POTIN Mickaël, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à Monsieur POTIN Mickaël, Premier Surveillant, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

08-0124-Délégation individuelle permanente

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 31 janvier 2008

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur
SG/AF/n° 039/S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 10 octobre 2005 nommant Monsieur TICHANI M'Hamed, Premier Surveillant,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 septembre 2007 nommant Monsieur TICHANI M'Hamed, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur TICHANI M'hamed, Premier Surveillant**, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Secretariat General

08-0175-Avis de concours externe - Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire (SASU) - Session 2008.

Ministère de l'Education Nationale Session 2008
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

ACADEMIE DE ROUEN
AVIS DE CONCOURS
Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire
(Arrêté du 12 février 2008 - JO N°44 du 21 février 2008)

☞ CONDITIONS D'ACCES

CONCOURS EXTERNE

Etre français (ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen)

Etre titulaire :

- soit d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV. Les candidats pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue sur leur capacité à concourir ;

- soit d'un diplôme délivré dans un des Etats membre de l'Union européenne et assimilé au baccalauréat.

☞ MODALITES D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : Inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation à l'adresse :

INTERNET : <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE> ou
<http://www.education.gouv.fr/siac3>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe dans le JO n° 44 du 21 février 2008, obtenir un dossier imprimé de candidature.

PHASE D'INSCRIPTION :

du mardi 19 février 2008 à partir de 12h00 au mardi 04 mars 2008 avant 17 heures, heure de Paris.

PHASE DE CONFIRMATION :

du vendredi 07 mars 2008 à partir de 12h00 au jeudi 20 mars 2008, avant 17h00, heure de Paris.

EPREUVE ECRITE : le mercredi 07 mai 2008

AUCUNE INSCRIPTION OU MODIFICATION D'INSCRIPTION PAR INTERNET NE SERA ADMISE EN DEHORS DE CES DELAIS

08-0176-Avis de concours interne Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire (SASU) - session 2008.

Ministère de l'Education Nationale Session 2008
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

ACADEMIE DE ROUEN
AVIS DE CONCOURS
Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire
(Arrêté du 12 février 2008 - JO N°44 du 21 février 2008)

☞ CONDITIONS D'ACCES

CONCOURS INTERNE

- Etre :

soit fonctionnaire ou agent public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;

soit militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions ;

Compter au moins 4 ans de services publics au 1^{er} Janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ;

Etre en position d'activité, de détachement ou en congé parental à la date de la première épreuve écrite.

☞ MODALITES D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : Inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation à l'adresse :

INTERNET : <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE> ou
<http://www.education.gouv.fr/siac3>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe dans le JO n° 44 du 21 février 2008, obtenir un dossier imprimé de candidature.

PHASE D'INSCRIPTION :

du mardi 19 février 2008 à partir de 12h00 au mardi 04 mars 2008 avant 17 heures, heure de Paris.

PHASE DE CONFIRMATION :

du vendredi 07 mars 2008 à partir de 12h00 au jeudi 20 mars 2008 avant 17h00, heure de Paris.

EPREUVE ECRITE : le mercredi 07 mai 2008

AUCUNE INSCRIPTION OU MODIFICATION D'INSCRIPTION PAR INTERNET NE SERA ADMISE EN DEHORS DE CES DELAIS

08-0177-Avis de concours d'adjoint technique principal de laboratoire de 2^{ème} classe - Session 2008.

Ministère de l'Education Nationale Session 2008
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

ACADEMIE DE ROUEN

AVIS DE CONCOURS
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE LABORATOIRE DE 2^{EME} CLASSE
(Arrêté du 12 février 2008 - JO N°44 du 21 février 2008)

☞ CONDITIONS D'ACCES

CONCOURS EXTERNE

Etre français (ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen)

Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

CONCOURS INTERNE

ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

☞ MODALITES D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : Inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation à l'adresse :

INTERNET : <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE> ou
<http://www.education.gouv.fr/siac3>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe dans le JO n°44 du 21 février 2008, obtenir un dossier imprimé de candidature.

PHASE D'INSCRIPTION :

du mardi 19 février 2008 à partir de 12h00 au mardi 04 mars 2008 avant 17 heures, heure de Paris.

PHASE DE CONFIRMATION :

du vendredi 07 mars 2008 à partir de 12h00 au jeudi 20 mars 2008, avant 17h00, heure de Paris.

EPREUVE ECRITE : MERCREDI 14 MAI 2008

AUCUNE INSCRIPTION OU MODIFICATION D'INSCRIPTION PAR INTERNET NE SERA ADMISE EN DEHORS DE CES DELAIS

08-0178-Avis de concours d'Assistant(e) de service social - Session 2008.

Ministère de l'Education Nationale Session 2008
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

ACADEMIE DE ROUEN
AVIS DE CONCOURS
D'ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL
(Arrêté du 12 février 2008 - JO N°44 du 21 février 2008)

☞ CONDITIONS D'ACCES

Conditions communes aux 2 concours

Soit être titulaire du diplôme d'Etat français d'assistant de service social

Soit être en possession de l'autorisation d'exercice de la profession d'assistant de service social délivrée par la Direction générale de l'action sociale du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

CONCOURS EXTERNE

Etre français (ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen)

CONCOURS INTERNE

Etre fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent ,
Justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 années de services effectifs,
Etre en position d'activité, de détachement ou en congé parental à la date de l'épreuve orale.

☞ MODALITES D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : Inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation à l'adresse :

INTERNET : <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE> ou
<http://www.education.gouv.fr/siac3>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe dans le JO n°44 du 21 février 2008, obtenir un dossier imprimé de candidature.

PHASE D'INSCRIPTION :

du mardi 19 février 2008 à partir de 12h00 au mardi 04 mars 2008 avant 17 heures, heure de Paris.

PHASE DE CONFIRMATION :

du vendredi 07 mars 2008 à partir de 12h00 au jeudi 20 mars 2008, avant 17h00, heure de Paris.

EPREUVE ORALE: Courant du troisième trimestre 2008

AUCUNE INSCRIPTION OU MODIFICATION D'INSCRIPTION PAR INTERNET NE SERA ADMISE EN DEHORS DE CES DELAIS

08-0179-Avis de concours d'infirmière et infirmier scolaire - Session 2008.

Ministère de l'Education Nationale SESSION 2007
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

SESSION 2008

ACADEMIE DE ROUEN

AVIS DE CONCOURS
D'INFIRMIERE ET INFIRMIER SCOLAIRE
(Arrêté du 12 février 2008 - JO N°44 du 21 février 2008)

☞ CONDITIONS D'ACCES :

Etre français (ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen)

Les candidats doivent être titulaires :

soit du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L.4311-3 et L.4311-4 du code de la santé publique

soit du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, conformément aux dispositions des articles L.4311-5 et L.4311-6 du code de la santé publique

soit de l'autorisation d'exercer prévue aux articles L.4311-11 et L.4311-12 du code de la santé publique.

☞ MODALITÉS D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

INTERNET : <http://www.education.gouv.fr/siac3> ou
<https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription et de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe dans le JO n°44 du 21 février 2008, obtenir un imprimé de candidature.

PHASE D'INSCRIPTION :

du mardi 19 février 2008 à partir de 12h00 au mardi 04 mars 2008 avant 17h00, heure de Paris.

PHASE DE CONFIRMATION :

du vendredi 07 mars 2008 à partir de 12h00 au jeudi 20 mars 2008 avant 17h00, heure de Paris.

EPREUVE ECRITE : LE MERCREDI 30 AVRIL 2008

AUCUNE INSCRIPTION OU MODIFICATION D'INSCRIPTION OU CONFIRMATION D'INSCRIPTION PAR INTERNET NE SERA ADMISE EN DEHORS DE CES DELAIS

16. RESEAU FERRE DE FRANCE

16.1. Présidence

08-0154-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Forges-lès-Eaux (76)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20082

Région SNCF : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 14 mars 2005 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 18 juin 2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain partiellement bâti sis à FORGES LES EAUX (76) sur la parcelle cadastrée AR 141 pour une superficie de 1093 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de FORGES LES EAUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Rouen, le 27 février 2008

Pour le Président et par délégation,
Christian PETIT
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

17. SERVICES FISCAUX

17.1. Direction des services fiscaux

08-0141-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Horrie à Mme Bodart au SIE ROUEN EST.

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen ou bien à NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

D E C I S I O N

Monsieur Jacques HORRIE, comptable des impôts au SIE ROUEN EST,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Régine BODART, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE ROUEN EST,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen, le 22 février 2008

Le comptable des impôts,
M. Jacques HORRIE

08-0142-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Horrie à Mme Chabrierie au SIE ROUEN EST.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jacques HORRIE, comptable des impôts au SIE ROUEN EST,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian CHABRERIE, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE ROUEN EST,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen, le 22 février 2008

Le comptable des impôts,
M. Jacques HORRIE

08-0143-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Horrie à Mme Le-Merle-Dieudonné au SIE ROUEN EST.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jacques HORRIE, comptable des impôts au SIE ROUEN EST,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LE-MERLE-DIEUDONNE, inspecteur, dans les limites du ressort du SIE ROUEN EST,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen, le 22 février 2008

Le comptable des impôts,
M. Jacques HORRIE

08-0144-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. Horrie à Mme Lesur au SIE ROUEN EST.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jacques HORRIE, comptable des impôts au SIE ROUEN EST,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Martine LESUR, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE ROUEN EST,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen, le 22 février 2008

Le comptable des impôts,
M. Jacques HORRIE

18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

08-0100-Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre - modification des statuts -

Dieppe, le 25 janvier 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre – précision de certaines compétences et définition complémentaire de l'intérêt communautaire -

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion des communes de Blossesville-sur-Mer, Cailleville, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Hautot-L'Auvray, Le Hanouard, Le Mesnil-Durdent, Manneville-es-Plains, Oherville, Ourville-en-Caux, Pleine-Sève, Sainte-Colombe, Saint-Vaast-Dieppedalle, Veauville-lès-Quelles, Veules-les-Roses au district de la région de Paluel et, d'autre part, la transformation du district de la région de Paluel en communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Côte d'Albâtre » ;

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant révision des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

La délibération du 6 septembre 2007 du conseil communautaire approuvant la modification des articles 7.2. (action de développement économique) 8.1 (protection et mise en valeur de l'environnement) 8.4. (construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs) et 9.2 (toutes actions destinées à l'accueil et à la promotion du tourisme...)

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auberville la Manuel du 2 octobre 2007, Butot Venesville du 24 novembre 2007, Bosville du 10 octobre 2007, Canouville du 18 décembre 2007, Cany Barville du 1^{er} octobre 2007, Clasville du 12 octobre 2007, Crasville la Mallet le 29 septembre 2007, Drosay du 4 octobre 2007, Gueutteville les Grès du 19 octobre 2007, Grainville la Teinturière du 1^{er} octobre 2007, Le Hanouard du 24 septembre 2007, Malleville les Grès du 13 novembre 2007, Manneville es Plains du 14 décembre 2007, Mesnil-Durdent du 29 septembre 2007, Ouainville du 29 octobre 2007, Ocqueville du 1^{er} octobre 2007, Ourville en Caux du 27 septembre 2007, Paluel du 3 octobre 2007, Pleine Sève du 21 septembre 2007, Sasseville du 28 septembre 2007, Saint Martin aux Buneaux du 19 octobre 2007, Saint Riquier Es Plains du 26 octobre 2007, Saint Sylvain du 4 octobre 2007, Saint Valéry en Caux du 26 novembre 2007, Veauville Lesquelles du 30 octobre 2007, Veules les Roses du 16 novembre 2007, Veulettes sur Mer du 6 octobre 2007 et Vittefleury du 5 octobre 2007 approuvant les modifications statutaires proposées ;

La délibération du 9 novembre 2007 du conseil municipal de Bertheauville refusant le projet de révision des statuts ;

La délibération du 26 octobre 2007 du conseil municipal de la commune d'Ingouville décidant de ne pas accepter ces modifications statutaires ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorités fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification comme suit des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, à compter du 1^{er} janvier 2008 (*les modifications apparaissent en gras*) :

Article 7 : Compétences obligatoires

Article 7.2 Actions de développement économique

Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités de la Communauté de Communes ci-dessous listées et de toute nouvelle zone d'activités : **Ajout de la zone de Clermont à Saint Valéry-en-Caux ;**

Article 8 : Compétences optionnelles

Article 8.1 – protection et mise en valeur de l'environnement

Ajout de l'alinéa 6 permettant d'identifier dans le cadre du périmètre global du port de Saint Valéry-en-Caux, deux secteurs :

le secteur « avant-port » comprenant les ouvrages, le patrimoine bâti maritime et ses annexes y compris les ouvrages hydrauliques, électriques et routiers (porte de navigation, portes de chasse, pont-levis)

le secteur « bassin de plaisance » figurant à l'article 9.2

8.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

La liste des équipements d'intérêt communautaire est ajustée, compte tenu de la programmation en cours :

Sont d'intérêt communautaire :

construction de la piscine de la Vallée à Cany-Barville ;

transfert de l'école de voile du lac de Caniel : construction d'un équipement polyvalent.

Article 9 : Compétences facultatives

Article 9.2

Le terme « port de Saint-Valéry-en-Caux est remplacé par l'appellation « bassin de plaisance de Saint Valéry-en-Caux »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Claude MOREL

08-0103-Syndicat d'eau et d'assainissement de Longueville Saint Crespin - création

+
Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10
✉ : 02 35 06 31 54
mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 22 JANVIER 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création du Syndicat d'Eau et d' Assainissement Longueville Saint Crespin –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
Le projet de statuts du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des communes de Longueville et Saint Crespin ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes de Longueville sur Scie du 14 décembre 2007 et Saint Crespin du 10 décembre 2007 décidant la création du dit syndicat et en approuvant les statuts ;

CONSIDERANT :

Que la mise en place d'une structure intercommunale entre les communes de Saint Crespin et Longueville sur Scie est la solution la mieux adaptée techniquement et la plus avantageuse en termes d'efficacité, de rationalisation des coûts de fonctionnement et d'une meilleure répartition des charges d'investissement entre les deux collectivités en matière de gestion des services d'eau et d'assainissement

Que les conseils municipaux des communes concernées ont exprimé leur volonté unanime de créer le Syndicat d'eau et d'assainissement de Saint-Crespin-Longueville.

Que les conditions prévues à l'article L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;
.../

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création, entre les communes de Saint Crespin et Longueville sur Scie d'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement dénommé «**Syndicat d'eau et d'assainissement de Saint Crespin Longueville**»

Article 2 : Les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **ARTICLE 1er** : **Composition et dénomination**

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales , il est formé entre les communes de :

LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT CRESPIN

Un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement qui prend la dénomination de :
SIEAPA DE SAINT CRESPIN LONGUEVILLE

ARTICLE 2 : **Objet**

Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées, sur le territoire des communes adhérentes Saint Crespin et Longueville sur Scie.

A l'exception des parties du territoire des deux communes desservies par d'autres syndicats :

Saint Crespin : Manoir de Camp – Bouffards - Caumont et Moulin Neuf pour l'eau potable et l'assainissement

Longueville : Le Château et La Côte pour l'eau potable.

Le syndicat réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité et son contrôle, les études et travaux permettant l'extension de l'existant et la mise aux normes pour le traitement des eaux potable et usées des communes de Saint Crespin et Longueville sur Scie et de celles susceptibles de se raccorder dans les années futures, sous réserve de leur adhésion au Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales .

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LONGUEVILLE SUR SCIE.

ARTICLE 4 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par chaque commune membre, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune jusqu'à 500 habitants, plus un délégué titulaire et un délégué suppléant au delà.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de trois membres.

ARTICLE 5 : Financement du syndicat

Les dépenses du syndicat sont celles nécessaires à son administration et à la rémunération des intervenants publics ou privés chargés de réaliser les études et les travaux prévus par son objet.

Ses recettes sont :

les subventions à solliciter auprès de l'Etat, de l'Union Européenne, du Département, de la Région ou d'autres collectivités ou institution ou Etablissements publics compétents,

les surtaxes Eau et Assainissement,

les emprunts.

ARTICLE 6 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Longueville sur Scie.

ARTICLE 7 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe, MM. les maires des communes de Longueville-sur-Scie et Saint Crespin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe
Signé : Olivier de MAZIERES

08-0128-Communauté de Communes des TROIS RIVIERES - extension de la voirie d'intérêt communautaire

Dieppe, le 8 FEVRIER 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des TROIS RIVIERES – compétence voirie : extension de la voirie d'intérêt communautaire -
VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 alinéa IV ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Pierre-Benouville de la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant extension attributions de la communauté de communes des Trois Rivières la compétence sport et culture ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

La délibération du 5 octobre 2007 du conseil communautaire déclarant d'intérêt communautaire les nouvelles voies situées sur les territoire des communes de St Vaast du Val, St Maclou de Folleville et Varneville Bretteville ;

Le nouvel inventaire des voies d'intérêt communautaire pour les trois communes ci-dessus mentionnées ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, favorables

Beauval en Caux du 19 novembre 2007, Belleville en Caux du 30 novembre 2007, Bertrimont du 15 novembre 2007, Biville la Baignarde du 10 décembre 2007, Calleville les Deux Eglises du 29 novembre 2007, Etaimpuis du 10 décembre 2007, Fresnay le Long du 21 novembre 2007, Gonneville sur Scie du 12 novembre 2007, Gueutteville du 29 novembre 2007, Heugleville sur Scie du 29 novembre 2007, Imbleville du 30 novembre 2007, La Fontelaye du 17 novembre 2007, Montreuil en Caux du 14 décembre 2007, Saint Denis sur Scie du 13 novembre 2007, Saint Ouen du Breuil du 26 novembre 2007, Saint Maclou de Folleville du 22 novembre 2007, Saint Vaast du Val du 23 novembre 2007, Saint Victor l'Abbaye du 19 novembre 2007, Sévis du 5 décembre 2007, Val de Saône du 3 décembre 2007, Varneville Bretteville du 10 décembre 2007 et Vassonville du 3 décembre 2007

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les voies ci-dessous désignées sont déclarées d'intérêt communautaire

SAINT VAAST DU VAL : rue de Paris

SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE : rue du Calvaire et impasse du Bout de Bas

VARNEVILLE BRETTEVILLE : rue du Puits et impasse du Bout de Bas.

(L'ensemble des voies déclarées d'intérêt communautaire, pour chacune des communes sont répertoriées en annexe 1 jointe au présent arrêté).

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté de Communes des Trois Rivières, Mmes. et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : Claude MOREL

08-0129-SAEPA de la région de LUNERAY - redefinition du périmètre et modification de nombre de délégués

Dieppe, le 15 février 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEPA de la région de Luneray – définition du périmètre du syndicat et modification du nombre des délégués suppléants.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 1931 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Luneray ;

L'arrêté préfectoral du 3 mai 1982 autorisant l'adhésion de la commune de Saône-Saint-Just au Syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 portant actualisation des statuts du SIAEP de la région de Luneray ;

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Luneray aux communes de Brachy, Gueures, Hermanville, Lammerville et Thil Manneville ;

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant extension des compétences du SIAEP de la région de Luneray à l'assainissement non-collectif ;

La délibération du 13 septembre 2007 du comité syndical sollicitant la modification de l'article 3 des statuts du SIAEPA non collectif de la région de Luneray, portant ainsi à trois le nombre des délégués suppléants ;

La délibération du 22 novembre 2007 du comité syndical sollicitant la modification de l'article 1^{er} des statuts du SIAEPA non collectif de la région de Luneray afin que soient précisés les parties de territoires des communes inscrites dans le périmètre du syndicat et sur lesquelles il exerce ses compétences ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes :

Communes	Ajout d'un délégué suppléant	Limites territoriales
Avremesnil	11 décembre 2007	
Brachy	22 novembre 2007	22 janvier 2008
Bourg Dun	18 décembre 2007	18 décembre 2007
Crasville la Roquefort	9 janvier 2008	9 janvier 2008
La Gaillarde	6 novembre 2007	2 avril 2007
Greuville	30 novembre 2007	
Gueures		11 décembre 2007
Gruchet Saint Siméon		
Hermanville		
Lammerville	22 novembre 2007	10 janvier 2007
Luneray	18 octobre 2007	27 décembre 2007
Rainfreville		
Saône Saint Just	23 octobre 2007	18 décembre 2007
Saint Denis d'Aclon	15 novembre 2007	17 décembre 2007
Saint Pierre le Vieux	22 octobre 2007	17 décembre 2007
Le Thil Manneville	10 décembre 2007	10 décembre 2007

Tocqueville EN Caux	13 décembre 2007	
Venestanville	21 décembre 2007	21 décembre 2007

Favorables aux modifications des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de Luneray est autorisé à exercer ses compétences pour tout ou partie du territoire de ses communes membres comme suit :

Communes : AVREMESNIL – BRACHY – GREUVILLE – GRUCHET-SAINT-SIMEON – GUEURES HERMANVILLE – LUNERAY – RAINFREVILLE – VENESTANVILLE pour la totalité de leur territoire

Les communes suivantes pour la partie de leur territoire, définie comme suit :

BIVILLE-LA-RIVIERE : le Village - le hameau du Butot étant en dehors du Syndicat ;

LE BOURG DUN : Hameau de Beaufournier ;

CRASVILLE-LA-ROQUEFORT : le Village - le Bas de Crasville étant en dehors du Syndicat ;

LA GAILLARDE : Hameau du Buquet ;

LAMMERVILLE : le Village et le Hameau de Flammanville - les hameaux « des Mesnils, Beautot, et Faguillonde étant en dehors du Syndicat ;

SANNE SAINT JUST : Hameau de la Pisciculture

SAINT DENIS D'ACLON : Hameaux des Hauts de Saint Denis ;

SAINT PIERRE LE VIEUX : Hameaux de Pitié et Bosc le Comte ;

THIL MANNEVILLE : Hameau du Bas du Thil ;

TOCQUEVILLE EN CAUX : Hameaux de Petiteville.

Article 2 : Le comité syndical du SIAEPA non collectif de la Région de Luneray est désormais composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du Syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Secrétaire général
Marc RENAUD

08-0136-Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU - extension de la représentation substitution de la communauté de communes Yères et Plateau, pour la commune de Criel sur Mer

Dieppe, le 19 FEVRIER 2008

LE PREFET

De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU - extension de la représentation substitution de la Communauté de Communes Yères et Plateau -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 août 1923 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région d'Eu ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1986 portant extension des compétences du syndicat à l'éclairage public de la région d'Eu ;

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 portant modification des statuts du SIER de la région d'EU et sa transformation en Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU ;

L'arrêté préfectoral du 13 février 2007 portant représentation substitution de la Communauté de Communes Yères et Plateau à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu ;

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 autorisant le retrait, à compter du 1^{er} janvier 2008 de la Communauté de Communes Yères et Plateau du Syndicat Départemental d'Energie pour la partie de Criel sur Mer incluse dans ce syndicat ;

La délibération du 13 avril 2007 du conseil communautaire sollicitant l'adhésion de la Communauté de Communes Yères et Plateau au Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU à compter du 1^{er} janvier 2008 pour la partie du territoire de la commune de Criel sur Mer précédemment incluse dans le Syndicat Département d'Energie ;

La délibération du 22 juin 2007 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Énergie de la région d'EU favorable à l'extension de la représentation substitution de la Communauté de Communes Yères et Plateau au sein du syndicat pour la totalité de la commune de Criel-sur-Mer ;

Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Communauté de Communes Yères et Plateau du 6 décembre 2007, des communes d'Avesne en Val du 10 juillet 2007, Eu du 26 septembre 2007, Etalondes du 10 septembre 2007, Flocques du 13 septembre 2007, Fresnoy Folny du 6 juillet 2007, Grandcourt du 28 septembre 2007, Guerville du 29 août 2007, Incheville du 18 septembre 2007, Longroy du 22 juin 2007, Millebosc du 7 septembre 2007, Ponts et Marais du 25 octobre 2007, Preuseville du 24 juillet 2007 et le Tréport du 11 septembre 2007 favorables ;

L'absence de délibération des la Communauté de Communes de Petit Caux, des communes de Clais, les Ifs, Puisenval, Saint Pierre des Jonquières et Smermesnil ;

CONSIDERANT :

Qu'en l'absence de délibération des collectivités mentionnées ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes Yères et Plateau, la décision des assemblées délibérantes doit être considérée comme favorable, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2008, l'extension de la représentation substitution de la Communauté de Communes Yères et Plateau au sein du Syndicat Mixte d'Énergie de la région d'Eu pour la totalité du territoire de la commune de Criel sur Mer.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte d'Énergie de la Région d'Eu est désormais rédigé comme suit (les modifications sont portées en caractère gras)

(Extrait des STATUTS)

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1, il est formé entre les collectivités ci-dessous énoncées :

AVESNES-en-VAL, CLAIS, ETALONDES, EU (pour les secteurs définis sur le plan annexé), FLOCQUES, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, GUERVILLE, INCHEVILLE, LE TREPORT (pour le secteur défini sur le plan annexé), LES IFS, LONGROY, MILLEBOSC, PONTS et MARAIS, PREUSEVILLE, PUISENVAL, SMERMESNIL, ST PIERRE DES JONQUIERES, la Communauté de Communes du PETIT CAUX (en lieu et place des communes d'Assigny, Auquemesnil, Guilmécourt et Tocqueville sur Eu.)

la communauté de Communes YERES et PLATEAUX (en lieu et place des communes de Baromesnil, Canehan, Criel Sur Mer, Cuverville Sur Yères, Melleville, Le Mesnil Réaume, Monchy sur Eu, Saint Martin le Gaillard, Saint Pierre en Val, Saint Rémy Bosrocourt, Sept Meules, Touffreville sur Eu, et Villy sur Yères)

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la région d'Eu est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du Syndicat, Mme et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Sous-Préfet : signé Olivier De MAZIERES